Commission de législation civile et criminelle

11ème registre des procès-verbaux

1931 - 1932 -

COMMISSION de **Législation civile et criminelle.**

(Année 1932.)

Président :

M. Penancier.

Vice-Présidents :

MM. Morand, Calmel.

Secrétaires :

Boivin-Champeaux, de Courtois.

Membres :

MM.	MM.
[illegible] Fouilloux.	Grand (Alfred).
[illegible] (Léon).	Guillaume Chastenet.
[illegible] (Jean).	~~Jenouvrier.~~
Bourdeaux.	de Las Cases (Emmanuel).
Bruguier.	Lauraine.
Brunel.	Le Bail.
Catalogne.	Leblanc.
Chautemps (Alphonse).	~~Lemarié.~~
Curral.	Lesaché. Louis Linyer
Dauthy.	Lisbonne.
Delthil. DUPLANTIER	Lugol.
Eccard.	Martin (Louis).
~~Edmond Cavillon.~~	Pol-Chevalier.
[illegible]e Magnien.	Vallier.
[illegible]rade (Manuel).	Veyssière.

11ème - registre des procès-verbaux

SÉNAT

ARCHIVES DU SÉNAT

Commission de législation civile et criminelle

339ème séance.

Séance du mardi 30 juin 1931

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penancier, président, Borrin - Champeaux, secrétaire; Veyssières, Pol Chevalier et Lisbonne.
Excusés : MM. Morand, Calmel, de Courtois, Vallier et Louis Martin.

I

Affaires nouvelles.

M. de Courtois est désigné comme rapporteur du projet de loi tendant à modifier l'article 49 du code civil. (Imprimé 606 de 1931 - n° 586 du registre d'ordre).

M. Calmel est désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier les titres III et V du livre Ier du code du travail et l'article 2101 du code civil. (Imprimé 440 de 1931 - n° 589 du registre d'ordre).

M. Pol Chevalier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph Courtier tendant à admettre les femmes au serment en qualité de greffiers-auxiliaires. (Imprimé 628 de 1931 - n° 588 du registre d'ordre).

M. Bruneel est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la forme dans laquelle les actes de ventes publiques mobilières doivent être dressés et au délai dans lequel ils doivent être soumis à l'enregistrement (Imprimé 615 de 1931 - n° 587 du registre d'ordre).

II
Cours d'appel.

La commission charge M. Lisbonne d'émettre, en son nom, un avis favorable en ce qui concerne l'augmentation du nombre des chambres des Cours d'appel de Paris, Orléans, Colmar, lorsque la question sera discutée cet après-midi au Sénat avec le collectif de juin.

III.
Mission temporaire des parlementaires

M. le président rappelle qu'en 1928, sur les instances pressantes de M. Poincaré, président du conseil, le Parlement a supprimé, par la loi de finances, la disposition qui permettait au Gouvernement de charger de mission, pour une durée de six mois, un sénateur ou un député. En fait, ces missions étaient renouvelables. Aujourd'hui on propose de revenir sur la décision prise en 1928. A cette époque, le Parlement aurait dû résister, on l'a diminué.

Que ne voudrait-on aujourd'hui interdire aux Parlementaires? On veut empêcher les gens de se laisser emporter par leurs entraînements, rien n'y fait; c'est une question de conscience! On veut, par exemple, que les parlementaires ne plaident ni pour l'Etat, ni contre l'Etat.

M. Veyssières déclare qu'il a plaidé dans une affaire où les adversaires étaient deux administrations publiques, deux ministères.

M. Boivin-Champeaux est partisan de la suppression de la mesure prise en 1928.

M. le président rappelle qu'avant 1928 on avait proposé d'empêcher de voter les parlementaires chargés de missions par le Gouvernement: cette délégation n'offre, en fait, pas grand inconvénient.

M. Lisbonne signale qu'à un moment donné un seul homme est capable de remplir un poste.

M. Veyssières estime qu'il ne faut pas frapper les Parlementaires d'une capitis deminutio.

(La commission charge son président d'émettre, le cas échéant, un avis favorable).

La séance est levée à quinze heures

L'un des secrétaires:

Le président:

340ème séance Séance du mercredi 18 novembre 1931

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM Penancier président ; Morand, vice-président ; Boivin-Champeaux et de Courtois, secrétaires ; Brunel, Dauthy, Cavillon, Leblanc, Fourcade, Chautemps, Lisbonne, Delthil, Lauraine, de Las Cases, Curral, Lesache et Pol Chevalier.
Excusés : MM. Calmel, Goirand, Jean Bosc et Catalogne.

I
Affaires nouvelles.

M. Curral est désigné comme rapporteur du projet de loi portant amnistie (Imprimé 647 de 1931 — n° 590 du registre d'ordre).

M. Delthil est désigné comme rapporteur de l'amendement de M. Violette au collectif de juin renvoyé le 30 juin 1931 à la commission de législation civile. (n° 592 du registre d'ordre).

M. Pol Chevalier est désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi : Sur les brevets d'invention. (Imprimé 724 de 1931 — n° 594 du registre d'ordre).

M. Catalogne est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. René Besnard tendant à modifier et à compléter l'article 631 du code de commerce et l'article 1004 du code de procédure civile (clause compromissoire) (Imprimé 778 de 1931 — n° 598 du registre d'ordre).

M. Alfred Grand est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 255, 266, 412 et 1035 du code de procédure civile. (Imprimé 758 de 1931 — n° 595 du registre d'ordre)

M. Brunel est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Edouard Néron tendant à compléter les articles 759 et 760 du code civil, en vue de régler le mode de calcul des parts échues à certains héritiers. (Imprimé 768 de 1931 — n° 596 du registre d'ordre)

M. Lisbonne est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de m. Emile Bender tendant à modifier l'article 162 du code civil relatif au mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. (Imprimé 779 de 1934 - n° 597 du registre d'ordre).

II
Audition du Garde des Sceaux.

M. le président fait part à la Commission du désir de M. le garde des sceaux d'être entendu par elle au sujet de l'amnistie et de la réforme de la Cour de Cassation. La date de cette audition sera fixée ultérieurement.

III
Mentions marginales d'état civil.

M. de Courtois donne lecture de son rapport sur le projet de loi tendant à modifier l'article 49 du code civil. (Imprimé 606 de 1931 - n° 586 du registre d'ordre).
Le rapport est approuvé : M. de Courtois est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

IV
Actions à droit de vote privilégié

La commission commence l'étude des 19 amendements déposés au sujet du projet de loi relatif aux actions à droit de vote privilégié, dont l'article 1er, alinéa 1er, a été partiellement adopté la veille par le Sénat en séance publique.
M. Dautry commentant un amendement de M. Dominique Delahaye, dit qu'il n'est pas permis, dans le cadre de la loi, de statuer contre les étrangers, mais les statuts des sociétés peuvent réserver des droits aux actionnaires français.
M. Fourcade partage l'avis de m. Dom. Delahaye. Il s'est incliné devant les susceptibilités diplomatiques, mais il ne peut admettre que l'on déclare illégale une disposition d'après laquelle une nature exceptionnelle de droits serait réservée aux Français. La gué les statuts peuvent décider peut aussi

être inséré dans la loi. Si le texte adopté par la commission est timoré, il faudra que la question soit débattue à la tribune du Sénat. Il ne convient pas de laisser insérer dans les statuts une clause qui peut être illégale.

M. le président estime qu'il vaudrait mieux ne donner dans le texte de la loi aucune indication en ce qui concerne l'exclusion des Étrangers.

M. Fourcade préférerait qu'on ne s'en référât pas à l'appréciation des tribunaux.

M. Lauraine signale le danger qu'il y aurait à écarter l'argent étranger des affaires françaises.

M. Carillon fait remarquer que, de toutes façons, M. Dominique Delahaye portera la question à la tribune.

(La commission maintient son texte antérieur).

M. Lesaché propose que les actions nominatives aient deux voix.

M. Dauthy demande que le chiffre de trois voix soit maintenu. La nominativité est une charge. Les actionnaires nominatifs seront toujours une faible minorité. Le chiffre de trois voix a été adopté à titre de transaction. M. Porteu, appuyé par le Gouvernement, proposait des dispositions conservant l'action de priorité, elles ont été supprimées sous condition que les actions nominatives auraient trois voix, et la commission de législation avait accepté cette transaction à l'unanimité. Si elle décide qu'il n'y aura plus que deux voix, M. Porteu et le ministre du Commerce reprendront les dispositions antérieures. Le plafond empêche les abus que redoute M. Lesaché.

M. Carillon expose que l'on a voulu empêcher que tels ou tels financiers viennent faire un coup de surprise en assemblée générale. A la banque Adam, c'est ce qui s'est passé. C'était une vieille banque, très honorable, opérant dans le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme et la Seine-Inférieure. Elle avait

pris de l'extension et s'était chargé d'affaires également très honorables. Oustric, avec de gros capitaux, a acquis la moitié plus une des actions, il s'est emparé de la banque, des dépôts, des comptes courants et des réserves. Il a éliminé le Conseil d'administration.

M. Curral remarque que c'est le défaut des Sociétés par actions.

M. Cavillon est convaincu qu'avec deux voix on ne peut pas protéger les petits actionnaires, il faut au moins trois voix pour protéger ceux qui ne viennent pas aux assemblées générales. Le Sénat s'est, d'ailleurs, prononcé hier sur ce point.

M. Curral répond que ce système ne suffit pas pour protéger l'épargne désemparée.

M. le président en conclut que l'on peut citer des exemples probants dans les deux sens, en faveur des actions à droit de vote privilégié ou contre elles.

M. Lesaché souligne que les gens de la campagne qui, sur les instances des démarcheurs, ont acheté des actions ne savent pas ce qui se passe dans les Sociétés et ne peuvent se rendre aux assemblées générales. Le plafond ne doit pas être approuvé; il convient que les actionnaires qui courent les plus gros risques doivent dominer. L'inconvénient du vote plural, c'est qu'on pourrait avoir le Gouvernement de l'affaire sans courir de risques. Il ne faut pas tomber dans l'excès contraire; avec deux voix, le résultat cherché sera acquis.

(L'amendement de M. Lesaché est adopté par 9 voix contre 3).

M. Dautry expose l'objet de l'amendement de M. Bager de la Ville-Moysan: il objecte que c'est surtout au début d'une Société que des moyens de défense sont nécessaires, et non pas deux ans après la création de la société.

M. Lauraine remarque que, d'après le système de M. Brager de la Ville Moysan, toutes les actions nominatives, sans exception, attendront deux ans avant de bénéficier du vote privilégié à deux voix.

M. Fourcade répond que le stage de deux ans n'a pas grand intérêt au début de la société, parce qu'alors toutes les actions sont nominatives, n'étant pas entièrement libérées, quant aux titulaires d'actions d'apport — et les apports constituent parfois les trois quarts des capitaux — leurs actions sont forcément nominatives, il n'y a pas, d'ailleurs, d'inconvénients à ce qu'ils aient un privilège de vote.

M. Dauthy propose que, à cet endroit du texte on réduise à deux ans le délai, jusqu'ici arrêté à quatre ans.

M. Fourcade précise que le privilège n'existera que pour les actions entièrement libérées.

M. Lesaché relève la distinction établie par M. Fourcade entre les actions émises à l'origine et les actions émises ultérieurement. Il n'admet pas cette distinction : il y a des risques semblables pour les actionnaires qui souscrivent à une émission postérieure à la création de la société.

M. Cavillon est du même avis : il y a des inconvénients à faire cette distinction.

M. le président conclut que tout le monde est d'accord pour que le stage de deux ans, en ce qui concerne les actions nominatives émises au début du fonctionnement de la société, ne leur soit pas imposé, mais qu'il soit imposé, d'une part, aux actions au porteur mises au nominatif et, d'autre part, aux actions émises postérieurement à la création de la société, ce dernier point étant décidé par la commission à la majorité de 6 voix contre 5.

M. Fourcade pense que le texte est à refaire intégralement.

M. Curral ajoute qu'il ne sera pas d'ordre public.

M. le président rectifie : ce sont des limitations au droit

La séance est levée à seize heures trois quarts.

L'un des secrétaires :

Le président :

341e Séance

Séance du jeudi 19 novembre 1931

Présidence de M. Morand

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Morand, vice-président ; Dauthy, Fourcade, Carillon, Carillon, Leblanc et de Las Cases.
Excusés : MM. Penancier, Calmel, Bourdeaux, Boivin-Champeaux, Lesaché et de Courtois.

I

actions à droit de vote privilégié.

M. Porteu, auteur d'un amendement, est introduit. Il explique que son amendement tend à l'échange, à dire d'experts, des anciennes actions à droit de vote plural. C'est la modification de l'ancien texte, qui a été rejeté. Certaines actions à droit de vote plural ont été données presque pour rien, mais la pratique a été très variée.

M. Fourcade demande si c'est, ou non, l'application de l'article 34 du code de commerce. Si c'est purement & simplement, l'application de l'art 34, le texte est inutile ; si c'est autre chose, il est dangereux. De toutes façons, il faudrait simplifier le texte proposé. L'assemblée générale extraordinaire ne devrait avoir à délibérer que sur la valeur d'échange des anciennes actions à droit de vote plural. Une Société ne peut pas racheter ses actions, elle peut en échanger, ou rembourser en réduisant son capital.

M. Dauthy déclare qu'il faut laisser à la Société la faculté de remboursement.

M. Carillon relit le début de l'article 3 : "Dans le délai de deux ans et ..." Que décider pour les actionnaires qui ont actuellement trois voix et qui n'en auront plus que 2 ? Va-t-on pouvoir remettre en question les voix supplémentaires attribuées à certains actionnaires ? Faura-t-il être décidé qu'ils n'auront même plus les deux

voix accordées par la loi ? Il y aura alors des puissances financières qui s'empareront d'affaires dont elles n'auraient pas pu s'emparer autrement.

M. Daulty répond que le texte qu'il propose ne le permet pas, tandis que celui de M. Porteu le permettrait.

M. Porteu prévient la commission que son amendement sera défendu par M. Caillaux.

M. Fourcade ne méconnait pas la valeur des objections, mais le texte de M Porteu est trop complexe.

(La commission, à l'unanimité, maintient son texte antérieur)

M. Porteu avise la commission qu'on n'évitera pas la discussion en séance. Au début, les actions à droit de vote plural ont été encouragées par le Gouvernement pour le salut des sociétés : les abus sont venus ensuite.

M. Fourcade estime que le prix élevé de remboursement correspond au privilège dont les titulaires d'actions à droit de vote plural seront dépouillés : on ne peut pas confier à des arbitres la mission de modifier le montant du capital social, ce serait gros de conséquences et c'est cependant à quoi aboutit l'amendement de M. Porteu.

M. Daulty trouve trop court le délai d'un an que propose M. Porteu.

M Fourcade déclare ne pas comprendre comment une loi est considérée comme d'ordre public, alors qu'on accorderait deux ans pour l'exécuter. Le texte proposé suppose réunies des conditions, en fait exceptionnelles, touchant les dates sur lesquelles l'hypothèse est échafaudée.

(M Porteu prend congé de la commission)

La commission accepte le nouveau texte proposé par M. Fourcade sur l'article 3.

(M. Alfred Brard, Sénateur du Morbihan, est introduit)

M. Daulty signale que sur l'article 6, relatif aux dérogations, il y a de gros amendements.

M. Paul Laffont demande une extension à la liste de ces dérogations.

M. Fourcade n'approuve pas l'amendement de M Paul Laffont. On peut gérer aussi bien une affaire

sans qu'il y ait 1 actions à droit de vote plural. Le retour de l'objet de la concession à l'Etat donne par lui même des garanties. Si l'on admet cet amendement, l'application des actions à droit de vote plural est indéfinie : les Sociétés purement financières et industrielles seront seules sacrifiées, et demanderont pourquoi.

(L'amendement est repoussé).

M. Dauthy signale que l'amendement de M. Brard porte dérogation au principe en faveur des apporteurs de brevets d'invention et fondateurs de sociétés. L'amendement disait d'abord : "...eux, personnellement." Comme il ne peut pas y avoir deux lois suivant les actionnaires, M. Brard a modifié son amendement. Il veut affirmer le droit des vrais créateurs de la Société, afin qu'ils ne puissent pas être évincés par des financiers.

M. Fourcade fait remarquer que c'est contraire à l'esprit de la société anonyme où il ne peut pas y avoir de privilégiés : c'est là la force du système, la Société est ouverte à tous, sans inégalités.

M. Alfred Brard défend son amendement, inspiré par une considération de sentiment, et non par les principes juridiques. Les modestes inventeurs brevetés ne doivent pas être dépouillés.

(M. Brard prend congé de la commission)

M. Vallier pense que le succès de l'affaire n'est pas dû toujours à l'inventeur seul : il peut y avoir eu apport de capitaux de plus en plus nombreux.

M. Fourcade ajoute qu'on peut comparer l'inventeur breveté à l'administrateur délégué dans n'importe quelle affaire, lorsque c'est lui qui en a assuré la prospérité. - S'il n'y a pas de sociétés en commandite par actions avec actions à droit de vote privilégié, ce sont toujours des sociétés anonymes. - Il y a peu d'inventeurs capables de bien gérer une entreprise; s'il développe lui-même son affaire, elle est bien malade !

M. Carillon cite l'exemple de Citroën : il ne

faut pas permettre aux américains de le supplanter. Ceux qui ont souscrit aux affaires lancées par lui ont fait confiance à sa personne.

M. Fourcade déclare à ses collègues que, s'ils veulent maintenir indéfiniment les mêmes personnes à la tête d'une affaire, il n'ont qu'à maintenir le vote plural. Si on multiplie les dérogations, on démolit la loi. Pourquoi s'indigner pour le passé, si on n'accorde pas le vote plural aux inventeurs de demain.

M. Cavillon objecte que ceux-là exigeront dorénavant un plus grand nombre d'actions.

(Le texte de la commission est maintenu).

M. Dautry expose l'objet de l'amendement du général Hirschauer qui, avec M. Jean Bosc, demande une dérogation pour les affaires comportant une exploitation hors de la France métropolitaine. La décision prise à l'instant pour l'amendement de M. Paul Laffont s'impose ici par a fortiori.

(L'amendement est rejeté).

M. Dautry signale que M. le général Hirschauer a déposé un second amendement, concernant le point de départ du délai: "... la loi du 26 avril 1930" au lieu de "au jour de la promulgation de la présente loi." Le but de cet amendement ne se devine pas, il est mal rédigé, peu clair.

(L'amendement est rejeté)

M. Porteu revient pour faire valoir un supplément de documentation en faveur de son amendement, précédemment rejeté par la commission.

La séance est levée à 16h45

Le président:
Guy Fernand

L'un des secrétaires:

342e Séance

Séance du Samedi 21 novembre 1931

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : MM. Penancier président, Morand, vice-président, Dauthy, Chastenet, Fourcade, Vallier, Louis Martin, Curral, Lauraine, Blumel, Alfred Grand.
Excusés : MM. Calmel, Bourdeau, Boivin-Champeaux, de Courtois et Catalogne.

Sont introduits MM. Caillaux et Porteu.

I
Actions à droit de vote privilégié

M. Dauthy présente les excuses de M. Serre, président de la commission du commerce, qui n'a pu se rendre libre ce soir.
Il expose qu'une action nominative peut n'avoir jamais été au porteur et que d'autre part, la décision du vote double peut intervenir soit à l'origine de la société, soit au cours de la vie sociale. S'il n'y avait pas exigence d'un stage de deux ans pour le même titulaire de l'action nominative, la fraude jouerait.
M. Caillaux demande à la commission de législation, avant toutes choses, si elle est d'accord avec la commission des finances.
Le Sénat a voté que les actions nominatives ne pourraient pas avoir plus de deux voix et que cela s'appliquerait à toutes les actions entièrement libérées.
M. Fourcade est persuadé que l'on n'aura un texte clair que si l'on impose le stage de deux ans à toutes les actions nominatives, même au début de la société.
M. Caillaux ne partage pas cette opinion.
M. Curral fait remarquer que le texte primitif était en ce sens.

M. le président ajoute que le stage de deux ans est aussi prévu pour les émissions d'affaires nouvelles.
M. Caillaux est de cet avis, et rappelle qu'un actionnaire ne peut libérer entièrement ses actions que quand la société fait un appel de fonds.
M. Dauthy déclare que, par la décision du vote double, l'assemblée générale décidera que la libération des actions sera possible.
M. Caillaux expose que le fait que les actions ne sont pas complètement libérées inspire confiance, les banques en profitent, car cette situation offre de garanties.
Personnellement, M. Caillaux est, en principe, hostile à tout vote plural.
M. Dauthy estime qu'il faut proportionner le droit de direction avec la part de chacun dans le Capital.
M. Curral pense que c'est une question statutaire
(la commission maintient son texte antérieur)
M. le président résume le débat : pour les actions nominatives dès le début, le droit de vote double sera immédiat ; pour les autres il y aura un stage de deux ans.
M. Dauthy précise qu'il ne faut pas parler des "émissions nouvelles", mais des "inscriptions nouvelles".
M. Fourcade lit le texte qu'il a préparé.
M. Dauthy déclare que c'était le texte de la commission, mais qu'il y a une objection. M. Fourcade vise l'assemblée constitutive : que décide-t-on quant aux autres assemblées ?
M. Lausaine constate que, si les statuts ne disent rien, les actions nominatives n'auront qu'une voix.
Plusieurs membres de la commission n'admettent pas les mots "... à dater de leur libération.", par lesquels se termine le texte de M. Fourcade
M. Fourcade répond que ces mots sont dans le texte de la commission.
M. Brunel donne lecture d'un autre texte, qu'il a préparé.
MM. Caillaux & Dauthy préfèrent le texte de

M. Fourcade, pour lequel opterait certainement la commission des finances.
M. Porteu demande la suppression des mots "à dater de leur libération."
M. Dauthy explique que la nominativité doit prouver la volonté de l'actionnaire de rester attaché à l'affaire ce qui n'est pas prouvé quand la nominativité est ordonnée par la loi.
M. Fourcade dit que la faculté de libération doit être prévue dans les statuts pour parer au danger signalé par M. Caillaux.
M. le président constate que la commission, à l'unanimité, n'accepte pas la suggestion de M. Porteu.

M. Caillaux, sur l'article 3, signale que le rachat ou l'échange peuvent n'être pas possibles. Le texte qu'il a établi l'a été avec la collaboration des services du ministère du commerce.
M. Dauthy est embarrassé pour choisir un texte. Les trois commissions intéressées étant ici représentées, on peut revenir sur ce qui a été précédemment décidé.
M. Caillaux déclare que l'administration de l'Enregistrement lui a donné des textes qui ne le satisfont pas tout à fait et qu'il livre à la commission pour étude. Les sociétés ne peuvent pas, à l'occasion d'une transformation forcée, être assujetties à la perception de droits.
M. Porteu a soumis à M. Penancier un amendement qui complète le texte du ministère du Commerce. Autrement, on exceptérait 80% des sociétés.
M. le président constate que la commission est d'accord avec M. Caillaux en ce qui concerne les droits d'enregistrement.
M. Caillaux déclare que l'on ne peut pas imposer les sociétés qui vont être obligées par la loi à se transformer : ce serait une fiscalité excessive.

M. Fourcade demande qu'on allège le texte proposé par MM. Caillaux et Louis Serre. Il propose un autre texte qui supprime comme inutile l'allusion à l'article 34 du code de commerce. Pourquoi ratifier une décision que les porteurs d'actions à droit de vote plural ne peuvent éviter? C'est inutile, puisque la loi l'ordonne. Ils ne pourront être consultés que sur la valeur d'échange de leurs actions. Il faut substituer au mot "rachat" le mot "remboursement".

M. le président demande comment on établira ici mardi un texte sur le fond duquel tout le monde est d'accord.

M. Daulthy indique une correction de texte qui est nécessaire & que M. Fourcade accepte.

M. Porteu estime qu'il faut mentionner aussi les assemblées constitutives.

M. Fourcade propose de parler des "assemblées" purement & simplement. Les assemblées constitutives approuvent les statuts, c'est alors qu'est défini le vote plural.

M. Caillaux, sur l'article 6, promet que tous les amendements rejetés par la commission de législation civile le seront aussi par la commission de finances.

M. Brunel demande, étant donné que les actions à droit de vote plural sont supprimées pour l'avenir, ce qui se passera lorsqu'on créera, pour l'avenir, une société du genre de celles que visent les amendements.

M. Daulthy rappelle que, tout à l'heure, M. Porteu accusait le Gouvernement d'une sorte de carence: cependant le ministre des colonies demande une addition.

M. Caillaux n'approuve pas cette addition, qui a une portée générale concernant les collectivités coloniales, le contrôle du Parlement ou celui du Conseil d'Etat est nécessaire pour chaque affaire prise individuellement: dirait-on si l'on donnait une telle autorisation en bloc pour toutes les chambres de commerce coloniales?

M. Dauthy déclare qu'il n'y a aucun amendement sur les articles 7, 8 et 9.

M. Porteu signale qu'on n'a pas discuté sur le délai de quatre ans ou de deux ans.

M. Caillaux répond qu'avec le texte de M. Fourcade deux ans suffisent. Il ajoute que les Conseils d'administration, pris in globo, devraient posséder 5% du capital au moins. Cette solution, très ingénieuse, donnerait une forte garantie, le conseil d'administration gérerait au mieux.

M. Dauthy estime que cette disposition devrait trouver sa place dans le projet de loi sur les commissaires aux sociétés.

M. Caillaux est d'avis que le conseil d'administration devrait avoir un puissant intérêt à la bonne marche des Sociétés.

M. Fourcade donne lecture d'un nouvel amendement déposé par M. Brard, plus large, mais aussi plus compliqué que le précédent.

M. Dauthy pense que cet amendement vise la situation, digne d'intérêt, des apporteurs de brevets qui peuvent être évincés, bien qu'ils soient en même temps, fondateurs de sociétés. Mais l'inventeur qui n'aura plus de privilège de vente demandera dorénavant pour lui un plus grand nombre d'actions.

(L'amendement est repoussé).

La séance est levée à 17 heures 45 mns.

Le président:
Luy. Fernand

L'un des secrétaires:
J. Aub.

343e Séance. Séance du mercredi 26 novembre 1931.

Présidence de M. Morand.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Morand, vice-président, de Courtois, secrétaire ; Dauthy, Delthil, Vallier, Leblanc, Brunel et Alfred Grand.
Excusés : MM. Chancrier, Calmel, Boivin-Champeaux et Catalogne.

I
Allocations au personnel de l'aéronautique.

M. Vallier expose l'objet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant incessibles et insaisissables les allocations accordées en vertu de l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 sur le statut de l'aéronautique. (Imprimé 379 de 1929 — n° 507 du registre d'ordre). Il signale une bizarrerie de la loi telle que la Chambre l'a votée, les exceptions à l'insaisissabilité ne sont pas les mêmes suivant qu'il s'agit d'aviateurs militaires ou d'aviateurs civils. Dans un cas on vise les créanciers privilégiés de l'art. 2101 du code civil, dans l'autre, les créanciers alimentaires. La solution devrait être la même dans les deux cas.

II
Actions à droit de vote privilégié.

M. Dauthy expose l'économie générale de l'amendement de M. Lesaché tendant à supprimer les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3, qui ont trait à la procédure destinée à régler l'application de l'alinéa 1er. Il y aura cependant des conflits d'intérêts assez graves si les statuts n'ont pas prévu le vote double et la suppression du privilège de vote. Il est vrai qu'une critique peut être faite au texte de la commission : il met entre les mains d'une seule personne, le tiers expert, le pouvoir de décider entre les actionnaires

ordinaires et les actionnaires à droit de vote privilégié. Pour donner une satisfaction à M. Lesaché, ne pourrait-on pas attribuer compétence au tribunal de droit commun s'il y a désaccord entre les deux experts : c'est d'ailleurs pour cela que la commission avait écarté l'arbitrage, proposé par M. Porteu.

M. Brunel demande une précision en ce qui concerne le quatrième alinéa de l'article 3. Si on limite à trois les modalités de remboursement il n'y a pas besoin d'experts. L'expression "les conditions" (de remboursement ou d'échange) n'est pas assez large.

(La commission modifie son texte).

M. Brunel demande si la société ne pourrait pas, à son choix, s'adresser soit aux experts, soit au tribunal de droit commun.

M. Delthil ne voit pas comment le droit commun pourrait jouer ici.

M. Dauthy fait remarquer que les experts n'auront pas le droit de rendre leur décision applicable aux contestants, puisque les experts ne sont pas des arbitres. Le droit commun continuera donc à jouer.

M. Brunel estime qu'il vaudrait mieux le dire expressément.

M. Morand ajoute qu'il en est de même en matière de loyers, pour l'indemnité d'éviction.

M. Brunel demande quel sera le tribunal compétent.

M. Dauthy répond que ce sera le tribunal de commerce.

M. Brunel demande comment sera résolu le conflit si, les deux assemblées n'étant pas d'accord, on a nommé des experts qui ont déposé leur rapport et si ce rapport est contesté par l'une des deux assemblées ou par toutes deux. Le tribunal de commerce ne devra-t-il pas alors être saisi ?

M. Dauthy pense qu'il faut le dire, parce que, s'il n'y a pas de traité, un actionnaire isolé ne peut pas, dans ce cas, plaider contre la Société.
M. Delthil fait remarquer qu'il ne faut pas cependant que le titulaire grincheux d'une seule action mette obstacle à l'accord général.
M. Dauthy. Il faudra que la société, personne morale, porte obligatoirement les difficultés devant le tribunal de Commerce dans un délai fixé par la loi.
(Il en est ainsi décidé)

La séance est levée à quinze heures 50 ms.

Le président:
Guy Berard

L'un des secrétaires.
J. Bain. Aîné

20/

344e séance. Séance du samedi 28 novembre 1931

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à 9 heures trois quarts.

Sont présents : MM. Penancier, président. Morand et Calmel, vice-présidents ; Boivin-Champeaux et de Courtois, secrétaires ; Lauraine, de las Cases, Cuvral, Delthil Dauthy, Vallier, Leblanc Brunel, Alfred Grand, Catalogne, Louis Martin Chauvenet, Bruguier Bourdeau, Eccard, Foucaud, Lugol et Pol Chevalier.

Excusés : MM. Emile Magnien, Fouillaux et Keyssier.

Sont introduits : MM. Léon Bérard, ministre de la justice, garde des sceaux ; Frémicourt, directeur des affaires civiles ; Rateau, directeur des affaires criminelles.

M. le garde des sceaux est entendu : 1° sur le projet de loi relatif à l'amnistie, 2° sur la réforme de la Cour de Cassation, 3° sur la prorogation des baux des locataires menacés d'expulsion.

(Le compte-rendu sténographique est annexé au présent procès-verbal).

La séance est levée à 16 heures et demie.

Le président :
Ch. Penancier

L'un des secrétaires :

345 séance — Séance du Lundi 30 novembre 1931

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président, Morand, vice-président ; Boivin-Champeaux, secrétaire ; Brunel, de Las Cases, Dauthy, Caillaux, Pol Chevalier, Chastenet et Bourdeau.

Excusés : MM. Catalogne, Calmel, de Courtois et Vallier.

I

Actions à droit de vote privilégié.

M. Dauthy expose que le Sénat a ordonné l'urgence pour le projet de loi sur les actions à droit de vote privilégié. Faut-il s'y tenir ou faut il demander une nouvelle délibération ? Si elle était demandée par un sénateur, que devrait faire la commission ? L'assemblée est excédée de cette discussion interminable, le texte reviendra certainement de la Chambre des députés avec des modifications, il n'est donc pas opportun de retirer l'urgence.

M. le président est du même avis : il serait dangereux de recommencer la discussion, le Sénat a souvent, déjà, renvoyé le texte à la commission, la commission aurait l'air d'avoir volontairement poursuivi le débat, sachant qu'il n'aboutirait pas. Le Sénat croirait que la commission n'a pas consciencieusement étudié la question.

M. Dauthy rappelle, en ce qui concerne l'article 3, qu'il a été longuement discuté et que MM. Caillaux et Serre ont fait adopter un alinéa 5 instituant l'arbitrage et à la fin duquel on exclut "l'opposition et l'appel". Peut-on laisser passer une pareille hérésie juridique ?

M. le président constate que la clause compromissoire a déjà donné des mécomptes. Chacun croit que les arbitres lui donneront raison, et le perdant proteste.

M. Dauthy L'arbitrage ne comporte ni opposition ni appel ; en admettant même qu'on ait voulu viser l'ordonnance d'exequatur, c'est mal dit et plus que discutable.

M. le président estime qu'il n'y a aucune bonne raison d'insérer dans ce texte une dérogation au droit commun.

M. Dauthy ajoute qu'au point de vue des dispositions d'un caractère fiscal, la commission des finances a demandé un texte impératif.

Le ministre du budget, celui des finances et M. Caillaux ont examiné le texte de la commission de législation civile. Jusqu'ici l'accord n'est pas réalisé, mais il le sera prochainement et la commission de législation pourrait, dès à présent autoriser M. Dauthy à soutenir à la tribune du Sénat le texte résultant de cet accord.

(adopté).

M. Brunel craint que les bureaux ne découvrent des droits fiscaux imprévus à percevoir. En outre, la loi va intervenir à un moment où elle ne servira plus à rien. Les Sociétés sont en train d'éliminer elles-mêmes leurs actions à droit de vote plural.

M. Cavillon n'est pas de cet avis, car il y a des sociétés qui ne peuvent rembourser leurs actions à droit de vote plural, faute de disponibilités.

II

Locataires commerçants menacés d'expulsion.

M. Morand expose l'objet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés le 24 novembre 1931, ayant pour objet de maintenir provisoirement dans les lieux les locataires commerçants menacés d'éviction. (Imprimé 800 de 1931).

Il déclare qu'il n'est pas allé ce matin au rendez-vous que lui avait donné la Chancellerie parce qu'il se sent incapable de soutenir le projet de loi tel qu'il

a été adopté par la Chambre des députés. C'est la neuvième prorogation depuis 1918. Le principe est bon, mais il faut voir les conséquences qu'on en tire. La loi de 1926 sur la propriété commerciale est en réfaction depuis 1928. L'accord n'est pas réalisé entre les deux chambres, malgré toutes les concessions du Sénat. La Chambre, au fond, veut que les projets de modification à la loi de 1926 n'aboutissent pas, afin de maintenir indéfiniment les locataires commerçants en possession des lieux loués. On promet toujours que ce sera la dernière prorogation. Le 11 juillet, on a dit: le 1er décembre 1931 la nouvelle loi sur la propriété commerciale sera votée. On n'a même pas abordé la question, il en sera de même le 1er juillet 1932 & ainsi de suite. C'est ainsi que l'on donnera satisfaction aux Commerçants.

M. Carillon rectifie: pas à tous.

M. Morand cite un extrait de manifeste des commerçants, où il est dit que "la certitude" est indispensable à l'exercice du commerce. Si cette thèse est admise, les douze ans de prorogation dureront éternellement. Il y a des locataires qui ont empoché 100 ou 200 000 fr. d'indemnité d'éviction et qui ne s'en vont pas! Il y a des maisons où, sur 60 locataires, 59 sont partis, le dernier exige une indemnité d'éviction énorme, il est impossible de l'expulser ni de reconstruire l'immeuble. Il y a là des résultats contraires à l'équité.

Le Sénat a accordé tout ce qu'on lui a demandé. Il y a lieu d'accorder encore une prorogation, mais pour 2 mois seulement: dans ce délai la loi sur la propriété commerciale peut facilement être votée par la Chambre des députés. Sinon elle prouvera son parti pris. Que diront devant leurs électeurs les candidats députés sortants?

M. Pol Chevalier fait remarquer que c'est la huitième fois que c'est la "dernière fois" (Rires)

M le président demande à M. Morand s'il accepte la même formule qu'en juillet 1931.
M. Morand répond négativement. En juillet on était à la veille des vacances, il y avait là une circonstance spéciale. Cette fois, le Gouvernement a été faible, le texte qu'il avait préparé était meilleur que celui qui a été voté par la Chambre. Il vaut mieux introduire dans la loi le juge des référés, en lui recommandant de se montrer aussi large que possible. On invoque la paix sociale, mais la paix sociale est intéressée à ce que les décisions de justice soient exécutées. Il faut fixer un délai qui ne soit pas discutable dans son quantum et qu'accordera ou refusera le juge des référés. Les locataires en question payent bien volontiers leurs loyers pour être considérés comme de bonne foi.
(La commission décide, à l'unanimité, de faire intervenir le juge des référés).
M. Bourdeaux préférerait que le délai ne dépassât pas le 1er février.
M. le président signale l'importance de la deuxième partie du texte.
M Morand ajoute que 300% ou le triple, ce n'est pas synonyme.
M le président explique qu'actuellement les tribunaux multiplient le loyer de 1914 par 4, par 5, quelquefois par 6; à Paris, c'est, en général, 4, pour fixer les nouveaux taux des loyers. Si on accorde aux locataires forclos le quadruple du loyer de 1914, on les place dans une situation privilégiée. Au cas où la valeur nouvelle serait déterminée par la loi, il faudrait qu'elle eût un caractère provisoire jusqu'à ce que le taux réel soit fixé par le juge. Il y a actuellement des

locataires qui ne paient rien du tout.
M. morand accepte cette suggestion.
Les locataires de locaux professionnels paient actuellement 395 % + 15 = 410 % du loyer d'avant guerre. Il ne faut pas que les locataires commerçants paient moins, soit 400 %
M. le président ajoute que les derniers mots du texte de la Chambre sont dangereux : les intéressés paieraient moins que ce qu'ils ont accepté de payer ou que ce que les juges les ont condamnés à payer.
M. morand demande à partir de quand jouera la loi : à partir de la fin du bail ou de la prorogation en cours. Et quelle sera la sanction?
M. le président remarque que ces locataires commerçants pourront interjeter appel.
M. Bourdeaux constate que, alors, la situation se prolongera indéfiniment.
M. Dautry objecte que le juge des référés pourra ordonner l'exécution provisoire.
M le président demanderait un délai de deux mois seulement s'il était sûr que la loi sur la propriété commerciale pût être promulguée le 7 février 1932.
M morand se déclare prêt à discuter le projet de loi en séance publique jeudi prochain,
M. le président déclare qu'il faut essayer de mettre sur pied un texte qui ne s'éloigne pas trop de celui de la Chambre des députés. Autrement, on serait encore obligé de céder à la dernière minute.
M. Carillon produit un argument nouveau : jadis on invoquait le manque de locaux commerciaux, aujourd'hui on n'a que l'embarras du choix.
M. morand répond que les promoteurs du texte de la Chambre parlent tous de la

crise économique.

M. Caillon riposte que c'est là une raison de plus pour favoriser la reconstruction d'immeubles.

M. Morand signale qu'il y a même des immeubles frappés de servitude de reculement qu'on ne peut pas démolir, pour les reconstruire, à cause d'un locataire récalcitrant.

(La séance est levée à quinze heures un quart)

Le président:
Cuy. Fernand

L'un des secrétaires:

346e Séance. Séance du 9 décembre 1931.

Présidence de m. Penancier.

La séance est ouverte à quinze heures

Sont présents: mm. Penancier, président, Boivin-Champeaux, de Courtois, secrétaires, Delthil, Lugol, Lesaché, Bosc, Curral, Calmel, Leblanc, Bauthy, Jénouvrier, Louis-Martin, Lauraine, Catalogne, Bol-Chevalier

Excusés. MM. Morand, vice-président, Goirand, Veyssières.

A la demande de M. Lugol, la commission prie la commission de l'agriculture de déposer son avis sur la propse du "fermier sortant"

M. Boivin-Champeaux est autorisé à déposer son rapport sur le projet portant à 30 le nombre des conseillers d'Etat en service extraordinaire.

Amnistie. M. le président communique des lettres de M. le ministre de la justice et de M. le ministre de la guerre.

M. Curral, rapporteur, fait l'historique du projet et expose qu'il s'est agi, au début, principalement des Alsaciens-Lorrains

Article 1er M. Lauraine attire l'attention sur l'expression "faits connexes"

M. Curral indique qu'une addition a été demandée pour les gardiens dont les détenus s'enfuient, ~~et~~ pour les menaces de violences - puisqu'on amnistie les violences et pour les contraventions dressées pour détention d'appareils à sous.

Il y aurait intérêt à exclure de l'amnistie les faits de concurrence déloyale dans la mode et la couture.

(Après discussion, la commission n'adopte pas cette exclusion)

Art. 2 a/ M. le rapporteur estime illogique d'exclure les provocateurs
Ce n'est pas l'avis de M. Jénouvrier et de M. de Courtois
[l'amendement de M. Curral n'est pas adopté (voir 6)]

M. Lesaché demande si la voix du président n'est pas prépondérante. On se renseignera.

b/ Le ministre de la guerre a fait savoir qu'il tenait à défendre ceux qu'il avait sous ses ordres.

7°/ L'exception vise les patrons ayant employé des ouvriers étrangers sans carte. M. Cabart-Danneville doit déposer un amendement. M. Delthil est favorable à la suppression de l'exception. x

10°/ Après discussion, le texte n'est pas modifié.

La date du 13/6/31, primitivement réservée, est adoptée.

14°/ M. le rapporteur demande l'adjonction des délits fiscaux. x

Article 3

M. le rapporteur croit qu'il convient de le supprimer.
C'est aussi l'avis de M. Delthil, puisque le sursis est un moyen d'amendement, et de M. Lauraine.
Malgré l'opposition de M. Louis Martin, l'article 3 est supprimé, M. Pol. Chevalier s'abstenant.

Article 4

Des additions sont demandées à M. le ministre de la guerre.

(Les articles 5 à 7 sont adoptés)

Article 8.

M. Lauraine estime qu'on ne peut entrer dans la vie intérieure des administrations. M. Jénouvrier, M. Bosc et M. Delthil demandent aussi la suppression de l'article, qui est décidée, malgré M. le rapporteur.

Sur les instances de M. le président, M. Curral conservera le rapport. Il pourra faire état des divers arguments.

L'article 9 est réservé.

L'article 10 est supprimé.

M. le président signale qu'il a demandé la mise à l'ordre du jour du projet supprimant la peine de fermeture des débits.

Sur interrogation de M. Péronnier, M. Curral indique que les infractions à la loi sur les assurances sociales ne sont pas amnistiées. Le désir général est qu'elles le soient.

La séance est levée à dix-sept heures dix.

Le président.
Guy Penancier

L'un des secrétaires.

30

347e séance.

Séance du 10 décembre 1931.

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quatorze heures trente.

Audition de M. le garde des sceaux. (Article 8)

Présents : MM. Penancier, président ; Morand, vice-président ; Boivin Champeaux et de Courtois, secrétaires ; Lisbonne, Pol. Chevalier, Lauraine, Jénouvrier, Curral Brunel, Vallier, Leblanc, Bosc, Delthil, Lugol, Calmel, Bruguier, Albert Fouilloux.

Excusé : M. Lesaché

M. Léon Bérard, garde des sceaux, expose l'esprit du projet : amnistier les Alsaciens-Lorrains signataires du manifeste - sans paraître faire de cela un cas particulier.

M. Lauraine pense qu'on aurait pu viser spécialement ce fait.

M. le garde des sceaux signale qu'il y a des garanties dans le projet. Tous les ministres ont été interrogés et tous sont d'accord.

M. Jénouvrier estime, après réflexion, que l'article lui donne satisfaction car les "peines disciplinaires" sont infligées par des tribunaux. Il ne s'agit pas des blâmes, par exemple.

D'autre part, il serait souhaitable que les fraudeurs au baccalauréat fussent amnistiés

M. Vallier demande l'amnistie pour les peines infligées aux expéditeurs de noix sans la mention "trempé"

M. le Garde des sceaux a accepté l'éventualité d'une amnistie aux délits sur les appellations d'origine. L'article 3 donnait là un moyen détourné d'y parvenir, mais il a été écarté par la commission.

M Jénouvrier signale que beaucoup de fonctionnaires sont justiciables de tribunaux disciplinaires (notaires, avocats...)

M. le président l'engage à rédiger un amendement.

M. le garde des sceaux indique ce qu'a voté la Chambre en ce qui concerne les locataires commerçants.

M. Morand lui signale que certaines offres non réelles devraient être prises en considération. On devrait aussi parler des propriétaires ayant obtenu l'autorisation administrative de reconstruire.

M. le président remercie M. le garde des sceaux, qui se retire.

L'article 8 est adopté par 8 voix contre 6.

Article 9. M. de Courtois pense qu'il n'est pas opportun d'amnistier les banquiers en particulier.

M. Bosc appuie la demande de suppression de l'article, qui est votée par 9 voix contre 8.

M. Curral tient à dire que, contrairement à ce qu'a semblé dire M. Bosc, le Parlement ne s'associe à aucune manoeuvre. M. Bosc assure que ses paroles ont été mal interprétées.

Une demande d'amnistie pour les fraudeurs au baccalauréat est formulée par M. Jénouvrier et repoussée par 10 voix contre 3.

Un amendement de M. Pol-Chevalier tendant à amnistier les délits "à raison desquels une information non suivie de poursuites devant la juridiction compétente a été ouverte 10 ans au moins avant" est combattu par M. Delthil et M. Jénouvrier. Il n'est pas adopté.

M. le rapporteur indique qu'il attend la réponse du ministre au sujet de certaines additions demandées.

Il est autorisé à déposer son rapport.

La séance est levée à quinze heures quarante

Le président
Cuy. Ferrand

L'un des secrétaires.

348e séance.

Séance du 11 décembre 1931.

Présidence de M. Morand, vice président.

La séance est ouverte à quatorze heures trente.

Présents: MM. Morand, vice président, de Courtois, Boivin Champeaux, secrétaires; Pol-Chevalier, Fourcade, Jénouvrier, Vallier, Calmel, Curral, de las Cases, Albert Fouilloux

Prorogation aux locataires commerçants.

M. Morand constate que la Chambre a fait peu de concessions. Il expose la portée des exceptions prévues.

M. Fourcade demande comment on appréciera la bonne foi. D'ailleurs, comment y aurait-il bonne foi s'il y a décision de justice.

M. Morand indique que jusqu'ici on entend par mauvaise foi le manquement au contrat.

Le Gouvernement fait valoir des considérations telles que la crise, les élections.

Le texte primitif du Sénat est repris à l'unanimité.

Amnistie

M. Curral fait part d'une demande du Gouvernement, tendant à amnistier les fraudes par addition d'améliorants à la farine, lorsqu'elles se sont produites avant la circulaire de Fernand David du 9/11/30, car la bonne foi est présumée, le tribunal de Strasbourg ~~en~~ ayant acquitté certains prévenus.

L'addition est adoptée.

On pourra aussi remettre, aux parents qui les demanderont, les enfants en correction.

M. Vallier défend son amendement amnistiant des amendes contraventionnelles, punies par l'article 13 de la loi de 1905 modifiée en 1921, prononcées en novembre.

On ne peut étendre le bénéfice de l'amnistie après le 13 juin.

La séance est levée à quinze heures trente

Le président

Ch. Defrance

Le un des secrétaires

349e Séance

Séance du mercredi 16 décembre 1931.

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures & demie.

Sont présents: MM. Penancier, président, de Courtois, secrétaire, Jean Bosc, Jénouvrier, de Las Cases, Fourcade, Curral et Lesaché.
Excusés: MM. Veyssière et Goviand.

I
Compétence territoriale des notaires.

M. Lesaché exposé l'objet de la proposition de loi de MM. Hundos, Henri Merlin, Monsseullart, Lesaché, Armbruster, Coy-Riont & Alf. Grand, ayant pour but de modifier l'article 23 de la loi du 16 juillet 1930 en ce qui concerne la compétence territoriale des notaires des chefs-lieux d'arrondissement supprimés.
(Le rapport est approuvé - M. Lesaché est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.)

II
Amnistie.

M. Curral fait part à la commission de l'envoi de nouveaux textes relatifs à l'amnistie qui lui a été adressé par les ministères de la Guerre & de la Marine. M. Curral est d'avis que ces textes doivent être incorporés dans le projet de loi.

III
Outrages aux mœurs par la voie du livre.

M. Jean Bosc expose l'objet du projet de loi, ayant pour objet d'ouvrir à la Société des gens de lettres un recours en révision contre les condamnations prononcées pour outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre.
(Imprimé 600 de 1929 - n° 504 du registre d'ordre)
C'est l'œuvre personnelle de M. Louis Barthou, il y tient beaucoup.
M. le président fait remarquer que c'est une amnistie posthume.
M. Jean Bosc rappelle que Flaubert et

Baudelaire ont été condamnés pour outrages aux bonnes mœurs : il s'agissait pourtant de chefs d'œuvre qui étaient calomniés. Le texte prend des précautions pour que la demande de revision ne puisse pas émaner de n'importe qui. Seule la Société des gens de lettres aura le droit de la former.
Il est peu probable que les conséquences de ce projet de loi soient importantes, toutefois il peut y avoir là quelque chose d'intéressant.
M. Jénouvrier est hostile à ce projet de loi. Lors de la condamnation, tous les éléments du délit étaient réunis. Depuis lors, les idées ont évolué.
M. Jean Bosc fait valoir le caractère littéraire & la valeur des ouvrages condamnés.
M. Barthou parle exclusivement des outrages aux mœurs commis par la voie du livre.
M. Jénouvrier déclare que le projet de loi apporterait une dérogation au principe que nul ne plaide en France par procureur.
M. le président fait toutes réserves au sujet de la disposition qui donnerait à la Société des gens de lettres seule le droit de demander la revision des condamnations : pourquoi accorder ce privilège à une société privée ?
M. Lesaché rappelle que "revision" implique une condamnation prononcée à tort par les juges, l'erreur étant mise en évidence par un fait nouveau. Il se demande si on ne pourrait pas comprendre dans la loi d'amnistie les faits visés.
M. de Courtois répond qu'on ne peut amnistier des morts, puisque, à leur égard, l'action publique est éteinte.
M. le président propose à la commission d'entendre, au mois de janvier, le garde des Sceaux sur cette affaire.
(Il en est ainsi décidé).

IV
Droit de citation directe de certaines associations

M. Jean Bosc expose, pour la seconde fois — la commission en ayant précédemment délibéré, en 1929 ou 1930 — l'objet de la proposition de loi de M. Justin Godart sur le droit de citation directe des associations reconnues d'utilité publique (Imprimé 708 de 1928 — n° 453 du registre d'ordre).

M. Justin Godart a, comme exposé des motifs de sa proposition de loi, repris le rapport fait par M. Jean Bosc lui même à la Chambre des députés.

M. de Las Cases signale que cette proposition de loi prend le contrepied du projet de loi de M. Barthou.

M. le président s'étonne de ce qu'une société reconnue d'utilité publique puisse exercer les droits du parquet, puisqu'elle ne demandera pas pour elle-même, comme toute partie civile, des dommages-intérêts. Il ne peut appartenir à une personne physique ou morale de requérir seulement condamnation; c'est le rôle du procureur de la République.

M. Jean Bosc ajoute que, de toutes façons, un texte est nécessaire, puisque la jurisprudence refuse à ces sociétés reconnues d'utilité publique le droit de se porter partie civile, parce qu'elles n'ont éprouvé aucun préjudice direct.

M. Fourcade se rallie à l'opinion de M. le président: il y a incohérence à admettre qu'une personne qui n'aurait aucun droit à des dommages-intérêts puisse se porter partie civile.

(Le rapport est approuvé — M. Jean Bosc est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à quinze heures & demie.

Le président:
Ely. Denanuel

L'un des secrétaires:
J. Bonnaure

38

350e Séance. Séance du samedi 19 Décembre 1931

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures trois quarts.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Morand et Calmel, vice-présidents ; Boivin-Champeaux et de Courtois, secrétaires ; Dauthy, Delthil, Curral, Jénouvrier, Alfred Grand, Carillon, Bl Chevalier et Brunel.

Excusés : MM. Chastenet, Louis Martin et Vallier.

I
Locataires menacés d'expulsion.

La commission examine l'amendement de M. Israël concernant les locataires commerçants menacés d'expulsion et reprenant le texte de la chambre. Elle rejette cet amendement.

II
Amnistie.

M. le président signale que le journal le Temps a rapporté, avec des inexactitudes graves, la délibération de la commission sur l'amnistie. Son article contenait même des précisions fâcheux, contraires à la vérité. Il indiquait que telle décision avait été prise à la majorité, ce qui était faux.

M. Jénouvrier se plaint de ce que quand les Sénateurs sortent des salles de commission, il y a dix ou douze journalistes qui viennent leur poser des questions.

M. le président demande à ses collègues de ne pas faire de communications à la presse étant donné qu'un communiqué officiel des travaux de la commission leur est remis. Il importe surtout de ne pas révéler le nombre des voix par lesquelles telle ou telle décision a été adoptée. (Approbation unanime).

M. Curral demande à la commission de revenir sur le vote qu'elle a émis concernant

les faillis.

M. le président fait observer qu'en principe la commission ne peut revenir sur ses décisions que s'elle est saisie d'un amendement.

M. Curral répond que cependant elle a changé le texte par elle adopté à la demande du garde des sceaux M. Léon Bérard.

(La commission étend l'amnistie aux faillis).

M. Curral signale que M. Jénouvrier a déposé un amendement étendant l'amnistie à ceux qui, en 1931, ont commis des fraudes dans les examens et à ceux qui les ont aidés sans en tirer d'avantages pécuniaires, d'interdiction à ces jeunes gens de se présenter à l'avenir à ces examens est une sanction très dure.

(L'amendement est adopté).

M. Morand signale que M. le président du Conseil désirerait que la discussion de l'amnistie eut lieu avant Noël et qu'aucun amendement déposé en séance ne fût adopté.

M. Carillon objecte que la commission ne peut pas déclarer, a priori, qu'elle s'opposera en bloc à tous les amendements présentés en séance.

M. Morand expose que tel n'est pas l'objet de la demande de M. Laval. Il voudrait faire voter par la Chambre l'amnistie avant Noël, ce qui serait difficile si le texte voté par le Sénat pouvait prêter à des critiques à la Chambre.

M. le président déclare que si le Sénat renvoie des amendements à la commission, celle-ci sera bien obligée de les examiner.

M. Jénouvrier préférerait que la commission s'opposât au renvoi.

La séance est levée à quinze heures et quart.

L'un des secrétaires,

Le président,

Pierre Renaudel

351e Séance

Séance du mardi 22 décembre 1931

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penancier, président, Curral, Jénouvrier, Lisbonne, Le Bail, Eccard, Bl Chevalier, Louis Martin, Calmel & Fourcade.
Excusés : MM. Dauthy, Delthil, Morand & Calmel.

I

Amnistie. M. Curral rappelle que M. Jénouvrier a fait adopter un amendement concernant les fraudes commises dans les examens. Cet amendement a été accepté, mais les faits auxquels songeait M. Jénouvrier sont postérieurs au 13 juin 1931. Il faudrait donc repousser la date avant laquelle les faits doivent être commis au 11 novembre 1931: mais cette date a déjà été proposée par M. Curral lui-même & la commission n'a pas écouté ses suggestions.

M. le président estime qu'il serait dangereux de modifier la date, car il y aurait des surprises.

M. Jénouvrier déclare qu'il a cependant déposé un amendement en ce sens.

M. Curral se demande si on ne pourrait pas modifier la date uniquement pour les faits visés dans l'amendement de M. Jénouvrier.

M. le président répond que tout dépendra de ce qui sera proposé en séance publique.

M. Curral donne connaissance à la Commission d'un amendement de M. Valliès étendant l'amnistie à toutes les infractions aux règlements d'administration publique touchant les fraudes alimentaires et élargissant ainsi le texte de la Commission.

M. Lisbonne craint qu'ainsi on ne se lance dans l'inconnu.

M. Jénouvrier a de la répugnance pour

une amnistie des délits d'habitude, on ne devrait amnistier que les faits isolés.

M. le président déplore qu'on ne punisse que de cinquante francs d'amende et de cinquante francs de dommages-intérêts ceux qui ont servi de l'eau du robinet en la faisant passer pour de l'eau de Sittel.

M. Jeanneney ajoute que ceux-là commettaient cette fraude déjà depuis longtemps quand ils ont été pris sur le fait.

M. le président ajoute, de sorte, que, par une collusion frauduleuse, le maître d'hôtel a laissé condamner son client disant comme ayant agi à l'insu du patron.

M. Curral passe à l'amendement de M. Lémery sur les appellations d'origine: 29 maires de Bourgogne demandent que la loi soit refaite.

M. Calmel proteste contre l'amendement de M. Lémery, au nom des intérêts de la viticulture.

M. Jeanneney répond qu'il y a des communes limitrophes de la Bourgogne qui revendiquent l'appellation d'origine, bien que le vin n'y ait pas les qualités exigées du Bourgogne.

M. Curral précise que l'amnistie ne ferait pas disparaître les conséquences civiles du délit.

M. Calmel invoque les principes d'honnêteté qu'il faut protéger. Il y a des gens peu intéressants qui se sont enrichis. Il ne faut pas décourager la viticulture en laissant compromettre la réputation de ses produits.

M. Le Bail signale des régions où la délimitation est litigieuse et flottante.

M. Curral expose que la région particulièrement visée est la Bourgogne, où il y a des infractions involontaires à la loi comme l'explique le rapport de M. Barthe.

(L'amendement de M. Lémery est adopté)

II

Proposition Lesaché sur les sociétés.

M. le président a reçu de M. Lesaché une lettre où il parle de sa proposition

de loi sur les sociétés et où il demande à être désigné rapporteur. Généralement la commission s'oppose à ce que l'auteur d'une proposition de loi soit désigné comme rapporteur de sa proposition.

M. Pol Chevalier rappelle qu'il a été désigné dernièrement comme rapporteur de sa proposition de loi sur la tutelle.

M. le président propose à la commission de désigner ultérieurement le rapporteur de la proposition de loi de M. Lesaché.

III

Allocations familiales.

M. Calmel rappelle qu'il a été désigné comme rapporteur pour avis d'une proposition de loi sur les allocations familiales.

M. François-Sainte-Maur, rapporteur au fond, désirerait que l'avis fût déposé le plus rapidement possible. Cependant le texte contient des choses inquiétantes, il va faire peser 2, 70 % de charges sur le petit commerce & la petite industrie. Les grosses maisons sont concurrencées par les commerçants qui n'appliquent pas la loi sur les assurances sociales. D'autre part, ce texte crée deux privilèges généraux nouveaux. Il importe de savoir quel rang ces privilèges prendront non seulement parmi ceux que énumère l'art. 2101 primitif du code civil, mais aussi parmi ceux qui ont été créés par des lois récentes et dont l'ordre est mal déterminé. La Chancellerie elle-même ne pourra donner que demain, à dix-huit heures la liste complète des privilèges généraux. Il faudra donc que la commission reprenne ultérieurement cette affaire.

IV

Femmes commis greffiers

M. Pol Chevalier a précédemment déposé sur le bureau du Sénat son rapport sur la proposition de loi tendant à permettre

aux femmes l'accès de la profession de commis-greffiers, sous certaines réserves. Mais la loi exige des commis-greffiers la qualité de citoyen et l'accomplissement de leurs obligations militaires. Il y a lieu sur ces deux points de compléter le rapport : M. Pol Chevalier demande à la commission de l'y autoriser.

(Il en est ainsi décidé)

La séance est levée à quinze heures & quart.

Le président :
Ley. Fernand

L'un des Secrétaires :

44

352e séance. Séance du jeudi 24 décembre 1931

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures & demie

Sont présents : MM. Penancier, président ; Morand et Calmel, vice-présidents. Carillon, Lemarié, Currel, Brunel, Lisbonne, Fourcade, de Las Cases, Dauthy, Le Bail et Louis Martin.

Excusés : MM. Jénouvrier, Delthil, Boivin-Champeaux et de Courtois.

I
Locataires menacés d'expulsion.

M. Morand expose que la commission de la Chambre a arrêté un nouveau texte au sujet des locataires commerçants menacés d'expulsion et que la Chambre doit adopter ce texte dans la séance de ce soir, après dix-huit heures. C'est l'ancien texte de la Chambre, avec une addition : c'est le propriétaire qui va devenir demandeur aux fins d'expulsion, alors que le locataire n'a aucun droit pour demeurer dans les lieux. On parle de "motifs urgents et graves" qu'aurait le propriétaire pour reprendre ses locaux : c'est du roman.

D'ailleurs, ce texte serait dangereux pour les locataires eux-mêmes. On pourrait expulser n'importe quelle catégorie de locataires, même les anciens combattants, alors que le Sénat désirerait que le droit de reprise du propriétaire ne pût s'exercer à leur encontre. Il n'y aurait plus de relèvement de la forclusion.

Outre que ce nouveau texte de la Chambre viole les principes du droit les plus certains, il est contraire à l'esprit qui anime les deux assemblées et à leurs désirs communs.

M. Curral estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la décision première du Sénat : la loi de 1926 sur la propriété commerciale n'a pas un caractère transitoire, comme les lois sur les locaux d'habitation, c'est une loi définitive, quoique susceptible de modifications législatives, comme toutes les lois.

M. Brunel rapporte que M. le Directeur Frémicourt pense que le texte déjà voté par le Sénat serait de nature à susciter plus de procès qu'il ne pourrait en éviter.

M. Morand ne pourra jamais admettre qu'on ne soumette pas à un juge la question de bonne ou de mauvaise foi.

M. Fourcade ajoute que c'est une question d'espèces.

(La commission maintient le texte qu'elle avait précédemment adopté).

II

Amnistie.

M. Léon Bérard, garde des sceaux, ministre de la justice est introduit. Il expose que la Chambre des députés a supprimé l'amnistie aux minotiers qui ont employé des améliorants.

M. Cavillon proteste : à ses yeux, les minotiers condamnés étaient de bonne foi puisqu'ils étaient autorisés à se servir d'améliorants par les services du ministère de l'agriculture.

M. Curral lit une circulaire de M. Fernand David alors qu'il était ministre de l'agriculture. Il admet que jusqu'à la date de cette circulaire il ait pu y avoir des minotiers qui, de bonne foi, se sont servis des améliorants. Un jugement du tribunal correctionnel de Strasbourg en a acquitté un et c'est sous le coup de l'émotion produite par le jugement de Strasbourg que le ministre a pris sa circulaire. Toujours est-il que la demande d'amnistie vient des services de M. Tardieu.

M. Fourcade pense que, si les minotiers ont été condamnés par des tribunaux correctionnels

M. Fourcade répond que, s'il y a eu des condamnations prononcées, cela prouve que le tribunal correctionnel n'a pas admis la bonne foi des prévenus.

M. Curral donne à la commission ce renseignement que, si le jugement du tribunal correctionnel de Strasbourg est devenu définitif, c'est parce que l'huissier agissant au nom de l'administration est intervenu trop tard.

M. le garde des sceaux fait valoir auprès de la commission que, si la Chambre a supprimé dans la loi d'amnistie deux dispositions votées par le Sénat, elle n'y a, tout au moins, introduit aucun amendement.

M. Lisbonne regrette que la Chambre ait éliminé la seule disposition en faveur des délinquants primaires.

M. le garde des sceaux a mis en avant cette considération, mais la Chambre des députés n'a pas voulu en tenir compte.

M. Cavillon insiste en faveur des mineurs. La circulaire de M. Fernand David était en contradiction avec les instructions antérieures du ministère de l'agriculture. L'argument qui vient d'être invoqué par M. Fourcade ne porte pas, puisque la loi d'amnistie profite, en général, à des gens dont la culpabilité n'était pas douteuse et la bonne foi nulle. Les mineurs ont été déshonorés par une condamnation, bien qu'ils fussent parfaitement honorables.

M. le garde des sceaux promet de promulguer la loi d'amnistie le lendemain du jour où le Sénat l'aura votée.

M. Curral s'étonne de ce que la Chambre, pour la première fois, ait été moins large que le Sénat en matière d'amnistie.

M. le garde des sceaux prévient la commission qu'il va appuyer, à la Chambre des députés, le texte préparé par sa commission du

commerce, laquelle a encore fait un effort de conciliation.

M. Morand avertit M. le garde des sceaux que la commission de législation civile du Sénat considère ce texte comme inacceptable.

(M. le garde des sceaux prend congé de la commission).

M. Curral demande à la commission d'accepter le texte de la loi d'amnistie tel que la Chambre l'a voté.

M. Morand estime que, si l'on admet la date du 12 novembre 1931, ce sera pour l'avenir un précédent dangereux. On saura qu'une loi déposé un projet de loi d'amnistie, certains délits peuvent encore être impunément commis, puisqu'ils seront amnistiés avant peu.

M. Curral rappelle que le 11 novembre est le jour où l'Alsace est devenue française en 1918 et que cet anniversaire est bien choisi pour amnistier les délits politiques des alsaciens.

(La commission accepte le texte voté par la Chambre des députés intégralement).

La séance est levée à quinze heures & demie

Le président:
Cy. Étancelin

L'un des secrétaires:
Devinat

353e Séance. Séance du jeudi 14 janvier 1932

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures & demie

Sont présents : MM. Penancier, président, Calmel & Morand, vice-présidents ; Leblanc, Lisbonne, Lauraine, Lesache, Jénouvrier, Rol Chevalier, Alfred Grand, Veyssière, Brunel, Delthil, Fourcade, de Las Cases, Fouillou et Lemarié.

Excusés : MM. Catalogne, Vallier, Boivin-Champeaux et de Courtois

I

Mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

M. Lisbonne donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Emile Bender tendant à modifier l'article 162 du code civil, relatif au mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. (Imprimé 379 de 1931 — n° 597 du registre d'ordre).

Le rapport est approuvé — M. Lisbonne est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

II

Ventes publiques mobilières.

M. Brunel donne lecture de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la forme dans laquelle les actes des ventes publiques mobilières doivent être dressés, et au délai dans lequel ils doivent être soumis à l'enregistrement. (Imprimé 615 de 1931 — n° 587 du registre d'ordre).

Le rapport est approuvé — M. Brunel est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

III

Locataires commerçants menacés d'expulsion.

M. Morand donne lecture du nouveau texte, adopté par la Chambre des députés, relatif aux locataires commerçants

menacés d'expulsion et à conclut à l'adoption de ce texte.

M. Lesaché fait remarquer que, d'ailleurs, ce n'est pas une loi transitoire, elle ne doit produire effet que jusqu'au 1er juillet 1932.

M. Lauraine rectifie: jusqu'à la prochaine loi de prorogation.

M. Fourcade signale que ce qu'il y aurait de bon dans ce dernier texte c'est qu'il permettrait une contestation. Le Sénat a ainsi obtenu quelque chose de la Chambre: il est inutile de prolonger la résistance. Toutefois le troisième alinéa est choquant: de quoi sont exclus les gens qui y sont visés? De l'application de l'alinéa 1er, qui, lui, concerne les locataires de bonne foi. On fait maintenant des lois qui se commentent elles-mêmes.

M. Delthil est persuadé que la Chambre n'ira pas plus loin que ce qu'elle a accordé, elle ne peut pas aller plus loin. Il faut donc accepter un texte qui donne satisfaction jusqu'à un certain point.

M. Jénouvrier proteste: on va fouler aux pieds les principes les plus élémentaires du droit.

M. Morand note que, cependant, le dernier texte de la Chambre marque un progrès sur les précédents.

M. Jénouvrier demande le maintien du statu quo: il vaut mieux ne rien voter du tout. Aujourd'hui on propose une violation du droit Sournois, le texte est monstrueux. Le propriétaire n'a rien à justifier puisque le locataire n'a plus de titre pour occuper les lieux.

Mr le président met aux voix le texte de la Chambre des députés.

(le texte n'est pas adopté).

M. Morand devra alors reprendre son texte précédent.

M. Lesaché appelle l'attention de la commission sur ce fait que le garde des Sceaux a donné aux parquets des instructions pour qu'aucune expulsion n'ait lieu.

La séance est levée à quinze heures.

Le président.
Cuy. Varenne

L'un des Secrétaires:

354e séance — Séance du Vendredi 28 janvier 1932

Présidence de M. Jeiouvrei

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Jeiouvrei, président d'âge ; de Las Cases, Delthil, Lemarié, Alfred Grand, Penanrun, Brunet, Morand, Lugol, Boivin-Champeaux, Pol Chevalier, Escard, de Courtois, Louis Martin, Curral, Jean Bosc et Albert Fouilloux.

Excusés : MM. Calmel, Lesaché, Lisbonne, Leblanc et Chautemps, Veyssière, Leblanc, Bourdeau, Bruguier, Calmel, Emile Regnier.

I — Election du président

M. Jeiouvrei, président d'âge, souhaite la bienvenue à tous les collègues réélus et signale que M. Voillot s'est fait remplacer par M. Léon Bon.

M. le président demande à la commission de désigner son président pour 1932.

M. Penanrun, désigné à l'unanimité par la commission prend place au fauteuil de la présidence.

Présidence de M. Penancier

M. Penancier, président remercie ses collègues de la marque de confiance qu'ils viennent de lui renouveler.

(Sont réélus à l'unanimité — comme vice-présidents : MM. Morand et Calmel ; comme secrétaires : MM. Boivin-Champeaux et de Courtois.).

II — Chemins de fer d'intérêt secondaire.

M. le président demande à la commission de délibérer dès aujourd'hui sur un projet concernant les chemins de fer d'intérêt secondaire. Le rapporteur de la commission des travaux publics et M. Marcel Régnier, que le président avait demandé officieusement

si l'on verrait un inconvénient à ce que la commission de législation donnât son avis, il a été répondu que la commission des Havana publics semblait suffisamment éclairée. Cependant il y a lieu d'éprouver quelque inquiétude. Un confrère du Palais a établi sur la question une consultation fort savante qui conclut qu'il y aurait un dommage considérable pour les compagnies de chemins de fer d'intérêt secondaire si le Sénat adoptait la proposition telle qu'elle lui est présentée. M. Jénouvrier a donc mis le vœu que la proposition fût renvoyée pour avis à la commission de législation civile. Pour ne pas retarder le débat, la commission pourrait dès à présent nommer un rapporteur officieux qui déclarerait mardi au Sénat son intention de déposer un avis à bref délai.

M. Jénouvrier a jeté les yeux sur l'avis fait par M. Jeanneney au nom de la Commission des finances. Il signale que les conventions avec les compagnies ont été modifiées par des avenants successifs. Le Gouvernement a pensé qu'une disposition légale était nécessaire pour stabiliser ces avenants. Sur le côté technique du rapport de M. Régnier il n'y a rien à dire, mais le point inquiétant a trait au rachat.

M. Boivin-Champeaux estime l'article 13, relatif au rachat, le plus grave de tous. Des clauses de rachat ont été prévues par les contrats de concession originaires, d'après un cahier des charges-type. Les contrats stipulent que l'autorité concédante rachètera moyennant une annuité à payer au concessionnaire jusqu'à la fin de la concession, suivant la moyenne des bénéfices nets des sept dernières années, déduction faite des deux plus mauvaises. Le matériel roulant et le mobilier des gares serait racheté à dire d'experts.

Or, sur ces deux points, l'article 13 du projet

apporte des dérogations extrêmement graves : au lieu des sept dernières années, on se reportera aux années d'avant-guerre, on prendra comme base non pas la monnaie actuelle, mais la monnaie d'avant guerre, avec sa valeur nominale, cinq fois moins, par conséquent, que la valeur actuelle : c'est une capropriation du concessionnaire.

D'autre part, le rachat du matériel n'aurait pas lieu à dire d'experts. On prendrait le prix du matériel au moment où il a été acheté, et on en déduirait l'usure à raison d'un quarantième par année d'exploitation. Si un matériel avait été acheté il y a quarante ans, l'autorité concédante le reprendrait pour rien. Ce serait la violation du contrat originaire.

M. Delthil objecte que le nouveau calcul pourrait être avantageux aux compagnies d'intérêt secondaire, dont l'exploitation est partout déficitaire et dont le prétendu bénéfice actuel ne consiste que dans les subventions de l'Etat.

M. Jenouvrier répond que la commission de législation n'a pas à s'immiscer dans le côté technique du projet de loi.

(La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure).

III

Inscriptions. La commission discutera le 10 février, la modification de la loi sur les accidents du travail (M. Delthil, rapporteur) et l'avancement des juges de paix (M. Fouilloux, rapporteur).

IV

Privilège de juridiction. M. Jenouvrier signale à la commission la nécessité de modifier le titre IV, chapitre III, articles 479 à 503 du code d'instruction criminelle pour abolir le privilège de juridiction.

(La séance est levée à quinze heures et demie)

L'un des secrétaires : J. Bon

Le président : Aug. Francisque

355e séance. Séance du mercredi 3 février 1932

Présidence de m. Penancier

La séance est ouverte à dix-huit heures.

Sont présents : MM. Penancier, président, Morand et Calmel, vice-présidents ; Boivin-Champeaux et de Courtois, secrétaires ; Delthil, Jénouvrier, Lugol, Lésaché, Pol Chevalier, Fourcade, de Las Cases, Leblanc, Veyssière et Carillon.

Excusés : MM. Louis Martin, Fouilloux et Alf. Grand.

I

Chemins de fer d'intérêt local.

M. Boivin-Champeaux expose, pour avis, l'objet de la proposition de loi relative aux chemins de fer d'intérêt local, rapportée, au fond, par m. Marcel Régnier au nom de la commission des travaux publics. L'article 12 du texte de m. Régnier intéresse plus spécialement la commission de législation civile. Il s'agit du rachat de la concession. Le rachat est une expropriation du concessionnaire, prévue au cahier des charges et moyennant une indemnité forfaitaire. Les cahiers des charges prévoient deux hypothèses, suivant que le rachat a lieu après quinze ans d'exploitation ou avant quinze ans.

Si le rachat intervient avant moins de quinze ans d'exploitation, l'indemnité de rachat est, actuellement, fixée par une commission arbitrale de neuf membres, qui décident souverainement, faute de base précise. Si le rachat intervient après quinze ans d'exploitation, on prend les sept dernières années, on en déduit les deux plus mauvaises, et la moyenne constitue l'indemnité de rachat payée annuellement jusqu'à la date d'expiration de la concession.

Quant au matériel roulant et au mobilier des gares, il est repris, à dire d'expert, par l'autorité concédante.

Le texte de M. Régnier substitue à ce système un système tout différent, qui ne tient aucun compte de ce qui a été arrêté dans les contrats de concession. On ne fait plus aucune différence suivant la durée de l'exploitation, parce que l'on veut que les compagnies même les plus récentes n'échappent pas aux règles impératives proposées. L'annuité de rachat se calculerait sur les sept années qui ont précédé la guerre. Or dans le Nord et dans la Banlieue de Reims il y a des compagnies de chemins de fer d'intérêt local qui sont encore prospères. D'autre part, le matériel serait calculé au prix d'achat, en déduisant 1/40 ème par an d'exploitation, à cause de l'usure.

Ce système ne peut pas être accepté. Le législateur s'immisce dans les contrats et substitue sa volonté à celle des contractants.

Pour les concessions postérieures à 1918, comment peut on envisager les résultats de l'exploitation antérieure à la guerre? Pour celles qui datent de 1910, par exemple, il n'y a pas sept ans entre 1910 et 1914. Prendre la situation antérieure à la guerre, c'est donner une prime à la mauvaise gestion actuelle. Tout le projet est inspiré par les Sociétés déficitaires. Avec la réduction de 1/40 e pour le rachat du vieux matériel, c'est, en réalité, l'expropriation sans remboursement.

M. Régnier invoque la jurisprudence du Conseil d'Etat sur l'imprévision. Cela se justifie par la prétention de l'autorité concédante de refaire le contrat comme il lui plait. La théorie du conseil d'Etat avait pour but de maintenir la continuité de services publics, qui ne pouvaient plus fonctionner avec les conditions prévues au contrat, elle a inventé la pratique de "l'indemnité pour charges extra contractuelles". Jamais le Conseil d'Etat n'a modifié un contrat, il a seulement invité les parties à le modifier.

Si on écarte le système préconisé par M. Marcel Régnier, que peut-on faire?

Le conseil d'Etat, quand il a énuméré les éléments de l'indemnité pour charges extra contractuelles, en a laissé 20% à la charge du concessionnaire, le concédant ne payant que 80%. Les petits chemins de fer, dès 1920, n'ont pas pu fonctionner aux conditions anciennes. Le département du Calvados a payé tous les ans et en totalité le montant des charges extra contractuelles. On pourrait entrer dans la voie indiquée par le Conseil d'Etat. Dans le rachat du matériel, le concédant ne paierait que 80% de sa valeur. En ce qui concerne l'indemnité de rachat, elle est déterminée par l'article 36 du cahier des charges type. Il y est parlé d'indemnités payées "à titre de subventions"; au moment où ce texte a été rédigé, il ne s'agissait que de subventions normales. On pourrait diminuer l'indemnité annuelle de rachat de ce qui aurait dû rester à la charge du concessionnaire.

De tout ce qui précède on pourrait tirer un texte d'amendement du type suivant:

"Lorsqu'il y aura lieu de modifier un contrat de concession, si celui-ci est antérieur au 24 octobre 1919, le nouveau contrat comportera un rajustement des clauses du contrat primitif, relatives à la reprise du matériel roulant et des objets mobiliers en cas de rachat ou en fin de concession.

"Par ce rajustement, partie de l'aide financière apportée par le concédant sera considérée comme une avance remboursable sans intérêt qui sera portée à un compte d'attente ; le montant viendra en déduction des sommes qui pourront être dues par le concédant pour la reprise du matériel roulant et des objets mobiliers; à défaut elles pourront être imputées sur les bénéfices futurs du concessionnaire.

"Le décret d'approbation des accords, délibéré en Conseil d'Etat, fixera dans chaque cas particulier la fraction du concours financier du concédant à porter au compte d'attente.

"Le montant ainsi déterminé viendra également en déduction des produits nets annuels, obtenu par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé leur achat."

M. Grumpret, de la Direction générale des chemins de fer, voudrait avant de donner son avis, voir ce que ce texte donnerait pour chaque concession.
La commission doit elle demander le rejet ou la disjonction de l'article proposé par M. Régnier ?
M. Jeisonnier ajoute que M. Régnier confond les contrats définitifs et les contrats en cours. Il a été stipulé par le contrat type que le constructeur devait fournir le kilomètre armé de la voie ferrée en conservant à sa charge le tiers de la dépense et le matériel roulant deviendrait la propriété de l'autorité concédante à la fin de la concession. En cas de rachat le concédant peut reprendre ou ne pas reprendre le matériel roulant. Pour le rachat du matériel, tout est aussitôt terminé ; il n'en est pas de même en ce qui concerne l'exploitation. Ici l'imprévision joue, parce que le tramway fait 20 kilomètres à l'heure, alors que l'autobus en fait 50. Depuis 1920 il y a eu des avenants chaque année, mais le contrat originaire n'est pas modifié.
M. Fourcade estime que la commission n'a pas qualité pour rédiger un texte quelconque et ce qu'on demande aujourd'hui c'est de refaire un contrat par voie législative.
M. Bouché ne peut approuver le texte de M. Boivin-Champeaux sans l'avoir lu et y avoir réfléchi.
M. Lugol explique que ce qu'a voulu surtout le Conseil d'Etat, c'est assurer la continuité des services. Aujourd'hui on envisage l'arrêt d'un service qui ne fonctionne plus normalement, et cela pour le bénéfice du public et pour celui du concédant. Or, il est impossible de réaliser le rachat avec les conditions prévues aux contrats actuels.
M. Delthil insiste sur ce point qu'il est devenu indispensable de réaliser au plus vite ce rachat dans tous les départements. Le texte de M. Régnier

n'est pas parfait, celui de m. Boivin-Champeaux ne l'est pas non plus. L'affaire est très grave. Il ne faut pas entraver l'opération du rachat pour des raisons juridiques. Le matériel des compagnies de chemin de fer d'intérêt local ne vaut rien actuellement, personne ne le rachètera. Le mieux est donc de disjoindre l'article relatif au rachat.

M. Lesaché pense que si l'autorité concédante a le droit, lors du rachat, de ne pas reprendre le matériel roulant, elle le laissera au concessionnaire si le prix demandé est trop élevé.

M. Lugol demande si la commission a le droit de demander la disjonction.

M. Delthil répond que le droit de la Commission saisie pour avis est d'approuver ou de désapprouver, rien de plus. Le Gouvernement demandera sûrement la disjonction.

M le président rappelle que M. Jeanneney, au nom de la commission des finances, a laissé entendre que le Gouvernement n'était pas favorable au texte de M. Régnier concernant le rachat.

M. Fourcade attire également l'attention de la commission sur l'article 4, alinéa 6, qui définit le minimum du déficit d'exploitation.

(La commission décide de donner un avis favorable sur tous les articles, sauf sur l'article 12).

II

Affaire nouvelle

M. de Courtois est désigné comme rapporteur, pour avis, de la proposition de loi de M. Justin Godart tendant à compléter l'article 70 du Code civil par l'obligation, pour les futurs époux, d'un examen médical. (Imprimé 70 de 1932 – n° du registre d'ordre).

III

Femmes magistrats.

M. de Las Cases demande s'il ne conviendrait pas de permettre aux femmes avocates de siéger au tribunal pour enfants au cas où le tribunal ne serait pas au complet.

M. Morand rappelle que cette demande a déjà été proposée & qu'elle a été rejetée : ce serait la petite porte pour permettre aux femmes d'être magistrats dans tous les cas.

IV

Indemnité de plus-value au fermier sortant.

M. Lugol expose qu'une commission extraparlementaire a été instituée au ministère de l'agriculture pour examiner la question de l'indemnité de plus-value due au fermier sortant. M. le président Richard a soumis à cette commission un texte qui fut rejeté à l'unanimité. Un autre texte a été proposé, différent de celui du Sénat.
(La commission décide que ce texte sera sténographié, distribué à tous les membres de la commission et qu'ultérieurement la commission l'examinera).
M. Veyssière rappelle qu'il a déposé un amendement qui devra, lui aussi, être examiné.

La séance est levée à seize heures & demie.

Le président.
Aug. Fernand-Laurent

L'un des secrétaires :

GO

356e Séance

Séance du mercredi 10 février 1932

Présidence de m. Penanrun.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penanrun, président ; Calmel, vice-président ; Boivin-Champeaux et de Courtois, secrétaires ; Lesaché, Lugol, de las Cases, Delthil, Carillon, Brunel, Alfred Grand, Lisbonne, Fouilloux, Chautemps, Ecard et Vallier.

I

Affaires nouvelles. M. Lesaché est désigné comme rapporteur :

1° de la propon de loi de MM. Lesaché, Pol Chevalier et Jean Bosc, tendant à compléter l'art. 65 de la loi du 24 juillet 1867 (pénalités contre les administrateurs des sociétés anonymes) (Imprimé 83 de 1932 — n° 610 du registre d'ordre) ;

2° de la propon de loi de m. Jules Delahaye sur les responsabilités des directeurs et administrateurs des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit (Imprimé 255 de 1923 — n° 219 du registre d'ordre) ;

3° de la propon de loi de m. Lesaché tendant à renforcer le contrôle des actionnaires dans les sociétés anonymes (Impr. 856 de 1931 — n° 602 du registre d'ordre).

M. de Courtois est désigné comme rapporteur de l'amendement de m. Louis Barthou disjoint du collectif de juin 1931 (Jal officiel annexe à la 2e séance du Sénat du 30 juin 1931 page 1211, colonne 3 — n° 593 du registre d'ordre).

M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Plaisant tendant à compléter l'art. 906 du code civil pour assurer la capacité des personnes morales de recevoir à titre gratuit. (Imprimé 8 de 1932 — n° 604 du registre d'ordre)

M. Veyssière a été désigné comme rapporteur, pour avis, de la proposition de loi de MM. Chéron, Chapsal, Coyrard, Vallier et Donon, tendant à compléter la législation en vigueur sur la sincérité des opérations électorales (Imprimé 791 de 1931 — n° 599 du registre d'ordre).

M. Carillon a été désigné comme rapporteur, pour avis, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention entre la France et l'Italie sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, signé à Rome le 3 juin 1930 (Imprimé 774 de 1931 — n° 601 du registre d'ordre).

M. Delthil est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les conditions d'exécution de la peine des travaux forcés par des dispenses de transportation à des condamnés non relégables et par la suppression de la résidence obligatoire des libérés en Guyane (Imprimé 904 de 1931 — n° 603 du registre d'ordre).

M. Calmel est désigné comme rapporteur de son amendement au projet de loi modifiant les titres III et V du livre Ier du code du Travail et l'article 2101 du code civil (disjoint) (Imprimé 440 de 1931 — Séance du Sénat du 21 janvier 1932 — n° 605 du registre d'ordre).

M. Fourcade est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Morand ayant pour objet de modifier le premier alinéa de l'article 2276 du code civil, en instituant une courte prescription pour les actions en restitution de pièces confiées aux avocats (Imprimé 58 de 1932 — n° 608 du registre d'ordre).

M. Bourdeaux est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Leredu tendant à compléter ou à modifier les articles 57, 348, 350, 351, 352, 368, 369 et 370 relatifs à l'adoption (Impr. 84 de 1932 — n° 609 du registre d'ordre).

M. Morand est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser, au profit du fermier la revision des baux à ferme de longue durée (Imprimé 89 de 1932 - n°611 du registre d'ordre).

II

Lois pénales en Alsace-Lorraine

M. Eccard expose l'objet de la proposition de loi de M. Helmer concernant l'application des lois pénales et d'instruction criminelle dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (Imprimé 706 de 1922 - n° 200 du registre d'ordre). Il déclare que cette proposition de loi est devenue sans objet. M. Helmer avait des craintes sur certains points, notamment en ce qui concerne l'expropriation. Les services du ministère de la Justice affirment que ces craintes n'étaient pas justifiées. Dans ces conditions, on peut estimer que le Sénat devra décider qu'il ne passe pas à la discussion des articles.

(Le rapport est approuvé - M. Eccard est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

III

Recrutement des juges de paix.

M. Fouilloux expose l'objet du projet de loi tendant à modifier les conditions de recrutement des juges de paix (Imprimé 239 de 1930 - n° 537 du registre d'ordre). Il expose l'historique de la question. A un moment donné, on a institué un examen à l'entrée de la carrière et on a imposé aux candidats la licence en droit ce qui a amélioré le recrutement. Mais il y a aujourd'hui insuffisance de candidats. Le projet de loi a été déposé par M. Raoul Péret, alors garde des sceaux. Des réclamations sont parvenues de toutes part à M. Fouillous, ainsi que des

observations. Il a été pendant dix ans juge de paix, dont 7 ans dans un poste important, puis juge, puis président du tribunal civil de Villefranche (Rhône), enfin conseiller à la cour d'appel de Chambéry. Le poste le plus délicat, c'est celui de juge de paix. Le juge de paix se décide sans être éclairé par les plaidoiries; parfois le demandeur est assisté d'un avoué et d'un avocat, tandis que le défendeur est un pauvre diable qui ne connaît rien à l'affaire. Le juge de paix doit être le juge le plus éclairé et réunissant le plus de garanties morales. Il faudrait un recrutement unique pour toute la magistrature. Etre notaire honoraire ne suffit pas pour être un bon juge de paix, il faut au moins le certificat de capacité.

M. Lesaché déclare qu'il y a des licenciés en droit qui sont parfaitements nuls.

M. Delthil ajoute qu'il en est de même de certains docteurs en droit.

M. Lesaché remarque que, par contre, il y a des officiers ministériels, sans grades universitaires qui ont une très haute valeur. La longue expérience de la pratique équivaut à un diplôme.

M. Fouilloux estime qu'il faut exiger du juge de paix des connaissances juridiques qui lui permettent de faire des recherches utiles. A ce point de vue, le recrutement sarde, en Savoie, antérieur à 1860, avait donné d'excellents résultats par le recrutement unique de toute la magistrature. Il faut échapper à l'arbitraire.

M. Brunel pense qu'un clerc d'avoué ou de notaire capacitaire en droit ayant dix ans de cléricature, peut faire un très bon juge de paix.

M. le président signale qu'il est difficile de contrôler la réalité de ces années passées comme clerc : il y a des certificats de complaisance.

M. Lesaché dit qu'un avoué qui abandonne

Son étude au bout de cinq ans pour postuler un siège de juge de paix peut être un raté : dix ans d'exercice de la profession ne sont pas trop.

(Le rapport est approuvé – M. Fouilloux est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

IV

Accidents du travail. M. Delthil, rapporteur pour avis, expose l'objet du projet de loi adopté par la Ch. des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 9 avril 1898 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (Imprimés 15 de 1928, 423 de 1930 – n° 418 du registre d'ordre).

Il sollicite l'avis de la commission car l'affaire est de la plus haute importance. La commission de législation n'a pas à l'étudier du point de vue économique ou social, mais du point de vue juridique, qui est, d'ailleurs, connexe. Un certain nombre d'articles ne seront pas retenus ici. Le projet de la Chambre des députés n'est pas révolutionnaire, mais il s'y trouve des terrains jusqu'ici inexplorés. A la suite de la loi de 1898, toute une série d'autres lois ont étendu le domaine de la législation sur les accidents du travail. Malgré tout, certains salariés aujourd'hui encore, ne sont pas protégés par elle. Il va falloir examiner – c'est la commission de l'hygiène qui décidera – si l'on maintient ou si l'on supprime les anciennes exceptions résultant des lois ci-dessus visées.

M. le président signale que le texte de la Chambre des députés n'a pas parlé de certains accidentés, les gens de service et les salariés agricoles : on les a laissés sous l'empire des lois actuellement existantes et avec leur statut spécial.

M. Delthil convient, mais le texte dit "à tout salarié" et définit ce mot "salarié".

M. Lesaché désirerait qu'on pût étudier le texte à tête reposée et voudrait pouvoir lire le tome II du rapport de M. Chauveau.

Mle président répond qu'il n'y en a plus à la Distribution. Il s'agit de refondre entièrement la loi de 1898 et les lois consécutives.

M. Lugol élève une protestation : la commission de législation aurait dû être saisie de l'affaire au fond.

M. Delthil insiste. Tout le monde a les yeux fixés sur cette réforme, on veut que tous les employeurs soient tenus et que tous les employés bénéficient de la loi sur les accidents du travail. Un reporter envoyé à Shanghaï par son journal court des risques professionnels aussi graves qu'un ouvrier d'usine. Le Sénat coûte que coûte, finira par céder. Il faut se placer sur le terrain juridique.

M. Lugol rappelle qu'on a voulu couvrir le risque professionnel : ce risque n'intéresse pas les clercs d'avoués (signes de dénégation). Les assurances sociales ont déjà doublé, pour les employeurs, les charges nées de la loi de 1898. On va augmenter le coût de la vie.

M. Delthil n'a presque rien trouvé dans le rapport de la commission de l'hygiène, sinon le résumé des législations étrangères. Il faut examiner l'affaire avec attention, sans substituer un nouveau texte à celui de la commission de l'hygiène, puisqu'on n'est saisi que pour avis. La Chambre veut que l'extension de la loi de 1898 cadre avec les solutions de la jurisprudence de la Cour de Cassation. On débrouillera ainsi le chaos. Il faut faire disparaître l'énumération imaginée par la commission de l'hygiène.

M. de Courtois suggère qu'on pourrait demander l'avis de M. Gauguier, premier président de la Cour d'appel de Dijon, et d'un

du président de la 1re ch. du tribunal civil de la Seine, très compétents en matière d'accidents du travail.

M. Ecard ajoute que la loi d'adaptation est très désirée en Alsace et Lorraine.

M. Delthil est entré à ce sujet en conversations avec M. Castex, conseiller à la Cour de Cassation, qui prépare une nouvelle édition du livre de feu M le conseiller Sachet. M. Castex désirerait un texte clair, net, il va faire connaître prochainement son impression sur celui qui est soumis au Sénat par la commission de l'hygiène. Le moment venu, on pourra toujours, à titre individuel, déposer des amendements conformes aux résolutions de la commission de législation civile.

M. de Courtois souhaiterait que les notes préparées par M. Delthil fussent ronéographiées et distribuées à tous les membres de la commission.

M. Fouilloux résume le débat. La loi de 1898 et les lois suivantes ont substitué la théorie du risque professionnel à la théorie de la faute. Il faut un délai pour décider quelle sera l'étendue de cette substitution.

M. de Courtois relève que, dans son rapport, M. Chausseau signale un arrêt concernant l'hypothèse où l'employeur est une personne morale de droit public, une commune par exemple. Mais, depuis cet arrêt, la jurisprudence a évolué & s'est transformée.

M. Delthil voudrait spécialement avoir l'avis des sénateurs d'Alsace. En Alsace, les employés et ouvriers ont, sur certains points, plus d'avantages et les industriels ont des charges plus lourdes sur d'autres points.

La commission, à l'unanimité, décide que les notes de M. Delthil seront distribuées

à tous les membres de la commission et que la suite de la discussion serait reprise dans la dernière semaine de février).

La séance est levée à 16^hs trois quarts

Le président :

L'un des secrétaires : Guy Debauve

357e Séance. Séance du mercredi 17 février 1932

Présidence de m. Penancier.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Calmel, vice-président ; de Courtois et Boivin-Champeaux, secrétaires ; Lugol, Alfred Grand, Leblanc, Fouilloux, Fourcade, Lesaché, Pol Chevalier & Louis Martin.
Excusés : mm. Veyssière, Morand, Catalogne & Dauthy.

I

Indemnité pour plus-value au fermier sortant.

M. Lugol rappelle que, le 5 mars 1931, il a déposé sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire (Imprimé n° 163) sur le projet de loi, adopté il y a deux ans par la Chambre des députés, tendant à accorder une indemnité de plus-value au fermier sortant. Depuis lors, une commission établie au ministère de l'agriculture a arrêté un autre texte, légèrement différent, sur lequel la commission va délibérer. (voir plus haut, page 59)

A l'article 1er, les deux textes coïncident, la commission ministérielle a ajouté un alinéa 2, qui est adopté.

A l'article 2, la commission ministérielle a modifié la rédaction des deux premiers alinéas, mais l'idée est la même - Sur l'alinéa 3, M. Lugol fait des réserves.

M. Lesaché signale qu'il y a des propriétaires qui refusent à leur fermier l'autorisation nécessaire pour se brancher sur une canalisation d'eau potable ou d'électricité.

M. Alfred Grand cite un exemple : Deux fermiers de la Ville de Guéret (Creuse) ont voulu installer l'électricité dans leurs fermes. La commune a offert de prendre l'installation à sa charge, en augmentant le loyer de 5%. Les fermiers n'ont pas voulu accepter ces conditions et les fermes sont restées sans électricité.

M. le président rappelle que dans une loi précédente sur les locaux d'habitation, on a prévu que les locataires prorogés pouvaient contraindre leurs propriétaires à les laisser installer dans l'appartement le gaz, l'électricité, le téléphone etc... Dans cette loi, c'est le locataire qui fait ces installations à ses frais. Ici ce n'est pas la même chose, puisque le propriétaire doit rembourser les dépenses.

M. Alfred Grand estime que c'est le droit commun.

M. Lesaché cite le cas d'un fermier qui a fait des travaux d'électrification à ses frais. Ces travaux devaient être amortis en dix ans. Si la location s'arrêtait après cinq ans, le propriétaire remboursait la moitié de ce qu'avait déboursé le fermier.

M. Lugol pense que la loi ne peut pas contraindre le propriétaire à donner de telles autorisations à son fermier, la dépense, pour le drainage notamment, peut être plus forte que la valeur de la ferme elle-même.

M. Fouilloux ajoute que, dans ces conditions, mieux vaudrait pour le propriétaire, ne pas louer sa ferme.

M. Penancier donne lecture de l'article 555 du code civil, dont on a appliqué le principe à propos de la location des locaux d'habitation.

M. Fourcade craint que tout ne passe par la première brèche et que cette dispositions ne finisse par s'étendre aux locations urbaines.

M. le président est inquiété surtout par la fin de l'article : ce qui est visé au 2° représente d'énormes dépenses, qui peuvent, d'ailleurs, améliorer la ferme considérablement.

(La commission supprime la fin de l'article de la commission ministérielle et maintient son texte antérieur.)

M. Fourcade demande si l'article 7 de la commission ministérielle signifie que l'on ne pourra pas régler à l'avance l'indemnité.

M. Lugol répond qu'on peut régler à l'avance l'indemnité, mais non y renoncer.

M le président ajoute que, sur ce point la commission sénatoriale avait accepté le texte de la Chambre des députés, en n'y apportant qu'une légère modification.

M. Lugol explique que l'article 3 vise les améliorations simplement culturales. La commission ministérielle a substitué six mois aux douze mois qu'avait choisis la commission sénatoriale.

M. Leblanc fait remarquer que, dans toute la région de l'Ouest, le délai usuel est de douze mois.

(La commission accepte le texte de la commission ministérielle, avec douze mois au lieu de six mois.)

M. de Courtois s'oppose à l'adoption de l'alinéa 2 de l'article 3.

M. Lesaché signale que cet alinéa n'est pas en harmonie avec ce que la commission a précédemment arrêté. (cet alinéa est supprimé).

(Les articles 4 et 5 sont acceptés).

M. Lugol signale qu'à l'alinéa 2 de l'article 6, le référé est supprimé.

M. Lesaché demande si l'expertise sera sujette à discussion.

M. Lugol répond affirmativement puisqu'il est dit "fixé après expertise".

M. Lesaché propose un nouveau texte en addition à l'article 5, déjà adopté.

M. de Courtois dit qu'il faut tenir compte du cas où le fermier est très riche, alors que le propriétaire est endetté.

M. Leblanc propose le texte suivant: "des délais pourront être accordés pour le paiement."

M le président remarque que, si l'on laisse dans le texte un délai minimum, il y aura contradiction avec le mot "pourront". Il vaut mieux ne mettre ni minimum, ni maximum.

M. Lesaché remarque, au sujet de l'article 7, que M. Fourcade a déjà satisfaction avec la

disposition de l'article 6.

M. Leblanc est sûr que cet article fera la source de chicanes.

M. Lugol rappelle que la commission n'a pas accepté le texte de la Chambre des députés parce qu'il était applicable aux baux en cours.

(La commission accepte l'article 8, relatif aux métayers).

MM. Leblanc et de Courtois, sur l'article 9, demandent la reprise du texte antérieur. (ainsi décidé).

M. Lugol suggère qu'on pourrait accepter l'alinéa 2.

(ainsi décidé).

M. le président, approuvé par tous les membres de la Commission, fait remarquer que les articles 10, 11 et 12 n'ont aucun rapport avec l'objet de la loi.

(Les articles 10, 11 et 12 sont repoussés).

(M. Lugol est autorisé à déposer sur le bureau du Sénat un deuxième rapport supplémentaire).

La séance est levée à seize heures dix.

Le président:
Aug. Dufaure

L'un des secrétaires:

7e/
358e séance. Séance du mercredi 24 février 1932

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penancier, président, Morand, vice-président, Alfred Grand, Fouilloux, Lesaché, Jénouvrier, Pol Chevalier, Delthil, Lugol, Curral, Lisbonne et Leblanc.
Excusés : MM. Louis Martin, Catalogne, Boivin-Champeaux, de Courtois et Calmel.

I
Locataires commerçants menacés d'expulsion

M. Morand expose que la Chambre des députés a modifié une fois de plus la proposition de loi sur les locataires commerçants menacés d'expulsion. Le nouveau texte est critiquable dans la forme, puisque le principe général est indiqué dans l'article 2 et non dans l'art. 1er. L'article 1er énumère les exceptions que le Sénat a déjà admises. Dans le texte précédemment voté par le Sénat il y avait une réserve au cas où le propriétaire serait lui-même titulaire de la carte de combattant, la Chambre n'a pas visé cette réserve dans son texte, M. François-Saint-Maur a l'intention de la reprendre en séance publique et la commission du Sénat aurait mauvaise grâce à s'y opposer. A cela près, la Chambre s'est inclinée devant les décisions du Sénat et il conviendrait d'homologuer son dernier texte.

(Le rapport est approuvé – M. Morand est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

II
Dommages causés aux choses et aux animaux.

M. Pol Chevalier expose l'objet de la proposition de loi de M. Morand, tendant à compléter l'article 2277 du code civil, afin d'établir une courte prescription pour les actions en réparation civiles afférentes aux dommages causés aux choses et aux animaux, notamment

par les accidents d'automobile.

M. Alfred Grand estime que le délai de trente ans est ici excessif.

M. Jénouvrier déclare que tous les membres de la commission désirent que la victime d'un fait préjudiciable soit rapidement dédommagée et que l'auteur du dommage ne soit pas trop longtemps exposé à des poursuites. Mais quel sera le tribunal compétent ratione loci?

M. le président donne lecture du dernier alinéa de l'article 59 du code de procédure civile, ajouté par la loi du 26 novembre 1923: "La demande en réparation du dommage causé par un délit, une contravention ou un quasi-délit pourra être portée devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit."

M. Lugol propose une prescription de trois ans, au lieu d'un an, et la commission se range à son avis.

(M. Pol Chevalier est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat).

III

Caisses d'épargne.

M. Pol Chevalier signale que la commission est saisie d'une proposition de loi tendant à la refonte complète du régime des caisses d'épargne. Elle avait été renvoyée d'abord à la commission de l'hygiène et de la prévoyance sociale, mais M. Mauger a estimé qu'elle était plutôt du ressort de la commission de législation civile et criminelle, dont faisait alors partie M. Lebert. M. Lebert s'était spécialement occupé des caisses d'épargne. La proposition a 5 articles, le rapport est tout prêt. La lecture sera longue. L'affaire pourrait être inscrite en tête de l'ordre du jour d'une prochaine séance.

M. Alfred Grand fait remarquer que la loi de 1884 donne de bons résultats.

M. Pol Chevalier a l'intention de conserver ses principales dispositions, mais cette loi est aujourd'hui en retard. En outre, il faut faire rentrer les caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine

Sans le droit commun de la législation française.

IV
Accidents du travail.

M. Delthil a préparé un rapport sur les accidents du travail. Il espérait se mettre d'accord avec M. Chauveau, mais M. Chauveau est devenu ministre et M. Ranger le remplace comme rapporteur. Il conviendrait de faire d'abord dactylographier le rapport de M. Delthil. Si M. Ranger refait le rapport de M. Chauveau sans que la comm.on de législation civile ait donné son avis sur l'article 1er, le Sénat rejettera toute la loi.

M. le président prévient la commission qu'il faut se hâter: M. le président du Sénat allait inscrire cette affaire d'office en tête de l'ordre du jour d'une prochaine séance.

M. Lesaché rappelle que la commission de l'agriculture délibère aujourd'hui à ce sujet.

M. Morand estime que la commission de législation devrait être saisie pour le fond.

M. Jenouvrier appuie cette déclaration.

M. Lesaché fait l'éloge de l'article de M. Ranquier, paru dans les Lois Nouvelles et il a préparé un nouveau texte pour l'article 1er.

M. Delthil trouve ce texte incomplet, il faut parler non seulement de subordination, mais aussi de surveillance.

M. le président propose à la commission de discuter l'affaire mercredi prochain, quand le texte de M. Delthil aura été dactylographié. (adopté). Et il demande à tous ses collègues de lui signaler les affaires qui auraient dû être envoyées à la commission de législation civile et l'ont été à une autre commission.

La séance est levée à 15 hres trois quarts.

Le président:

Guy Debarenes

L'un des secrétaires:

J. Mauclaire

359e Séance — Séance du mercredi 2 mars 1932.

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Morand et Calmel, vice-présidents ; Delthil, Leblanc, Brunel, de Courtois, Alfred Gérard, Lugol, Chautemps, Vallier et Lesache.

Excusés : MM. Jénouvrier, Catalogne, Louis Martin et Boivin-Champeaux.

I

Nationalité des pupilles de l'assist. publique.

M. Vallier donne lecture de son rapport sur le projet de loi relatif à la nationalité des pupilles de l'assistance publique (Imprimé 405 de 1913 — n° 92 du registre d'ordre).

(Le rapport est approuvé — M. Vallier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

II

Accidents du travail.

M. Delthil donne lecture de son avis sur le projet de loi relatif aux accidents du travail (Imprimé 15 de 1928 — n° 418 du registre d'ordre). Après avoir lu les quinze premières pages — lecture suivie des applaudissements de la commission — M. Delthil propose une nouvelle rédaction de l'article 7, ayant critiqué successivement le texte de la Chambre des députés et le texte du rapport fait par M. Chauveau au nom de la commission de l'hygiène.

M. Morand approuve les critiques de M. Delthil mais estime qu'il est difficile d'arriver à quelque chose de positif.

M. de Courtois se fait l'interprète du bâtonnier Gabriel Arnaud, président de l'Union internationale des avocats. Les avocats plaident gratuitement les affaires d'accidents du travail, qui sont très importantes parfois, alors que les

chirurgiens qui gagnent déjà beaucoup avec tous ces accidents, vont toucher des honoraires encore plus importants.

M. le président est particulièrement frappé par la question des bûcherons. La distinction qu'a établie M. Lesaché entre ceux qui sont payés à forfait & ceux qui sont payés autrement peut avoir des conséquences dangereuses. On peut assurer une femme de ménage, un maître d'hôtel qui vient faire des extras, mais on ne peut pas assurer tous les corps de métier qui viennent travailler chez vous. Tout le monde sera exposé à payer des indemnités pour accidents du travail sans avoir pu s'assurer, par exemple à un maçon qui sera venu réparer votre fenêtre.

M. Leblanc est choqué de ce que ce soit la commission de l'hygiène & non pas la commission de législation civile qui ait été chargée de rapporter au fond ce projet de loi.

M. Lesaché est convaincu que cette loi entraînera une augmentation des taux des primes d'assurances.

M. le président ajoute que l'on ne pourra pas s'assurer contre tous les risques, par exemple pour l'ouvrier horloger qui viendra à domicile réparer une pendule.

M. Lesaché souligne que le rapporteur ne demande pas d'exclure les intellectuels.

M. Delthil supplie la commission de conclure rapidement: on déposera d'abord l'avis de la commission, après quoi on rédigera des amendements à tête reposée.

M. Morand demande que, dans l'avis, il soit partout précisé que c'est la Commission "d'hygiène" du Sénat qui a rapporté le projet de loi au fond.

(Les critiques de M. Delthil sont approuvées).

M. Delthil passe aux articles II et III

M. Morand craint que si les intéressés peuvent par des conventions particulières élever les taux légaux, ces derniers vont disparaître. Les syndicats ouvriers vont exiger des taux plus élevés, en menaçant les patrons de la grève.

M. Lesaché signale que les tribunaux ont établi des barèmes d'invalidité, variables suivant les infirmités et suivant les professions exercées par les blessés.

M. Delthil passe à l'article IV.

M. Morand craint que, si le blessé travaille une heure ou deux chaque jour chez un patron autre que celui chez lequel il a été blessé, il n'ait du bénéfice en prolongeant son incapacité de travail.

M. de Courtois rappelle que la question est née de l'affaire des médecins marrons. Le même ouvrier était à demi-salaire en s'étant assuré à trois ou quatre compagnies d'assurances différentes : il finissait par toucher ainsi un salaire supérieur au salaire normal.

M. Alfred Grand déclare qu'il y a là une escroquerie.

M. Morand ne voudrait pas que l'ouvrier en demi-salaire pût, en fait, se livrer à un travail lucratif.

M. Delthil met les choses au point : si cet ouvrier prévient son patron, il n'y a pas possibilité d'escroquerie. La loi actuelle est incomplète.

M. Alfred Grand pense que le mécanisme du patron ne devrait pas autoriser l'ouvrier en demi-salaire à travailler ailleurs.

M. de Courtois répond que tout dépend de la nature du travail effectué ailleurs.

M. Vallier remarque que, dans toutes les lois sociales, on augmente le nombre des procédés permettant de gagner de l'argent sans travailler.

M. Delthil passe à l'article V.

Le texte de la commission de l'hygiène soulève des protestations unanimes.

M. Lesaché s'écrie que l'on veut forcer tous les médecins à faire partie d'un syndicat et il demande que tous les membres de la commission de législation civile signent un amendement pour rejeter cette prétention.

M. Delthil annonce qu'il a l'intention de déposer toute une série d'amendements.

M. Leblanc expose que les juridictions composées de médecins et de pharmaciens ne sont que la parodie de la justice. Il en existe un sujet de l'assistance médicale gratuite; sept conseillers généraux en font partie. Il a donné sa démission à la suite d'un incident qui s'est produit dans le département de la Mayenne. Son récit émeut la commission.

M. le président au sujet de l'article XII, voudrait que l'on ne substituât pas la compétence du tribunal correctionnel à celle de la simple police.

M. Delthil répond qu'en cette matière, c'est toujours le juge de paix qui est compétent.

M. le président propose le maintien de l'amende de 10 à 15 francs.

(adopté).

M. de Courtois revient sur la réclamation des avocats qu'il a exposée précédemment.

M. le président fait des réserves: il ne faut pas avoir l'air de prêcher pour son saint.

M. Morand ajoute que, pour garder leur monopole, les avocats doivent pouvoir arguer des charges qu'ils supportent & des sacrifices qu'ils ont acceptés.

M. Vallier signale, cependant, qu'on pourrait tirer argument de la présente loi pour obtenir une limitation de la patente des avocats.

M le président remarque que la question se posera en séance publique sous une autre forme; il ne faut pas que le bénéfice de l'assistance judiciaire soit accordée à tous les accidentés du travail, quel que soit le montant de leur salaire.

M. Alfred Grand, de son côté, signale que la même question s'est posée pour les avoués en ce qui concerne l'assistance judiciaire.

M de Courtois demande pourquoi on n'imposerait pas les mêmes charges aux chirurgiens.

M. Lesaché est informé de l'intention de M. Joseph Caillaux de demander le renvoi pour avis, du projet de loi à la commission des finances, en raison du surcroit de dépenses qu'il entraine pour l'Etat.

(L'avis de M. Delthil est approuvé - M. Delthil est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

La séance est levée à 17 heures 10 mn.

Le président:
Cuy. Fenaniel

L'un des secrétaires:

360e séance — Séance du mercredi 9 mars 1932

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Calmel, vice-président ; de Courtois, secrétaire ; Delthil, Lesaché, Pol Chevalier, Fourcade, Curral, Gauthier, Gallier et Jean Bosc.
Excusés : MM. Morand, de Las Cases, Boivin-Champeaux et Catalogne.

I Accidents du travail.

M. Delthil donne lecture de son amendement sur l'article 1er (voir plus haut, page 75). Une définition de l'accident du travail est difficile et dangereuse. Il y a sur ce point une jurisprudence bien établie, qui constitue une sorte de droit coutumier.

M. Lesaché rappelle que la commission a repoussé le texte de la commission d'hygiène du Sénat et celui de la Chambre des Députés. Elle ne veut pas insérer une énumération dans l'article 1er. Les textes repoussés par la commission détruiraient la jurisprudence actuelle et il faudrait vingt ans pour en reconstituer une nouvelle ; c'est ce que dit M. le 1er président Gauguier. Le mot "Subordination" est suffisant, il est inutile d'y ajouter le mot de "Surveillance" ou le mot de "Direction". M. le docteur Chauvean a confondu le contrat avec la preuve écrite du contrat, qui, généralement, n'existe pas pour le contrat de travail. La rédaction de l'article 1er proposée par M. Lesaché aurait pour effet de maintenir la jurisprudence actuelle tout en y introduisant l'unité de doctrine. M. le président Penancier remarque que tout le monde ne soit pas opiniâtrement

assujetti à la loi sur les accidents du travail: tout dépendra des circonstances et de la qualité du travailleur dans ses rapports avec celui qui l'emploie.

M. Fourcade s'associe à ce qui a été dit quant au mot "surveillance", lequel ne coïncide pas avec les solutions admises par la jurisprudence.

M. de Courtois parle du travail en commun d'ouvriers de plusieurs corps de métiers: plombiers, maçons etc... La jurisprudence décide que la responsabilité, quant aux accidents du travail incombe à celui qui surveille les autres.

M. le président demande ce qui sera décidé pour les ouvriers à la tâche. Jusqu'à présent le tâcheron n'était pas compris dans les solutions de la jurisprudence, parce qu'il n'y avait pas subordination.

M. Delthil déclare que, si un sénateur dépose un amendement sur ce point, on l'examinera mais que la commission de législation civile n'est pas saisie pour le fond.

M. Lesaché ajoute que le tâcheron est son propre patron.

M. de Courtois distingue trois hypothèses:

α — un ouvrier tapissier est envoyé chez son client par son patron;

β — le tapissier qui travaille chez le client est un petit patron.

γ — il s'agit d'un ouvrier d'administration qui le soit, pour faire plaisir à tel ou tel, travaille au domicile d'un client. Dans ce dernier cas seulement celui au domicile duquel s'exécute le travail est responsable des accidents de la loi de 1898. Il faut garder la trame entière de la loi de 1898 en modifiant seulement quelques points.

M. Fourcade met la commission en garde contre le danger de renoncer à une jurisprudence déjà de 34 ans: il faut des formules simples & brèves.

M. Lesaché constate que tous les membres de la commission sont d'accord sur les buts à atteindre, les opinions ne diffèrent que sur la forme.
M. le président engage la commission à accepter la formule "manuels & intellectuels", en supprimant l'énumération des lieux de travail. Les travailleurs intellectuels, ce sont les clercs, les secrétaires d'avoués, les dactylographes.

M. Cural demande que des précisions soient apportées sur le travailleur intellectuel ; ce peut être un clerc apprenti, tout à fait inexpérimenté.
M. de Courtois cite le cas d'un administrateur délégué aux appointements de 200.000 fs. Il rappelle la jurisprudence ancienne relative aux ouvriers municipaux, que la loi de 1898 ne protégeait que si leur travail avait un caractère industriel, par exemple une coopérative municipale de boulangerie et non dans le cas contraire, par exemple les balayeurs de boue et neige.
M. le président souligne que pour la compétence prudhomale on distingue les ouvriers des employés.
M. de Courtois propose les expressions de "commettants" et "préposés", qui se trouvent à l'article 1384 du code civil. Il faut viser aussi les ingénieurs, qui peuvent être électrocutés.
Si l'on élimine toute définition de l'accident du travail, il y aura autant de définitions que de tribunaux. Et les affaires d'accidents du travail sont les plus nombreuses.
M. le président expose que la commission sénatoriale de l'hygiène croit n'avoir modifié que la loi de 1898, alors qu'elle modifie aussi les lois consécutives.
M. de Courtois signale qu'avec le texte proposé par la commission de l'hygiène, le médecin-chef de Laribosière gagnera 820.000 fr. par an au lieu de 12.000 fr par les accidents du travail.

M. Delthil s'étonne de ce que ce soit la commission de l'hygiène et non pas la commission de législation civile et criminelle qui ait été chargée de rapporter cette affaire au fond.

II

Régime des pétroles.

M. Jean Bosc donne lecture de son avis sur le projet de loi relatif au régime du pétrole. (Imprimés 32 et 45 de 1932 – n° 488 du registre d'ordre). (L'avis est approuvé – M. Jean Bosc est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.)

III

Pêche dans les eaux territoriales.

M. Calmel reprend la suite de l'exposé du projet de loi sur la pêche dans les eaux territoriales de France (Imprimé 425 de 1930 – n° 550 du registre d'ordre). Il s'agit d'une modification à la loi de 1928, qui interdit aux étrangers la pêche dans les eaux maritimes de France. M. Sari a déposé une proposition de loi. Avec des chalutiers à vapeur ou à pétrole, les résultats de cette pêche sont désastreux pour nous et la répression est insuffisante. M. Sari propose des pénalités de dix jours à deux ans de prison pour le capitaine du navire. Depuis lors, il y a eu un projet de loi du Gouvernement déposé sur ce sujet. Il y a une lacune à combler en ce qui concerne la récidive : les lois de 1888 et de 1928 ont parlé d'amende au double en cas de récidive, mais la loi de 1928 n'a pas indiqué les conditions auxquelles il y a récidive, conditions qui étaient précisées dans la loi de 1888. En second lieu, le bateau qui a pêché dans les eaux territoriales peut repartir sans que l'amende soit payée : après trois mois, s'il s'agit d'une première condamnation et après six mois s'il s'agit d'une seconde. Le projet de loi permet la vente du bateau au profit des créanciers : s'il reste un solde du prix de vente, il est versé à la caisse des dépôts et consignations. L'armateur peut éviter

la vente, en cas d'appel, en consignant le montant de la condamnation et des frais.
En troisième lieu, M. Veyssière a suggéré qu'il fallait viser l'article 191 du code de commerce, pour le rang du privilège dans l'ordre.
En quatrième lieu, M. Le Bail a objecté que nos marins bretons vont pêcher dans les eaux étrangères et que le projet de loi entraînerait de graves représailles.
M. Calmel est allé au ministère des affaires étrangères, où il s'est renseigné : à l'étranger, les condamnations se réduisent à des amendes, 10 ou 20 livres en Angleterre avec saisie du poisson qui est à bord ; 25 à 250 fr. en Belgique ; 100 lire au maximum en Italie, mais il y a en outre des licences de pêche, des pêches gardées, celui qui les transgresse se rend coupable de vol et encourt 3 ans de prison ; en Espagne 100 à 10 000 pesetas, au Portugal, une amende équivalente.
En France la fraude sur les côtes est intensive, les Italiens ravagent les côtes de Corse et M. Sari propose deux ans de prison.
M. Delthil demande pourquoi nous n'introduirions pas en France le régime italien des licences.
M. Calmel ajoute que la fraude sévit aussi sur la côte d'Algérie.
M. de Courtois demande si les Corses sont les seuls à demander une protection.
M. Lesaché rappelle qu'il y a à Boulogne s/mer un office des pêcheries maritimes, à la tête duquel se trouve un fonctionnaire remarquable. Il recherche où vont les bancs de poissons.
M. Calmel se fait l'interprète de la commission de la marine, qui insiste pour le vote du projet de loi. Le jour de la discussion, les intéressés interviendront, mais il faut en sortir.
(La commission se prononce pour une prise de

quinze jours à trois mois de prison.)

(Le rapport est approuvé – M. Calmel est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.)

IV

Secret des délibérations des jurés.

M. Calmel reprend la suite de l'exposé du projet et de la proposition de loi sur le secret professionnel (Imprimés 709 et 780 de 1928 – nos 454 et 456 du registre d'ordre).

Il s'agit de l'article 378 du code pénal et de l'article 312 du code d'instruction criminelle. Il y a eu, de la part des jurés, des indiscrétions sur leurs délibérations. La question est déjà venue devant la Commission, on a déjà décidé que les peines prévues par l'article 378 c. pénal étaient trop graves pour les jurés, qui avaient pu se tromper. M. Jénouvrier surtout, a insisté dans ce sens. Mais il est difficile de faire pour les jurés une loi spéciale. M. Henri Bérenger a proposé un contre-projet.

M. le président attire l'attention de la commission sur ce fait que, depuis une loi toute récente, les jurés sont devenus des juges.

M. Calmel propose d'insérer dans la loi les mots "fonctions temporaires ou permanentes". Il y aura la possibilité du sursis ou de l'admission des circonstances atténuantes. Il est inutile de créer une infraction spéciale. Faut-il que le président prévienne les jurés de l'existence de cette pénalité?

M. Lesache ne le croit pas, les termes du serment que prêteront les jurés sera un suffisant avertissement. (marques d'approbation).

(Le rapport est approuvé – M. Calmel est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

V

Caisses d'épargne.

M. Pol Chevalier expose l'objet de la proposition de loi de M. Lebert sur les caisses d'épargne. (Imprimé 248 de 1929 – n° 516 du registre d'ordre).

Il y a vingt ans qu'on demande la réforme des

caisses d'épargne. M. Pol Chevalier est parcelé de lettres de gens lui demandant de déposer bientôt son rapport. Il y a 57 articles, dont quelques uns passeront très vite. Il va être donné lecture dès aujourd'hui de l'introduction d'ordre historique. (L'examen des articles aura lieu au cours de la prochaine séance).

La séance est levée à dix-sept heures).

Le président,
Cuy. Denancey

L'un des secrétaires:

36ᵉ Séance. Séance du mercredi 16 mars 1932

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier président ; Morand et Calmel, vice-présidents ; Le Courtois, secrétaire ; Delthil, Lesaché, Lisbonne, Leblanc, Emile Magnien, Pol Chevalier et Alfred Grand.
Excusés : MM. Boivin-Champeaux, Jénouvrier et Catalogne.

I
Départ de M. Carillon.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Edmond Carillon, dans laquelle celui-ci exprime ses regrets d'être obligé de quitter la commission de législation civile et criminelle, ayant été désigné par son groupe pour faire partie de la commission des finances — M. Carillon a été remplacé, comme membre de la commission de législation, par M. Duplantier.

II
Fraudes en matière de divorce.

M. Delthil donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Bourdeaux, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés sur les fraudes en matière de divorce et de séparation de corps. (Le rapport est approuvé — M. Delthil est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

III
Renvoi pour avis.

M. le président annonce à la commission qu'il va demander au Sénat de lui renvoyer pour avis un projet de loi déposé le 3 mars par le Gouvernement et renvoyé au fond à la commission du commerce, tendant à modifier l'article 419 du code pénal, relatif aux ententes industrielles et commerciales. Il a en effet été le président de la commission ministérielle qui a préparé ce projet, auquel, d'ailleurs, il ne donne pas une approbation sans réserves.

IV
Caisses d'épargne.

M. Pol Chevalier commence l'examen des articles de la proposition de loi de m. Lebert sur les caisses d'épargne (Imprimé 248 de 1929 – n° 516 du registre d'ordre – Voir page 85 ci-dessus). En raison de l'importance du rapport de M. Pol Chevalier, la commission décide qu'il sera ronéographié pour permettre à tous les membres de la commission d'en prendre connaissance avant d'en aborder la discussion.

V
Sociétés anonymes.

De même, la commission décide de faire ronéographier le rapport de m. Lesaché sur diverses propositions de loi concernant les Sociétés anonymes. (Imprimés 255 de 1923, 856 de 1931 et 83 de 1932 – n°s 219, 602 et 610 du registre d'ordre).

La séance est levée à quinze heures et demie.

Le président :
Aug. Pernancy

L'un des secrétaires :
Devinat

362e Séance

Séance du jeudi 23 mars 1932

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures et demie;

Sont présents: MM. Penancier, président; Calmel et Morand, vice-présidents. Boivin-Champeaux et de Courtois, secrétaires; Lugol, de las Cases, Leblanc, Lesaché, Le Bail, Linijer, Eccard, Fouilloux, Veyssière, Bourdeaux, Fourcade, Vallier et Delthil.

Excusés: MM. Dauthy, Catalogne, Chastenet et Curral.

I

Affaires nouvelles.

M. Louis Linijer est désigné, en remplacement de M. Lemarié, décédé, comme rapporteur de:

1° La proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'extension de la capacité légale de la femme mariée (Imprimé 252 de 1910 — n° 67 du registre d'ordre);

2° La proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la modification de certains articles de la loi du 11 avril 1908 (prostitution des mineurs) — (Imprimé 148 de 1919 — n° 68 du registre d'ordre).

M. le président rend hommage à la mémoire de M. Lemarié et souhaite la bienvenue à M. Linijer qui le remplace au sein de la commission.

M. Linijer remercie M. le président.

II

Référé en Alsace & Lorraine.

M. Eccard donne lecture de son rapport sur le projet de loi concernant le référé en Alsace et Lorraine (Imprimé 6[illegible] de 1930 — n° 520 du registre d'ordre). L'introduction du référé dans les trois départements recouvrés créerait d'assez grandes difficultés et juxtaposerait dans ces départements deux législations concurrentes. L'unification complète de législation aura lieu en 1935. Pour le moment, il convient de rejeter le projet de loi.

Ce rapport est approuvé. M. Eccard est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

III

Revision des baux ruraux

M. Morand expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser, au profit du fermier, la revision des baux à ferme de longue durée (Imprimé 89 de 1932 – n° 611 du registre d'ordre) Il critique le texte adopté par la Chambre des députés.

M. Veyssière demande que la discussion ne soit pas close hors de sa présence.

M. Morand demande que la commission l'autorise, ainsi que M. le président, à se mettre en rapports avec M. le président et M. le rapporteur de la commission de l'agriculture pour conférer au sujet de cette proposition de loi.

M. le président demande à la commission de ne pas statuer aujourd'hui, même sur le principe, parce que la question intéresse aussi la commission de l'agriculture. Il est inutile de dire que la commission de législation civile rejette tout de suite la proposition de loi. La délibération inopinée de la Chambre des députés a créé une certaine agitation dans le pays. Plusieurs partis en tirèrent des arguments électoraux (Marques d'approbation) Il faut que la commission de législation civile se mette d'accord avec la commission de l'agriculture, comme il a été fait pour la question de la plus-value au fermier sortant. Il y aura une séance commune des deux commissions, où l'on statuera. Il ne faut pas, en tous cas, prendre une décision avant les élections. (Adhésion unanime).

M. de Bailliencourt estime qu'ici le droit est dominé par le fait. Il faut tenir compte des oscillations des baux en nature.

M. le président ajoute qu'il s'agit d'une loi née des circonstances atmosphériques, des prix de vente des denrées agricoles. Mais la crise économique n'est pas seulement agricole, il y aurait des difficultés si l'on voulait résoudre la question uniquement au point de vue agricole : on ferait naître des désirs de traitement analogue chez les commerçants, les industriels etc ... Ce serait la gabegie.

M. Veyssière demande si on ne pourrait pas faire un communiqué à la presse.

M. Morand répond que la réunion d'aujourd'hui a principalement pour objectif de faire connaître au public la position de la commission de législation civile.

M. Fourcade fait remarquer que chacune des deux commissions doit statuer de son côté, la commission de législation, saisie au fond, par un rapport, et la commission de l'agriculture, par un avis.

M. Lesaché ne croit pas qu'il soit nécessaire qu'il y ait une délibération en commun. Le point de vue juridique de la commission de législation n'est pas le même que celui de la commission de l'agriculture. Le communiqué fera connaître que rien n'est décidé par la commission de législation, ni dans un sens, ni dans l'autre.

M. Morand demande si, dans le communiqué, il faudrait dire que la commission a commencé aujourd'hui l'examen de la proposition de loi.

M. Lesaché préférerait la négative. La question est complexe, elle nécessite des pourparlers entre les deux présidents et les deux rapporteurs, dans l'intérêt de l'aboutissement de la question.

M. le président remercie la commission de son unanimité.

92

IV

Palais de Justice de Rabat.

M. de Courtois expose que le nouveau Palais de Justice de Rabat va être inauguré et qu'il sera présent à l'inauguration.

(La Commission le charge de la représenter dans cette circonstance).

M. de Courtois remercie la Commission de cet honneur.

(La séance est levée à 17 heures et quart)

Le président:
Ag. Fenaroli

L'un des secrétaires:

363e Séance. Séance du mardi 29 mars 1932.

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président, Morand et ~~Boivin-Champeaux~~ Calmel, vice-présidents ; Boivin-Champeaux, secrétaire ; Lesaché, Lugol, Bourdeaux, Curral, Chautemps, Dauthy et Pol Chevalier.
Excusés : MM. de Courtois, Sallier et Catalogne.

I
Affaires nouvelles.

M. Delthil est désigné comme rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat, modifié par la Chambre des députés sur l'espionnage (Imprimé 370 de 1932 — n° 163 du registre d'ordre).

M. Lesaché est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de MM. Lesaché, Fouilloux, Jean Bosc etc... tendant à modifier la désignation des commissaires aux comptes dans les sociétés anonymes dont les titres font l'objet de négociations publiques. (Imprimé 361 de 1932 — n° 617 du registre d'ordre).

M. Calmel est désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par la chambre des députés, tendant à modifier l'article 2102 du code civil, en vue de faire bénéficier les vendeurs d'engrais d'amendements et de produits destinés à la destruction des parasites au nombre des créanciers privilégiés institués par le 4me alinéa du § 1er de l'article 2102 du code civil (Imprimé 260 de 1932 — n° 615 du registre d'ordre) — Au fond, à la commission de l'agriculture.

M. Morand fait observer qu'en multipliant les privilèges, en matière rurale, c'est le propriétaire qui est toujours sacrifié.

94

II
Abandon de famille.

M. Lugol expose l'objet de la proposition de loi de m. Bourreaux tendant à modifier l'article 2, paragraphe premier, de la loi du 7 février 1924, modifiée par celle du 3 avril 1928 sur l'abandon de famille. (Imprimé 561 de 1931 — n° 584 du registre d'ordre). M. Bourreaux demande que compétence soit attribuée au juge du domicile du créancier de la pension alimentaire, mais il est difficile de démontrer que l'abandon n'a pas été volontaire. La jurisprudence a étendu le champ d'application de la loi, qui maintenant sanctionne l'obligation alimentaire entre époux. En 1928, sur la proposition de M. Louis Marin, on a étendu la loi du 7 février 1924, mais jamais contrairement à ce qu'on a prétendu, M. Marin n'a demandé que le juge compétent fût celui du domicile du créditrentier. La pension est quérable, elle n'est pas portable. Il n'est pas exact de soutenir que le Parlement s'est trompé sur la question de compétence.

M. le président signale que, il y a quelques jours à peine, la Chambre des députés a voté une proposition de loi de m. Catalogne, déjà votée par le Sénat, attribuant compétence au juge du domicile de l'ascendant lorsque celui-ci réclame une pension alimentaire à ses enfants et petits-enfants. Cette loi, qui va être prochainement promulguée, servira d'appui à la proposition de M. Bourreaux. (loi du 6 avril 1932, J. Off. du 8)

Il y a des gens qui, trop facilement, abandonnent femme et enfants sans ressources et la jurisprudence a raison de se montrer très sévère à leur égard.

D'autre part, lorsque des vieillards ont plusieurs enfants et leur réclament une pension alimentaire, ces enfants ne contestent pas le principe de la demande, mais cherchent à se rejeter les uns sur les autres la charge de cette pension. Il en est parmi eux qui, réellement n'ont pas les ressources nécessaires pour la payer. Les ascendants se font des illusions et s'imaginent que tous leurs enfants sont dans une situation aisée. Avec le déplacement de compétence, certains de ces enfants seront condamnés par défaut, à payer une pension disproportionnée avec leur état de fortune.

M. Lugol ajoute qu'il y a des maris que leur femme a abandonnés pour suivre un amant et qui, cependant, par ignorance du droit se laissent condamner à leur payer une pension alimentaire.

M. Calmel estime qu'il y a des magistrats qui ont la main lourde dans l'évaluation des pensions alimentaires dont ils fixent le montant.

III

Unification des délais de procédure.

M. le président expose que la Chambre des députés a adopté sans débat une proposition de loi tendant à remédier à l'ignorance chez les justiciables des délais qui leur sont impartis pour exercer certaines voies de recours (Imprimé 208 de 1939 - n° 62 du registre d'ordre). Les significations des différentes décisions judiciaires devraient, à peine de nullité, indiquer les délais d'opposition et d'appel. Les huissiers protestent contre cette proposition de loi, faisant valoir qu'on les obligerait parfois à résoudre de délicates questions de droit.

M. Lesaché partage cette opinion : les études d'avoués sont dépourvues de personnel :

Ces officiers ministériels ont des femmes et des dactylographes à leur service, mais de plus ils devraient écrire eux-mêmes leurs actes.

La séance est levée à quinze heures & demie.

Le président,

Bon.

L'un des secrétaires :

Prunier

364e Séance. Séance du mercredi 8 juin 1932

Présidence de M. Morand

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Morand, vice-président, de Las Cases, Lesaché, Pol Chevalier, Delthil, Curral, Lauraine, Dauhet, Vallier, Alfred Grand, Leblanc, Catalogne, Lugol et Jean Bosc.

Excusés : MM. Perrancier, de Courtois, Boivin-Champeaux, Jénouvrier, Chastenet, Veyssière et Eccard.

I

Affaire nouvelle. M. de Courtois est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assimiler l'âge de la majorité matrimoniale à l'âge de la majorité de droit commun (Imprimé 560 de 1931 - n° 623 du registre d'ordre).

II

Mainlevée des oppositions à mariage. M. Alfred Grand expose l'objet de la proposition de loi de M. Vallier tendant à modifier les articles 177 et 178 du code civil relatifs à la mainlevée judiciaire des oppositions à mariage. (Imprimé 230 de 1930 - n° 534 du registre d'ordre).

(Le rapport est approuvé - M. Grand est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

III

Caisses d'épargne. M. Pol Chevalier poursuit la lecture de son rapport sur les caisses d'épargne. (voir page 88 ci-dessus).

Il relate, au sujet de l'article 5, que M. le docteur Classaniz dit qu'il y a "des caisses centrales qui exploitent leurs succursales". A Wassy, chef-lieu d'arrondt de 31.500 habitants, il y a une caisse d'épargne qui a une succursale à St-Dizier, chef-lieu de canton de 18.000 hab.; cette caisse d'épargne n'a jamais eu de

difficultés avec sa succursale.

M. Lugol estime que M. Chassaing n'a qu'à déposer un amendement lorsque le rapport lui-même sera déposé.

(on supprime les trois derniers alinéas de l'article 5)

M. Alfred Grand, au sujet de l'article 6, remarque que les fonctions des membres du Conseil ne sont pas gratuites, puisqu'ils touchent des jetons de présence.

M. Pol Chevalier répond que ce n'est pas un traitement.

M. Lugol suggère qu'il serait bon de le préciser dans le rapport.

M. Curral signale que l'expression "caisses d'épargne ordinaires" ne sera pas facilement comprise par tout le monde.

M. Pol Chevalier répond qu'elle s'oppose à "caisse nationale d'épargne" et à "caisse d'épargne postale".

M. Alfred Grand ajoute qu'à Guéret la caisse d'épargne est autonome, qu'elle s'administre elle-même & que le conseil municipal n'a rien à y voir.

M. Dauthy relève une confusion commise par le rapporteur entre la garantie de la Caisse des dépôts et consignations et l'expression "garantie de l'Etat". La Caisse n'engage pas l'Etat. (art. 1er, alinéa 2)

(La commission supprime les mots "à garantie d'Etat")

M. Alfred Grand pense que les caisses d'épargne ont une solvabilité au moins égale à celle de l'Etat.

M. Delthil veut qu'on inspire aux épargnants le maximum de confiance, pour qu'ils apportent leur argent aux caisses d'épargne.

M. Lugol objecte que les dépôts aux caisses d'épargne sont à vue et qu'il ne faut pas donner à cette catégorie d'épargnants les mêmes avantages qu'aux acheteurs de rente d'Etat.

M. Delthil réplique que ce sont de minimes épargnants.
M. Lugol observe, cependant, que leurs dépôts peuvant aller jusqu'à 20000 f. et que, dans une famille, on prend un livret pour le père, un autre pour la mère & un pour chaque enfant.
M. Delthil réitère que c'est la caisse d'épargne postale qui donne la garantie de l'Etat, non les autres caisses d'épargne.
M le président demande, au sujet de l'article 7, quels sont les premiers administrateurs.
M. Pol Chevalier répond qu'il n'en sait rien : la question ne se pose plus depuis trois quarts de siècle, parce qu'il n'y a plus de nouvelles caisses d'épargne. Elles ont été constituées ou par des particuliers, ou par des conseils municipaux. Actuellement n'importe quel groupement peut saisir le ministre en vue de la création d'une caisse d'épargne.
M. Lugol remarque que la question est tranchée par le texte même : ce sont les auteurs des statuts qui créeront la caisse d'épargne.
M. le président met en garde M. Pol Chevalier sur toutes les questions qu'en sa qualité de rapporteur, on pourra lui poser en séance publique.
M. Curral demande qu'à l'article 6, alinéa 1er, on introduise les mots : "... le nombre et le mode d'élection ..."
M. Daultry propose : "... et le mode de désignation ...",
M. Lugol, sur l'article 9, fait ressortir que la comptabilité en partie double est moins intelligible que la comptabilité en partie simple.
M. Curral ajoute qu'on va compliquer la comptabilité des caisses d'épargne.
M. Pol Chevalier répond que la demande en a été faite par les employés et, aussi, par les Conférences, composées de commerçants et d'anciens commerçants. Sur l'article 12, il explique que 995.000 fr. c'est le coefficient 5 appliqué à 200.000, prévu par la loi du 20 juillet 1895.

(adopté)

M. Lugol se demande si la vraie raison de la loi ce n'est pas d'augmenter le nombre des fonctionnaires.

M. Pol Chevalier n'est pas de cet avis; la loi est réclamée depuis vingt ans dans le monde des épargnants et des dirigeants des caisses d'épargne.

M. Delthil ne peut pas admettre que l'on conserve le chiffre de 200.000, qui se trouve dans la loi de 1895.

M. le président demande pourquoi on n'a pas reproduit le dernier alinéa de l'article 12 de la loi de 1895.

M. Lugol demande si ces 995.000 fr. sont des indemnités supplémentaires pour les inspecteurs des finances.

M. Pol Chevalier répond affirmativement.

M. Alfred Grand, au sujet de l'article 19 qui constitue une innovation, demande ce qui se passera si un livret a été volé, notamment après un décès: le voleur pourra-t-il se faire payer?

M. Delthil préférerait le maintien du livret nominatif, comme aujourd'hui: les caisses d'épargne ne sont pas des banques.

M. Lesaché fait observer que la mise au porteur serait facultative.

M. Delthil ne trouve pas l'argument probant: ces épargnants sont des simples, on leur fera mettre le livret au porteur.

M. le président ajoute que c'est ainsi que l'on dépossédera les vieillards.

M. Pol Chevalier objecte que ce procédé existe déjà en Italie.

M. Dauthy répond que la clientèle des caisses d'épargne n'est pas la même dans les différents pays.

(Le livret au porteur n'est pas adopté).

(La commission adopte tous les articles

jusqu'à l'article 31 inclus et décide de continuer cette discussion le mercredi 29 juin.)

La séance est levée à 17 heures.

Le président.
Ay. Penancier

L'un des secrétaires:
J. Baini-Naud

365e Séance — Séance du vendredi 10 juin 1932

Présidence de m. Morand

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Morand, vice-président ; de Las Cases, Lisbonne, Lugol, Curral, Delthil, Dauhy, Vallier, Alfred Grand, Eccard et Emile Magnien.
Excusés : MM. Penancier, Boivin-Champeaux, de Courtois, Calmel, Veyssière et Catalogne.

I

État civil des pupilles de l'assist. publique.

M. Vallier expose l'objet des articles 1er et 2 de la proposition de loi de M. Mounié et de plusieurs de ses collègues relative à la nationalité et à l'état civil des pupilles de l'assistance publique (Imprimé 9e de 1930 — n° 524 du registre d'ordre). Il rappelle que l'article 3 2me de cette même proposition de loi a été joint à un projet de loi relatif à la nationalité des pupilles de l'assistance publique (Imprimé 405 de 1913), qu'un rapport a déjà été déposé à son sujet, que le Sénat en a adopté les conclusions et qu'il a été transmis à la Chambre des députés. Quant aux articles 1er et 2 de la proposition de loi, M. Vallier estime que leur application se heurterait, dans la pratique, à des difficultés insurmontables, il en demande le rejet. La commission de l'état civil, que préside, au ministère de la Justice, M. Landry, conseiller à la Cour de cassation, a examiné cette proposition de loi et a émis, à l'unanimité un avis défavorable.

(Le rapport est approuvé — M. Vallier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

II

Propriété commerciale.

M. Morand expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles

modifications par la Chambre des députés tendant à modifier les dispositions de la loi du 30 juin 1926, modifié par les lois du 22 avril 1927 et du 27 mars 1928, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (Imprimé 121 de 1932, transmis au Sénat le 16 février 1932)

L'article 1er de ce texte modifie un certain nombre d'articles de la loi du 30 juin 1926, notamment l'article 1er.

La commission rejette le dernier alinéa dudit art. 1er, adopté par la Chambre : " Toutefois, en sont exceptés etc ... "

Elle admet le dernier alinéa de l'article 2 : " le greffier recevra etc .. "

Au sujet de l'article 3, alinéa 4, on remarque que les expressions " d'office " et " à la requête de l'autre partie " sont contradictoires.

M. Dauthy suppose que " à la requête de .. " vise la procédure qui tend à saisir le président, lequel statue d'office.

(les mots " à la requête de .. et .. " sont supprimés)

M. le président, au 6e alinéa de l'article 3, remarque que la notification est faite deux ans avant la fin du bail, le propriétaire serait donc forclos 22 mois avant cette fin de bail, bien qu'il ne sût pas alors quelles offres lui seront faites.

M. Curral ajoute que les offres seraient faites avant la nomination des arbitres.

M. Delthil estime qu'il faut, tout de même, un délai.

M. Morand propose que les offres soient faites jusqu'au dépôt du rapport des arbitres.

M. Dauthy met en garde ses collègues contre le danger d'étranglement des parties par un délai trop bref. Il admettrait que les offres des tiers puissent avoir encore lieu six mois après l'expiration du bail.

M. Delthil demande un terme de départ et un terme d'arrivée.

M. Vallier souligne que le texte de la Chambre crée la fraude.

M. Curral propose deux délais : un pour

la possibilité des offres et un pour le dépôt du rapport des experts.

M. Morand propose le délai d'un an pour les offres

(adopté)

M. morand, au 9e alinéa de l'article 3, signale qu'il faut tenir compte de la prorogation de guerre, ajoutée par la loi de 1918, même lorsqu'il y a eu deux ou trois baux successifs, de deux ou trois ans, ce serait contraire à la volonté du propriétaire qui a entendu ne louer le local que pour deux ou trois ans.

(Le texte de la Chambre est rejeté)

à l'alinéa 11, on modifie le délai et on décide que le rapport des arbitres sera déposé dans le onzième mois qui précédera la fin du bail.

à l'article 4, alinéa 1er, il est signalé que ce texte a été très combattu par le garde des Sceaux.

M. Delthil le qualifie de "nid à procès".

(Le texte est rejeté)

L'alinéa 4 de ce même article 4 concerne le droit de reprise.

M. Morand signale que le texte de la Chambre profiterait aux commerçants ayant des succursales multiples.

M. Curral trouve le texte ambigu et écrit en mauvais français.

(La commission reprend le texte antérieur du Sénat)

M. Curral dit qu'on n'en finira jamais si on modifie toujours des lois qui ont, cependant, un caractère définitif.

A l'article 5 (page 8 de l'imprimé 181), aux alinéas "Le droit de reprise etc" et suivants, des critiques sont produites par M. morand.

M. Dauthy ne partage pas l'opinion de M. Morand sur ce point.

M. Morand demande qu'alors on exclue les sociétés du bénéfice de la loi même comme propriétaires.

M. Dauthy rappelle qu'il y a peu de temps encore des sociétés se sont créées uniquement

pour acheter des immeubles et expulser les occupants.

M. Morand demande pourquoi on distinguerait leurs droits de propriété.

M. Vallier invoque l'habitude des sociétés d'assurances d'acheter des immeubles dans toute la France : elles ne pourraient donc pas se débarrasser de leurs locataires!

M. Curral pose en principe que le droit de reprise est à la base du droit de propriété.

M. Morand rappelle que, en principe, le propriétaire a toujours le droit de reprise, sauf à avoir à payer parfois de grosses indemnités. Pourquoi ce droit n'appartiendrait-il pas aussi aux Sociétés qui sont propriétaires d'immeubles?

M. Dauthy demande comment il y aurait à l'égard des sociétés, "occupation personnelle".

M. Lugol ne voudrait pas, non plus, que les sociétés propriétaires chassent les commerçants locataires.

M. Delthil envisage le cas où les fils d'un commerçant décédé forment une Société en nom collectif pour continuer le commerce du père.

M. Lugol affirme que l'expérience a prouvé que des Sociétés ayant 4 ou 500 succursales achètent un peu partout des immeubles et attendent la fin des baux pour expulser les occupants petits commerçants. Ils achètent les maisons qui se trouvent dans les endroits les plus favorisés.

M. Morand signale que ce cas est prévu par l'alinéa suivant.

M. Lugol estime préférable de décider que le droit de reprise ne pourra s'exercer que dans un seul immeuble. Le jour où la loi sur la propriété commerciale a été promulguée, les Sociétés à succursales multiples ont considéré qu'elles avaient doublé de valeur.

M. Curral craint qu'on ne légifère que pour Paris.

M. Lugol, au 4e alinéa de la page 8, critique le mot "Toutefois".

(ce mot est supprimé)

(au 6e alinéa la commission supprime les mots "et ce,")

La commission rétablit, à l'article 5, l'alinéa omis après le 3e (après le premier alinéa de la page 9).

M. Delthil demande ce qu'il faut entendre par "insalubre" et s'il ne vaudrait pas mieux dire "s'il est déclaré insalubre" (adopté)

La commission, dans l'alinéa de la page 9 commençant par les mots "Sauf en cas de convention etc..." rétablit l'allusion aux décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée et supprime la fin de l'alinéa concernant les veuves de guerre redevenues veuves ou divorcées.

La commission remplace l'expression "... dans les conditions des articles 3 et suivants..." par l'intervention du magistrat conciliateur.

A l'article 8, M. Lugol demande que l'interdiction des cinq ans dure au-delà de ce terme si la personne qui est à la fois propriétaire de l'immeuble et du fonds de commerce a vendu le fonds seulement et veut reprendre le local, en tant que propriétaire de l'immeuble, à l'expiration du bail.

A l'article 11, la commission supprime les mots "ou tacite".

A l'article 13, premier alinéa, la commission rétablit le texte du Sénat et elle adopte le 2e alinéa.

A l'article 17 on remplace "trois années" par "six années".

La commission rétablit in extenso l'article 18.

La Commission modifie l'article 2 de la proposition de loi, qui complète les lois des 30 juin 1926 et 22 avril 1927.

M. Lugol fait

remarquer que les articles 23 et 24 sont contradictoires et qu'on peut faire une économie de procédure.

(La séance est levée à dix septheures)

Le président,
Cuy. Penancier

L'un des Secrétaires,
J. Bain. Clamb—l

366e séance. Séance du Mercredi 15 juin 1932.

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quatorze heures & demie.

Sont présents : MM. Penancier, président, Morand, et Calmel, vice présidents, de Courtois, secrétaire; Lagol, Eccard, Duplantier, Lesaché, Brunel, Veyssière, Louis Liniger, Alfred Grand, Louis Martin, Delthil, Fallier, Fouilloux, Curral, Lisbonne, Leblanc, et Bourdeaux.
Excusés : MM. Boivin-Champeaux, Catalogne et Bruguier.

I Affaires nouvelles.

M. Eccard est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter le recrutement des magistrats du ressort de la Cour d'appel de Colmar. (Imprimé n° 347 de 1932 — n° 618 du registre d'ordre).
M. Liniger est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à remédier à l'ignorance, chez les justiciables, des délais qui leur sont impartis pour exercer certaines voies de recours. (Imprimé 208 de 1932 — n° 612 du registre d'ordre).
M. Fouilloux est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Em. Magnien tendant à modifier les conditions d'avancement des juges de paix par l'organisation d'un avancement spécial par ancienneté (Imprimé 265 de 1932 — n° 613 du registre d'ordre).
M. Calmel est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Ch. des députés, tendant à compléter le paragraphe 4° de l'article 2101 du code civil en ce qui concerne les cautionnements fournis par les employés et ouvriers à leurs employeurs (Imprimé 289 de 1932 — n° 614 du registre d'ordre).

M. Leblanc est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à garantir le remboursement des dépôts effectués dans les études notariales. (Imprimé 572 de 1932 — n° 624 du registre d'ordre).

M. Catalogne est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la clause compromissoire en matière commerciale. (Imprimé 556 de 1932 — n° 622 du registre d'ordre).

M. Lesaché est désigné comme rapporteur de trois projets de loi,

1° le premier, modifiant l'article 5 de la loi du 5 juin 1850 en ce qui concerne les effets de commerce non timbrés (Imprimé 462 de 1932 — n° 620 du registre d'ordre);

2° le second, portant introduction dans le code de commerce des dispositions de la loi uniforme annexée à la convention signée à Genève, le 7 juin 1930, en vue de l'unification du droit en matière de lettres de change et de billets à ordre (Imprimé 448 de 1932, n° 619 du registre d'ordre);

3° le troisième — pour avis —, adopté par la Chambre des députés, tendant à régler la situation des coobligés au payement en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change. (Imprimé 458 de 1932 — n° 621 du registre d'ordre).

II

Majorité matrimoniale

M. de Courtois expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assimiler l'âge de la majorité matrimoniale à l'âge de la majorité de droit commun (Imprimé 560 de 1932 — n° 623 du registre d'ordre).

La commission ajourne à une séance ultérieure la suite de l'examen de cette proposition.

III

Sociétés anonymes.

M. Lesaché expose l'objet de diverses propositions de loi concernant les sociétés anonymes.

Il commence par les généralités et énumère les tromperies dont sont victimes les actionnaires des sociétés anonymes. (Imprimés 255 de 1923, 856 de 1931, 83 de 1932 et 361 de 1932 — nos 219, 602, 610 et 617 du registre d'ordre). Il engage la commission à charger son président de demander quelles suites ont été données à certains abus retentissants.

M. Brunel constate avec regret qu'il n'y a plus d'objets limités dans les statuts des sociétés anonymes; grâce à des termes trop souples qui y sont insérés, les sociétés peuvent tout faire, ce qui aboutit à des conséquences surprenantes.

M. Fouilloux voudrait que l'on surveillât les filiales.

M. Curral déplore que tous ces procédés irréguliers soient universellement connus et que les pouvoirs publics n'interviennent pas.

M. Lesaché précise: il y a des oppositions d'intérêts entre certains actionnaires et la société et d'autres entre les administrateurs et la société.

M. Leblanc fait observer qu'avec les actions au porteur, l'opposition d'intérêts de certains actionnaires n'apparaît pas ostensiblement.

M. Lesaché ne méconnaît pas que l'on cherchera à tourner la loi, mais, au cas d'interposition de personnes, les tribunaux pourront intervenir. Les mesures présentement préconisées pourront gêner les sociétés qui veulent en absorber d'autres.

M. Brunel rappelle que, dans une assemblée générale, on prend toute une série de résolutions. Les actionnaires qui ont une opposition d'intérêts avec la société sur la question A pourront toujours prendre part aux résolutions sur les questions B, etc.. Mais le fisc pourrait peut-être se faire communiquer la liste des actions déposées, avec les noms des déposants. On éviterait alors, en raison de l'impôt sur le revenu, à

consentis à venir voter avec des titres prêtés par autrui et, d'autre part, le fisc trouverait dans cette communication d'utiles renseignements.
M. de Courtois craint que ce procédé n'accentue l'absentéisme des actionnaires aux assemblées générales.
M. ~~Brunet~~ Lesaché passe à l'opposition d'intérêts de la Société avec les actionnaires ; elle a déjà été prévue par l'article 40 de la loi de 1867 et par les lois antérieures. Mais les prescriptions de l'article 40 ne sont jamais obéies ; il y a seulement, dans les résolutions des assemblées générales une formule passe-partout très vague. Les commissaires aux comptes ferment les yeux. Les actionnaires ne se rendent pas compte de l'importance des textes imprécis qu'on leur fait voter. L'article 40 doit être remanié pour rendre impossibles les fraudes auxquelles donne lieu l'application actuelle de la loi de 1867. Le Comité de législation, qui se réunit au ministère du commerce & qui comprend dans son sein MM. Lyon-Caen et Percerou semble, lui aussi, s'être désintéressé de ce grave problème.
M. Brunel se demande si le texte proposé par M. Lesaché ne va pas donner lieu à des interprétations différentes. M. Lesaché voudrait qu'on fît un tour d'horizon sur les gens qui sont administrateurs d'autres sociétés, mais son texte ne l'indique pas d'une façon suffisamment nette. Pour les affaires qui doivent naître au cours de l'année qui commence, il faudrait que l'autorisation fût donnée par le conseil d'administration, lequel en rendrait compte à la plus prochaine assemblée générale.
M. Lesaché pense que d'une façon ou d'une autre, il faut que les actionnaires aient connaissance des points de contact qu'ils ignorent aujourd'hui.

Le texte qu'on va établir ne peut prévoir toutes les espèces. Il sera dit dans le rapport que l'autorisation donnée à l'un des administrateurs sera valable pour la personne qui, en cours d'année, sera appelée à le remplacer.

M. le président souhaite que, dans le rapport, le mot "prime" soit substitué au mot "maison."

La commission ajourne à une séance ultérieure la suite de l'examen de cette proposition.

La séance est levée à 16 heures ½.

Le président :
Guy Chanier

L'un des secrétaires :
J. Bizet. Hann

36ᵉ séance — Séance du mercredi 22 juin 1932

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penancier, président, Morand et Calmel, vice-présidents ; de Courtois et Boivin-Champeaux, secrétaires ; Veyssière, Delthil, Lisbonne, Eccard, Lesaché, Le Bail, Lugol, Daulty et Alfred Brand.
Excusés : MM. Jénouvrier, Catalogne et Brunel.

I

Revision des baux ruraux.

M. Morand expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser, au profit du fermier, la revision des baux à ferme de longue durée. (Imprimé 89 de 1932 — n° 611 du registre d'ordre).

M. Veyssière signale que certains parlementaires désireraient que la revision ne fût admise qu'au delà d'un certain plafond.

M. Le Bail admet le texte de la Chambre, bien que son inspiration soit peu juridique.

M. Morand déclare que le propriétaire aurait le droit de résiliation en contrepartie.

M. Delthil y donne son adhésion pour la région sud-ouest de la France.

M. le président, sur la demande de M. Lesaché, répond que seul l'article visant les étrangers subsiste de l'ancienne loi.

M. Morand déclare que les étrangers ont fait surenchère.

MM. Lesaché et de Courtois approuvent le texte proposé.

M. Veyssière demande que le vote du Sénat intervienne avant les vacances.

(La commission décide de se réunir avec la commission de l'agriculture le lundi 27 juin, à 14 heures et demie).

II
Sociétés anonymes

M. Lesaché poursuit son exposé sur les sociétés anonymes (voir page 110 ci-dessus). Il rappelle que deux points ont été réservés et, à ce sujet, remet aux membres de la commission une note complémentaire.

M. de Courtois précise son idée : il vise les administrateurs qui entrent dans un conseil d'administration en remplacement d'un administrateur sortant en cours de l'exercice.

M. Lesaché estime que, dans l'espèce visée par M. de Courtois, les choses vont d'elles-mêmes. Mais le texte vise l'autre hypothèse, celle qu'a envisagée M. Brunet, son domaine est plus ample que celui qu'a délimité M. de Courtois. (Le texte est adopté).

M. Eccard demande comment on établira que les intérêts de l'administrateur sont opposés à ceux de la Société.

M. Lesaché répond que l'on fera des réserves et que les tribunaux apprécieront : il y a dans toute loi des cas difficiles.

M. Eccard montre que l'on pourra facilement tourner la loi en utilisant des comparses que personne ne pourra soupçonner jouer ce rôle.

M. Lugol ajoute qu'il peut y avoir des intérêts cachés.

M. Delthil reconnaît que le texte est sage et prudent.

M. Lugol n'en est pas moins persuadé que, quelques précautions que l'on prenne, on n'arrivera pas à éclairer les actionnaires : il ne faut, d'ailleurs, pas entraver la marche des sociétés.

M. Lesaché veut mettre un terme au prêt d'actions en vue d'avoir plus de voix dans les assemblées générales : il y a là un abus intolérable.

M. Lugol craint que les gens qui ont de mauvais desseins ne créent des oppositions d'intérêts de pure forme.

M. Lacard rectifie : s'il y a abus, les tribunaux condamneront à des dommages-intérêts.
M. Lugol ne soulève aucune objection en ce qui concerne les administrateurs, mais l'opposition d'intérêts des actionnaires n'apparaîtra peut-être pas aussi nettement.
M. Lesaché rappelle que le texte concernant les administrateurs a été adopté par la commission dans la précédente séance.
M. Delthil fait valoir que l'administrateur est, en général, un gros actionnaire.

(Le texte est adopté),

M. Lesaché donne des explications sur la reddition des comptes de gestion.
M. Dauthy relève l'expression "engagements non comptabilisés", qui est nouvelle et dangereuse. Il prétend que, même d'après la loi de 1867, les bilans doivent en faire état : la Cour de Cassation, si elle était saisie de la question, se prononcerait sûrement en ce sens. Il faut le dire dans le rapport, sans que le texte y fasse allusion, autrement on pourrait croire que le procédé était licite jusqu'ici.
M. Lesaché demande comment on pourrait bien évaluer un engagement garanti qui n'est pas limité. Serait-il nécessaire que la question des bilans fût l'objet d'une loi spéciale ? On peut mettre dans les bilans le mot "mémoire", mais on peut toujours tenir compte de ces engagements dans le rapport du conseil d'administration.
M. Dauthy voudrait que l'on chiffrât tous les engagements.
M. Lesaché répond que ce n'est pas possible. Tout le monde est d'accord pour attirer l'attention des actionnaires sur la difficulté de chiffrer les engagements.
M. de Courtois signale le danger de certains cautionnements.

M. Lesaché étudiera la question en ce qui concerne la mention de ces engagements au bilan.

M. Delthil demande que ces engagements soient expressément indiqués dans le rapport du conseil d'administration, avec leur caractère d'imprécision quant à leur étendue. Mais il ne faut pas qu'on s'appuie sur l'expression "non comptabilisés" pour sembler dire qu'il y a là un droit.

M. Lugol voit ten danger à ce que l'on puisse prendre copie des noms, il désire que l'anonymat soit maintenu.

M. de Courtois objecte que, dès maintenant, on peut par des manœuvres malhonnêtes avoir communication des noms.

M. Lesaché répond qu'il importe de constituer des syndicats de défense.

(Le texte est adopté)

La commission ajourne à huitaine la suite de l'examen de cette proposition.

La séance est levée à 17 heures.

Le président :
Cy. Chancel

L'un des secrétaires :
J. Delthil

368e séance. Séance du 27 juin 1932, lundi.
(commission de législation civile et commission de l'agriculture réunies)

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures.
Sont présents :
Commission de législation civile : MM. Penancier, président ; Morand, vice-président ; Bouvier-Champeaux, secrétaire ; Laurain, Brunel, Pol Chevalier, Eccard, Veyssière, Ligot, Le Bail et Fourcade.
Commission de l'agriculture : MM. Carrère, président ; Casez, Damecour, Rivet-Dumarchais, Monknot, Donon, Mando, Lecourtier, Boulart, Guillemot, Joseph Faure, Piérin, Fontanille, Langlois et de Monti de Rezé.

I

Revision des baux ruraux.

M. Morand donne lecture des conclusions adoptées par la commission de législation civile. (Voir ci-dessus, page 113).
M. Carrère estime nécessaire une disposition visant les étrangers, à cause des Italiens.
M. Mando demande si la commission de législation civile n'a prévu aucun coefficient.
M. Morand répond qu'il n'y aura aucun coefficient, car les fermiers bretons sont valsi que l'angleterre n'achète plus les produits de leurs fermes et que le déficit qu'ils supportent de ce chef est tel qu'il ne peuvent plus payer les loyers dus au propriétaire de la terre. On cherche un texte qui soulève le moins d'objections possibles.
M. Veyssière fait des réserves ; il n'a pas voté contre le texte proposé par M. Morand, mais il s'est abstenu.
M. le président déclare que le texte de M. Morand a été approuvé par la très grande majorité de la commission.

M. Provost. Dumarchais parle de Saint Sans l'inconvénient de la loi de 1927 sur la revision des baux à long terme avait pris le coefficient 3 par rapport aux prix d'avant-guerre. Il faudrait admettre ici une disposition analogue. Avec le système de M. Morand, demain tous les baux pourront être résiliés, & non pas 10 % d'entre eux.

M. Dameron expose l'état des esprits dans le Cotentin : c'est une région très riche, les gros fermiers veulent se constituer en syndicats contre les propriétaires, alors que les moyens et les petits fermiers sont pour le statu quo.

M. Cassez pense qu'il y a des hommes d'affaires qui se préparent à grignoter et le fermier et le propriétaire, qui seront tous les deux victimes des procès. A Langres, le projet de M. Morand a été approuvé à l'unanimité par les fermiers et par les propriétaires. Tous sont hostiles au texte de la Chambre & préfèrent le monde mal.

M. Doron expose la situation : Le 2 février 1932, la Chambre a adopté son texte. M. Cassez a-t-il demandé à son auditoire ce qu'il pensait des inconvénients du texte de M. Morand ? Il est bien possible, en cas de désaccord entre le propriétaire & le fermier, que ce dernier s'en aille. Il en sera fréquemment ainsi dans le département du Loiret. Des fermiers ont engagé des capitaux dans l'exploitation de terres qu'ils vont être obligés d'abandonner.

La commission de législation civile a fini par comprendre que les différences des situations économiques obligeaient à ne pas maintenir l'ancien contrat. Entre 1926 et 1931, on ne pouvait pas prévoir les événements nouveaux notamment le fait que l'Angleterre empêcherait l'importation de nos produits sur son territoire. Il y a eu "imprévision". Même si l'on admettait le texte proposé par la commission de législation civile, un amendement

serait nécessaire. La Chambre des députés n'acceptera pas le texte de M. Morand ; on a fait que les deux chambres s'entendent avant le décret de clôture.

M. Penancier, président, rectifie ce qui vient d'être dit : la commission de législation civile n'a jamais opposé une résistance opiniâtre à un projet de loi, quel qu'il soit. Elle en a donné des preuves, même récemment, au sujet de la propriété commerciale. Le texte de la commission de législation civile n'est qu'un projet, qu'elle soumet à la commission de l'agriculture. Il n'y a donc pas obstination de sa part.

M. Veyssière constate que chacun se place au point de vue de ce qui se passe dans sa région. Dans la Seine-Inférieure, on est favorable à la revision des baux. Ce département est envahi par les Belges, qui viennent y cultiver les lins les plus fins du monde. Des fermiers étaient sur les mêmes terres depuis plus de cent ans : ils ont dû s'en aller parce que les Belges offraient des prix de fermage supérieurs.

On a parlé d'imprévoyance, au lieu d'imprévision. Le mot est inexact.

La situation est tragique : il y a eu 72 expulsions depuis le 1er avril 1932. Il y a donc deux possibilités :

α) — ou bien la résiliation des contrats, ce qui est une moindre atteinte aux principes (il y a déjà le cas fortuit, la force majeure etc...)

β — ou bien la revision des contrats, qui est plus grave. Ce n'est plus une fin prématurée, c'est une modification des prix.

Il faut, de toutes façons, une modification : ou la durée du contrat ou le prix.

La modification de la durée supprime l'intervention des tribunaux. Si l'on parle d'un coefficient, on va voir surgir des procès.

L'autre système soulève des difficultés de procédure, même avec l'amendement de

M. Donon. Le conflit est à son paroxysme, dans certaines régions, entre fermiers et propriétaires; on peut craindre le départ de fermiers.
Juridiquement, il y a quelque chose de singulier à s'arrêter dans les dérogations au droit commun juste lorsque l'on rencontre le bail à ferme. Ce contrat d'après la volonté des auteurs du code civil, constitue une sorte d'association entre le propriétaire et le fermier. Dès 1804, l'article 1769 du code civil a prévu l'influence des calamités naturelles, aujourd'hui il s'agit de calamités économiques. L'idée est la même et, de tous les contrats, c'est le bail à ferme qui peut subir les atteintes au droit commun avec le minimum de violation des principes juridiques.
M. Lugol ne croit pas que l'article 1769 du code civil ait établi une association entre propriétaire & fermier, mais une compensation entre les rendements des années de culture successives. Le mot "compensation" se trouve dans cet article. La commission de législation apporte, par son texte, une solution définitive, bien qu'il puisse y avoir un espoir de redressement économique : l'angleterre ne persistera peut-être pas dans son attitude.
Le système de l'article 1769 est le meilleur, il suffirait d'y ajouter un alinéa, visant les circonstances économiques.
M. Montenot constate qu'on se trouve ainsi en présence de trois solutions :
α - les commissions paritaires (texte de la Chambre);
β - la résiliation des baux (système de M. Morand);
γ - la compensation des années de culture (système de M. Lugol).
M. Lugol défend son point de vue.
M. Fourcade fait remarquer que la solution proposée par M. Lugol n'est pas celle qu'attendent les fermiers, ils ne veulent pas

d'une incertitude qui durerait jusqu'à la fin du bail. Il y a de gros inconvénients à faire faire les contrats par d'autres que les contractants.

M. Langlois conclut qu'il y aura un privilège de fait pour les propriétaires qui auront loué à des étrangers et qui continueront à toucher de gros fermages.

M. Eccard signale qu'en Alsace on est opposé au projet de la Chambre des députés. On pourrait envisager à chaque extrémité, un coefficient-limite.

M. Provost - Dumarchais pose une question à M. le président : qu'adviendrait-il si la crise s'aggravait et si, l'an prochain, la situation du fermier était pire encore ?

M. Morand répond que, sans son rapport, il affirmera que le législateur est décidé à ne plus intervenir.

M. Provost Dumarchais demande si la loi que l'on propose a un caractère définitif.

M. Morand répond affirmativement.

M. Provost-Dumarchais demande pourquoi l'on ne reviendrait pas à la situation antérieure à 1927

M. Boivin-Champeaux n'accepte pas le système préconisé par M. Eccard, c'est à dire la prise en considération des prix de 1914. On a vu combien de procès sont nés de cette considération au sujet des locaux d'habitation, et il en est résulté de inégalités choquantes.

M. Guillemot espère que les parties s'entendront entre elles lorsque le bail sera résilié.

M. Morand constate que jusqu'en 1927 la bonne entente régnait. Ceux qui ont alors payé 200 % en plus du prix antérieur, l'ont fait volontairement, mais sous la condition expresse que, si la situation économique venait à évoluer en sens inverse, on reviendrait sur ce qui venait d'être décidé. Le législateur l'a promis. Et aujourd'hui on vient dire : la résiliation des baux à ferme sera générale !

M. Morand rectifie : il n'y aura de résiliation que si le fermier la demande.

M. Mando répond que, dans sa région, les fermiers ne demandent pas la résiliation.

M. Périn donne lecture d'un vœu de la Chambre d'agriculture de la Somme : il est en faveur du système de la Chambre, avec les commissions paritaires.

M. Langlois cite l'opinion de la Fédération agricole des cinq départements du Nord, elle s'est prononcée contre le texte de la Chambre des députés.

M. Carrère déclare qu'il faut conclure & que c'est pour cela que les deux commissions se sont réunies. Que désire-t-on ? qu'il n'y ait pas de conflit entre les deux commissions. Or, à la commission de l'agriculture, il y a deux avants opposés : en 1927, la loi a fait un favor au propriétaire, en vue de redresser un injustice, et l'on a établi un plafond. La Commission s'est demandé si on ne pouvait pas reviser le prix du bail, ce qui n'équivaut pas à reviser le bail.

M. Diébold-Weber a montré tous les inconvénients qui résulteraient, en Alsace, de l'application du système de M. Morand. Si on établit un droit de résiliation au profit du fermier, demain on sera amené à en établir un au profit du propriétaire.

A la commission de l'agriculture, on a parlé d'un plafond de 3, puis de 4 qui avait été accepté. On va alimenter les cabinets des hommes d'affaires, a dit M. Fourcade : peut-être, mais il faut satisfaire l'équité. La commission de l'agriculture voudrait qu'on ne pût reviser les baux à ferme que si le fermage atteignait au moins le quadruple de celui de 1914.

M. Damecour n'est pas partisan de ce

Système, qui ferait naître des litiges entre fermiers et propriétaires. Le propriétaire qui ne percevrait plus que 1% de son capital, vendrait ses terres.

M. Morand répond qu'il faudrait qu'il trouvât acheteurs.

M. Carrère relève que M. Dancon défend la cause de la solidarité agricole.

M. le président constate que tous les membres des deux commissions veulent remédier à la crise et à la difficulté de l'heure, par la résiliation du contrat, d'après les uns, — par sa revision, d'après les autres. Ne rien faire créerait aussi des difficultés. M. Doncon a peur que, après la résiliation, propriétaire et fermier ne s'entendent pas.

M. Doncon est certain que, par suite de leur mécontentement, des propriétaires concéderont, à prix égal, la ferme à un nouveau fermier.

M. le président ne peut s'empêcher de constater qu'en revisant les contrats, le législateur ferait le contraire du droit. Quelle que soit celle des trois thèses que l'on adopte, ce sera injuste. On reviserait pour treize ans les contrats ne varietur, et les circonstances économiques pourraient encore changer. En 1927, la loi a ordonné la revision des contrats en faveur des propriétaires. La loi de 1932 en préparation va certainement engendrer d'autres lois, pour d'autres bénéficiaires: on entre dans une voie douloureuse, il y aura des mécontents dans tous les cas. Ni l'une, ni l'autre des deux commissions ne demande le maintien du statu quo. Jusqu'à la dernière minute, la Chambre admettait ce plafond, puis elle y a renoncé. Le plafond est toujours arbitraire, la loi de 1927 l'a démontré. L'indication d'un plafond légal est toujours interprété par le juge

Comme le montant automatique du chiffre de sa décision. Le projet de la Chambre est le plus grave de tous, il prétend remédier à des crises atmosphériques et économiques qui peuvent changer. Or, la bonne volonté est la même pour tous les membres des deux chambres.

M. Veyssière demande quelle date la commission de l'agriculture propose d'insérer dans la loi.

M. Carrier répond qu'elle acceptera celle que proposera la commission de législation civile. Elle n'a encore rien décidé sur ce point.

M. Donon rappelle que la Chambre avait choisi les dates des 1er fev. 1924 - 15 novembre 1931, la commission de législation propose 1er janvier 1926 - 1er janvier 1931. M. Donon s'y rallie.

La Chambre avait envisagé la date à partir de laquelle le bétail a baissé de prix. Il y aura peut être des amendements sur la date déposés soit à la Chambre, soit au Sénat.

M. Veyssière propose le 1er juillet 1931, au lieu du 1er janvier 1931.

M. Dameçon dit que le bétail a baissé de prix surtout dans le dernier trimestre de 1931, puis que le prix s'est légèrement relevé en février 1932.

M. Donon préférerait qu'on se mît d'accord tout de suite sur la date du 1er juillet 1931.

M. Veyssière s'étonne que l'on parle de baux de trois ans, alors que la moitié de l'année 1932 est déjà écoulée.

(La séance est levée à 16 heures trois quarts)

Le secrétaire :

J. Bain.

Le président :

Ch. Benancey

369e Séance.

2e Séance du lundi 27 juin 1932
(commission de législation seule)

Présidence de m. Renaudier.

La séance est ouverte à seize heures cinquante.

Sont présents les membres de la commission énumérés page 117.

I
Revision des baux ruraux.

M. Brunel attire l'attention de ses collègues sur la gravité de la question : on peut ruiner un fermier en adoptant un mauvais système dans l'affaire actuellement discutée.
M. Morand répond que le fermier n'est pas forcé de demander la résiliation du bail.
M. le président ajoute que l'amendement de M. Donon est le contraire de la proposition faite.
M. Fourcade pose les idées générales :
1° ou bien, la résiliation, qui présente des inconvénients, mais qui offre ces deux avantages incontestables, d'une part d'éviter l'intrusion des tiers dans un contrat formé entre deux parties, — d'autre part de couper court aux procès si l'on ne fixe pas un plafond.
2° ou bien la revision du contrat, c'est le pire système, la négation de tout droit on ne peut s'y arrêter.
3e ou bien le système de l'article 1769 du code civil, que soutient M. Lugol et qui apporte un secours momentané pour une crise momentanée ; ce n'est pas pratiquement réalisable.
M. Lugol se réfère aux mercuriales hebdomadaires et annuelles des cours des denrées. Dès aujourd'hui dans un grand nombre de baux ruraux, on prend pour prix de base la valeur moyenne annuelle des denrées. La situation serait la même avec le système qu'il propose.

M. Veyssière voit de nombreuses difficultés à l'application du Système préconisé par M. Lugol. Le bail en nature donne lieu, en Seine Inférieure, à des discussions innombrables. Il faudra tenir des comptabilités de cours de toutes sortes de denrées, surtout dans les pays de polyculture (blé, avoine, lin, volaille etc...), les cours, heureusement, n'ont pas diminué de moitié, comme le prévoit l'article 1769 du code civil.
M. Lugol cite la loi du 18 juillet 1905 sur la compétence des juges de paix.
M. Veyssière précise que, sur les baux actuellement en cours d'exécution, on ne peut choisir tel ou tel produit agricole. Il faut les prendre tous en considération. On pourrait tout au plus admettre une addition à l'article 1769 du code civil pour les baux futurs.
M. Lugol estime que son système est encore plus simple que celui de l'article 1769: il n'y a pas besoin d'expertise, les mercuriales suffisent.
M. Boivin-Champeaux trouve très séduisant le projet de M. Lugol au point de vue purement intellectuel. Le code civil prévoit une calamité publique, mais les crises économiques ont des causes multiples et inconnues, qui peuvent jouer pendant plusieurs années. Les baux auraient des prix flottants, sans stabilité.
M. Eccard accepte le système de M. Morand, la résiliation, mais il insiste pour que l'on fixe un plafond, qui permettrait d'obtenir l'adhésion de la commission de l'agriculture.
M. Veyssière rappelle que, du fait de la loi de 1927, tous les baux étaient revisables sur la demande du propriétaire, qui obtenait, au maximum, 200% en sus du prix de 1914.
M. Morand estime qu'aujourd'hui le coefficient 6 est trop élevé dans certaines régions.

M. Veyssière ajoute que fixer un coefficient, c'est taxer les baux.

M. le président proclame qu'avec la revision des baux un coefficient s'impose, tandis qu'avec le projet de M. Morand il n'y a pas de coefficient.

M. Le Bail signale qu'il y a des propriétaires qui n'ont pas changé leurs prix depuis 1884, c'est à dire cinquante ans, et parfois plus; ce sont ces propriétaires là qui sont surtout pâtir de la réforme.

M. Fourcade demande à réfléchir sur la proposition de M. Ligol, dont la forme ne lui semble pas acceptable.

M. Veyssière est inquiet au sujet de la rétroactivité de la loi sur les baux en cours, pour la présente année.

(La commission décide de poursuivre cette discussion le Samedi 2 juillet).

II

Rapport de la Cour de Colmar.

M. Eccard donne lecture de son rapport sur le projet de loi tendant à faciliter le recrutement des magistrats du ressort de la Cour d'appel de Colmar, projet de loi adopté par la Chambre des députés.

(Le rapport est approuvé — M. Eccard est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

La séance est levée à 17 heures et demie.

Le président:
Cuy. Flandin

L'un des secrétaires:
J. Bain. Gau

370e séance

Séance du mercredi 29 juin 1932.

Présidence de M. Calmel

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Calmel, vice président, de Courtois secrétaire, Lesaché, Dauthy, Delthil, Brunel, Le Bail, Louis Martin, Lugol, Linyer, Leblanc, Pol Chevalier, Fourcade, Eccard, Vallat et Jean Bosc.
Excusés : MM. Penancier, Morand, Girard, Boivin-Champeaux et Catalogne.

I
affaire nouvelle.

M. Reyssière est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 1er de la loi du 29 juillet 1913 sur les inscriptions électorales. (Imprimé 135 de 1932 — n° 626 du registre d'ordre).

II
Sociétés anonymes.

M. Lesaché poursuit son exposé sur les Sociétés anonymes (voir page 114 ci-dessus).
Il demande que le rapport du conseil d'administration et le bilan soient signés par le président du conseil d'administration et qu'ils contiennent certaines énonciations précises qu'il énumère, enfin qu'ils soient mis à la disposition non pas de l'assemblée, à la dernière minute, mais des actionnaires. Il propose de modifier en conséquence les articles 10, 12, 34 et 35 de la loi de 1867.
M. Fourcade est étonné de l'importance que M. Bloumyre attache au fait que le rapport serait signé par le président du conseil d'administration. Il faudrait qu'il fût signé par tous les membres du conseil d'administration, ce qui leur ferait toucher du doigt leur responsabilité.
M. Lesaché n'insiste pas.

(La commission décide que le rapport ne sera pas signé)

M. Lesaché avait eu d'abord l'idée d'attribuer aux commissaires aux comptes des pouvoirs très étendus, mais il ne faut pas qu'ils se substituent aux membres du conseil d'administration, ils doivent vérifier et faire connaître aux actionnaires la vérité, rien de plus. Les assemblées générales ont lieu dans les six mois qui suivent la clôture de l'inventaire.

M. Eccard demande si l'inventaire contiendra la nomenclature complète des valeurs mobilières.

M. Lesaché répond affirmativement : cela se fait déjà en Belgique.

M. Brunel demande si les immeubles seront estimés. Le Crédit Lyonnais inscrit dans son bilan 30 millions pour tous ses immeubles : l'obligera-t-on à inscrire la valeur réelle ?

M. Lesaché répond qu'il n'en est pas question.

M. de Courtois explique que c'est une question de patente. Les magasins du Louvre évaluent leurs immeubles, dans le bilan, à 1'100'000 f. sans quoi, la patente écraserait les grands magasins.

M. Lesaché répond que l'administration évalue elle-même la valeur des immeubles. Le bilan dira seulement comment sont évalués les immeubles. Sur ce point le texte proposé ne modifie pas le texte actuel. Les commissaires aux comptes doivent être simplement des contrôleurs.

M. Fourcade estime que c'est le point crucial de l'affaire. On commence par élargir le rôle des contrôleurs, pour, après, le rétrécir. Il ne faudra pas trop exiger d'eux ; sans quoi, on n'en trouvera plus.

M. Lesaché veut que les contrôleurs donnent des précisions, pour éviter les échappatoires.

M. Lesaché a été entendu vendredi dernier par le comité de législation qui se réunit au ministère du Commerce et où siègent MM. Lyon-Caen, Percerou, Bricout, le président de la chambre de commerce de Paris,

le président du tribunal de commerce de la Seine et l'accord s'est établi entre M. Lesaché et le Comité. Les commissaires aux comptes seront nommés pour six ans. M. Evain avait fait une demande inacceptable : il aurait voulu que ces commissaires fussent pris parmi les experts brevetés : or il y en a 800, alors qu'il y a plus de 10 000 sociétés anonymes.

M. Brunel considère que chacun aurait à contrôler une douzaine de sociétés anonymes : ce n'est pas impossible.

M. Lesaché répond que, pour les petites sociétés, celles dont le capital est inférieur à 10 millions et dont les titres ne sont pas répandus dans toute la France, le contrôle est relativement facile, mais il y a, de nos jours, des affaires immenses, avec plus de 300 millions de capital.

M. Hamel, professeur à la Faculté de Droit de Paris, a fait une intéressante étude de la situation des sociétés anonymes depuis 1867 jusqu'en 1932.

Les contrôleurs ne devraient être ni parents, ni alliés des membres du conseil d'administration jusqu'au 4e degré ; il y en aurait, en outre, d'autres causes d'incompatibilité.

La commission ajourne à huitaine la suite de l'examen de cette proposition.

III. Délai de viduité.

M. Dauthy donne lecture du rapport de M. Goirand sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 228 (alinéa 3) et 313 (alinéa 2) du code civil — (Imprimé 191 de 1930 — n° 530 du registre d'ordre).

Le rapport est approuvé — M. Goirand est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat

IV. Appellations d'origine.

M. Calmel, rapporteur pour avis, expose l'objet de la proposition de loi de M.

Joseph Courtier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 22 juillet 1927 relative à la protection des appellations d'origine (Imprimés 681 de 1928 et 225 de 1929 — 2e 489 du registre donné — Rapport de m. Cassez, au nom de la commission de l'agriculture).

Il s'agit des vins de Champagne : la question a été réglée pour les départements de l'Aube et de la Marne, mais elle a été réservée pour un très petit nombre de communes de la Côte d'or et de la Haute Marne. Ce sont ces communes que vise la proposition de m. Joseph Courtier, rapportée au fond par m. Cassez : il y aurait un arbitrage.

m. Lesaché s'oppose à l'adoption de la proposition de loi. Un arrêt de la Cour de Cassation a cassé un arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu sur la plaidoirie de Me Fourcade. Après cet arrêt, les communes exclues ont réclamé. En 1919, elles ont revendiqué l'appellation de "Champagne" et il y a eu 80 procès. Un jugement de Bar-sur-Aube admit la prétention de certaines, un jugement de Bar sur-Seine a rejeté la prétention d'autres.

La loi de 1919 a imparti un délai de quelques mois pour revendiquer l'appellation de "Champagne", puis il y a eu la loi de 1925. Aujourd'hui des viticulteurs qui n'ont rien réclamé dans le délai légal veulent être quelque chose.

m. Calmel fait remarquer que la commission n'est pas chargée de trancher la question au fond.

m. Lesache relève que mm. Joseph Courtier & Cassez sont tous deux de la Haute-Marne : il demande à la commission de donner un avis défavorable à la proposition de loi.

(La commission prendra une décision ultérieurement)

La séance est levée à 18 heures.

Le un des secrétaires :
J. Bon. Gau

Le président :
Cuy. Fenaroli

371e Séance

Séance du Samedi 2 juillet 1932

Présidence de M. Morand

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Morand et Calmel, Vice-présidents ; Boivin-Champeaux, Secrétaire ; Veyssière, Lugol, Fourcade, Dauthy, Eccard, Emile Magnien, Delthil et Pol Chevalier.
Excusés : MM. Pernaquès, de Courtois, Chastenet et Catalogne.

I
Revision des baux ruraux.

M. Morand expose que la commission a à se prononcer sur les trois systèmes proposés au sujet des baux à ferme de longue durée. (voir ci-dessus, page 117).

M. Lugol défend sa proposition, tendant à compléter l'article 1769 du code civil. Il donne lecture de son texte. Si les fermiers résiliaient leur bail, ils auraient sur les bras tout leur matériel. On doit envisager le cours des récoltes et non pas les quantités récoltées et il est certain que les prix atteints en 1925 ne se retrouveront pas d'ici la fin des baux actuellement en cours. Le système préconisé n'entraîne pas de procès, à la différence de la revision des baux. On ne peut pas faire la compensation tout de suite, mais on fait provisoirement réduire le fermage par le juge, quitte à compter définitivement plus tard.

M. Fourcade répond que les fermiers demandent à ne pas subir la loi de leur bail ; or M. Lugol demande que le bail soit maintenu, c'est la pensée contraire à celle des auteurs de la proposition de loi, on créerait un conflit permanent entre le fermier et la

propriétaire, sans bénéfice moral ou matériel pour personne. Mieux vaudrait la résiliation pure et simple dans un court délai.

M. Veyssière ajoute qu'il faudrait d'abord faire de l'article 1769 du code civil une disposition d'ordre public ; tout au contraire, en Seine Inférieure, tous les baux ruraux contiennent une clause de renonciation au bénéfice de cet article.

Et c'est là-dessus que la réforme se fonderait! Les fermiers n'admettraient jamais que la réforme est faite dans leur intérêt.

La chute des cours est, en moyenne, de 25 à 35 %, M. Lugol prend pour base 30 %, il y aura donc des contestations. Dans les fermes de polyculture, les comptes prendront une complication inextricable. Il y a déjà des fermages payables en tenant compte du cours des denrées. Tout le monde réclame au sujet des mercuriales, qui sont difficiles à interpréter. Comment ferait-on, par exemple, pour le contrat d'embouche, consistant dans l'amélioration du bétail maigre? Il faudra comparer le prix d'achat et le prix de vente de ce bétail. Pour la betterave à sucre, les contrats sont payés huit mois après leur passation, comment s'en tirerait-on?

M. Lugol croit qu'il suffirait que le ministre de l'agriculture indique, dans une circulaire, la façon dont doivent être interprétés les mercuriales. Si le système basé sur l'art. 1769 c.civ. n'est pas adopté, il faudra recommencer dans deux ans si les circonstances changent.

(Le système proposé par M. Lugol n'est pas adopté par la commission).

M. Ecard parle de la résiliation des contrats.

M. Lugol demande à M. Veyssière ce qu'il ferait si son amendement n'était pas adopté.

M. Veyssière répond qu'il s'abstiendrait.

M. Morand constate que, depuis la réunion des deux commissions, le principe de la revision

des contrats est écarté.

Le ministre des affaires étrangères a adressé à M. Morand une lettre au sujet des fermiers étrangers, mais d'autres lettres ont été écrites par les fermiers français qui se plaignent de la concurrence des fermiers belges. Le ministre rappelle les difficultés qui ont été provoquées au sujet des cas sur les loyers à l'occasion de la situation juridique des étrangers et des conventions internationales. En fait, les difficultés ont été moindres que ne veut bien le dire le ministre.

M. Eccard a reçu des lettres des présidents des chambres d'agriculture du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, qui exigent un plafond au profit des hospices, grands propriétaires de domaines parcellés. Il faudrait adopter un plafond atteignant au moins le quadruple des prix de 1914 comme le demande M. Donon.

M. Veyssière n'est pas de cet avis. Il n'y aurait à ce plafond que des inconvénients, et aucun avantage. Autant vaudrait alors garder la révision, mais les objections formulées par M. Donon subsistent : le propriétaire peut vouloir ne pas contracter un nouveau bail avec son fermier qui, alors, est obligé de partir.

M. Morand déplore que chaque législateur raisonne d'après ce qui se passe dans son département.

M. Veyssière signale que, dans son cabinet de président de Syndicat agricole régional, il a reçu hier 26 demandes de Belges qui désireraient être fermiers dans la Seine-Inférieure. L'introduction du juge conciliateur aura-t-il pour conséquence la brouille entre les parties ? Cela dépend des régions : en Normandie, certainement non. On pourrait organiser une conciliation préalable à la résiliation.

M. Delthil déclare que, si on adopte un

plafond, autant vaudrait se rallier au système de la revision des baux.

M. Veyssière renonce au plafond.

M. Boivin-Champeaux demande à M. Veyssière s'il entend toucher au principe de la résiliation.

M. Veyssière répond négativement.

M. Fourcade hésite : le principe de la résiliation est le plus simple, et il évite des conflits. La conciliation empêcherait les difficultés d'être résolues rapidement, tout le monde voudra en courir la chance, ce sera très long. M. Veyssière lui-même a essayé d'indiquer le mouvement général en fixant un plafond. Presque partout, la conciliation ne sera ni rapide, ni facile.

M. Dauthy n'accepte la résiliation qu'avec certaines modalités. Si le fermier a fait des améliorations considérables à la propriété et si le bail est résilié, il va perdre l'espoir de rentrer dans ses dépenses. Il faudrait les lui rembourser.

M. Fourcade remarque que c'est le problème de la plus value du fermier sortant qui revient. Il y aurait cumulativement deux dérogations au droit commun au profit du fermier, ce qui est inadmissible. Lorsque le bail a été signé, l'amélioration du fonds ne donnait aucun droit au profit du fermier. La résiliation proposée n'est pas brutale, elle réserve l'année en cours et la suivante.

M. Morand déclare qu'en Vendée la conciliation serait néfaste et produirait la guerre entre les fermiers et les propriétaires.

La commission est consultée sur l'amendement Donon, donnant au fermier le droit de résilier son bail, sauf, pour lui, la faculté de rester en payant trois fois le prix de 1914.

(Cet amendement est rejeté à l'unanimité moins une voix.)

La commission est consultée sur le principe de

la conciliation préalable, proposé par m. Veyssière.
(La conciliation est acceptée par 4 voix contre 3 et 2 abstentions).
La commission est consultée sur le système de m. Eccard, qui consiste à n'admettre la résiliation que pour les baux dépassant quatre fois le prix de 1914.
(Le système est repoussé par 5 voix contre 3).
M. Veyssière propose, comme organisme de conciliation, un bureau composé du juge de paix et d'un fermier et d'un propriétaire nommés par la Chambre d'agriculture.
M. Deltheil préférerait le juge de paix seul.
M. Morand objecte que certains juges de paix seront incompétents en cette matière.
(Le bureau de trois membres est rejeté — Le juge de paix sera seul conciliateur).

II

Affaires électorales.

M. Veyssière expose que la commission de législation civile est saisie, au fond,
1° d'une proposition de loi de m. Sarl sur le secret et la liberté du vote (Imprimé 206 de 1930 — n° 532 du registre d'ordre);
2° d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 1er de la loi du 29 juillet 1913 sur les opérations électorales (Imprimé 135 de 1932 — n° 626 du registre d'ordre).
Subsidiairement, elle est saisie pour avis seulement d'une proposition de loi de m. Chéron sur la sincérité des opérations électorales, tendant, comme celle de m. Sarl, à modifier l'article 12 de la loi électorale. (Imprimé 791 de 1931 — n° 599 du registre d'ordre). M. Pol Chevalier a déposé un rapport sur la proposition de m. Chéron, au nom de la commission de l'administration générale, départementale et communale.

Il vaudrait mieux que les trois affaires fussent renvoyées, au fond, à cette dernière commission et pour avis à la commission de législation civile.

M. Morand dit qu'il transmettra à M. Henri Merlin, président de la commission de l'administration générale, le désir de M. Veyssière.

La séance est levée à seize heures et demie.

Le président:
Ly. Renaudel

L'un des secrétaires:

372e Séance. Séance du mardi 5 juillet 1932

Présidence de m. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures moins un quart.

Sont présents: MM. Penancier, président; Morand et Calmel, vice présidents; Boitin-Champeaux et de Courtois, secrétaires; Veyssière, Pol Chevalier, Curral, de Las Cases, Lauraine, Dauthy, Leblanc, Fourcade Alfred Grandet Lisbonne.
M. Lesaché, malade, s'excuse de ne pouvoir assister à cette séance ni à celle de demain.

I
Revision des baux ruraux.

M. Veyssière explique qu'il avait proposé un système présentant un caractère transactionnel. Il n'est pas partisan, au fond, de la résiliation. En raison des circonstances présentes, il retire le texte qu'il avait proposé et demande que la commission revienne sur son vote.

M. Pol Chevalier confesse que, n'ayant pas assisté au début de la discussion, c'est par erreur qu'il a voté pour le texte de m. Veyssière, adopté par 4 voix contre 3; il se prononce, au contraire, pour le système qui s'écarte le moins du droit commun, celui de m. Morand.

M. Morand donne lecture du texte proposé par m. Veyssière. Il n'a contre ce texte aucune acrimonie, mais il ne peut pas le rapporter parce que, en Vendée, l'intervention du juge de paix amènerait la guerre entre les classes sociales qui sont en jeu.

M. Lauraine ajoute qu'il en serait de même dans les Charentes.

M. Morand déclare que, par sentiment personnel et vu la situation dans son département, il ne peut défendre la solution recommandée par m. Veyssière.

M le président donne acte à m. Veyssière

de ce qu'il retire son projet et l'en remercie. Je demande à M. Morand de déposer au plus tôt son rapport, pour que la commission de l'agriculture puisse déposer, elle aussi, son avis.

M. Leblanc demande si l'affaire sera discutée par le Sénat avant le décret de clôture.

M. Lauraine ne le croit pas, il ne serait d'ailleurs pas bon que le vote intervînt si rapidement : il vaut mieux attendre la récolte, qui s'annonce abondante.

(Le rapport est approuvé — M. Morand est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à quinze heures.

Le président :
Cl. Renaudel

L'un des secrétaires :
J. Bari. Cure

373e séance. Séance du mercredi 6 juillet 1932

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président, de Courtois, secrétaire, Leblanc, Curral, Lisbonne, Duplantier, Delthil, Eccard, Louis Martin, Dauthy, Pol Chevalier, Lugol, Lesaché, Fourcade, Brunel et de Las Cases.

I

Capacité de la femme mariée.

M. le président rappelle que, le 23 juin 1932, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi portant modifications des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée et aux régimes matrimoniaux. (Imprimé n° 594)-(n° 625 du registre d'ordre).

M. Curral propose, vu l'importance du travail que nécessitera l'examen de ce projet, de nommer une Sous-commission qui désignera le rapporteur.

MM. de Courtois et Lisbonne demandent que cette Sous-commission soit nommée immédiatement.

M. Dauthy demande si on ne pourrait pas nommer plusieurs rapporteurs.

M. Delthil constate que la commission ne pourra pas se réunir pendant les vacances ; toutefois, on pourra ajouter plus tard d'autres membres à la Sous-commission.

M. Duplantier dit qu'à la rentrée on demandera l'avis de tous les membres de la commission, ce qui donnera une indication pour former la Sous-commission.

M. de Courtois propose de former une commission "d'étudiants volontaires". (Sourires).

Sur la proposition de M. Lisbonne, la commission décide de former une sous-commission de tous les membres de la commission

aujourd'hui présents, le nombre des membres de cette sous-commission n'étant, toutefois, pas limité.

II
Sociétés anonymes.

M. Lesaché poursuit son exposé sur les sociétés anonymes (voir page 128 ci-dessus).

M. Brunel lui demande s'il supprime le quitus.

M. Lesaché répond affirmativement, car il est donné par les administrateurs eux-mêmes

M. Brunel pense qu'il faut libérer le mandataire.

M. Lesaché répond que ce ne doit être qu'à la fin du mandat. Il n'interdit pas ce quitus, mais l'action reste même ensuite recevable de la part des actionnaires.

M. Fourcade fait remarquer que jamais la jurisprudence n'a proclamé qu'un quitus couvrait des faits délictueux. De plus, il ne faut pas rendre inutile l'assemblée générale.

Il faut empêcher la majorité d'être faussée en refusant le vote aux actions possédées par les membres du conseil d'administration et les membres des conseils d'administration des filiales.

M. Lesaché déclare que le péril danger est que les faits blâmables soient révélés à l'assemblée générale et que cependant le quitus soit donné, car alors l'action n'est plus possible.

M. Curral approuve les déclarations de M. Fourcade.

M. Lesaché signale une difficulté : Supposez que des sociétés financières voisines aient en commun certains administrateurs ; chaque société sera écartée pour le vote du quitus à ses propres administrateurs, mais elle pourra voter pour les autres.

M. Curral affirme qu'aucun honnête homme n'acceptera cette menace suspendue au dessus de sa tête pendant trois ans et ne voudra être administrateur.

M. Eccard propose un autre système :

l'actionnaire qui aura porté ses griefs à l'assemblée générale pourra, pendant trois mois, les reprendre devant les tribunaux.

M. Lesaché est disposé à supprimer tout ce qui a trait au quitus pour pouvoir déposer son rapport avant les vacances ; on étudiera plus tard la question si un amendement est déposé.

M. Fourcade tient surtout à ce que les votes ne soient pas faussés dans les assemblées générales.

La commission ajourne à une prochaine séance la suite de l'exposé de M. Lesaché.

La séance est levée à dix-sept heures.

Le président,
Cuy. Vernancey

L'un des secrétaires
J. Dauzat

374e séance — Séance du mardi 12 juillet 1932.

Présidence de M. Penancier.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Morand, [et Calmel] vice-présidents, Le Cornec, secrétaire ; Eccard, Lugol, Delthil et Le Bail.

I
Espionnage. M. Delthil expose que la Chambre des députés a modifié sur trois points le texte du Sénat concernant l'espionnage. Ces modifications sont graves. Le ministre de la guerre, ayant pris connaissance de mon projet de rapport, n'accepte plus le texte de la Chambre.
M. Eccard constate qu'il y a beaucoup d'espions en Alsace et que la loi française n'est pas assez sévère.
M. Delthil ne peut pas accepter les modifications apportées par la Chambre au texte du Sénat, notamment celle aux termes de laquelle l'individu surpris après s'être introduit dans une usine travaillant pour la défense nationale ne pourrait être condamné que si l'on prouve qu'il savait que cette usine intéressait la défense nationale : cette preuve sera impossible à administrer.
Mle président propose à la commission d'attendre la rentrée d'octobre, pour attendre le ministre.
M. Delthil craint que le ministre ne sache pas exactement ce qu'il veut.
M. le président rapporte que le précédent ministre, M. Pietri, lui avait écrit pour insister sur l'urgence d'une prompte solution. Aujourd'hui M. Paul Boncour ne semble pas éprouver le même besoin d'un vote rapide du Sénat.
M. Eccard dit que des officiers du 2e Bureau lui ont fait part de leur sentiment personnel, conforme à celui de M. Pietri.
(La commission renvoie cette affaire à sa première séance qui suivra la rentrée).

La séance est levée à quatorze heures 45, ayant duré un quart d'heure.

L'un des secrétaires : J. Bois.

Le président : Ch. Penancier

144

37ᵉ séance — Séance du vendredi 15 juillet 1932

Présidence de m. Penancier

La séance est ouverte à dix heures et demie.

Sont présents : MM. Penancier, président. Morand et Calmel, vice-présidents ; Curral, Delthil, de Las Cases, Brunel, Escard, Lugol, Lesache, Dauthy et Emile Magnien.

M. René Renoult, garde des sceaux, et M. Loriot, directeur des affaires civiles et du sceau, sont introduits.

I

Locataires commerçants menacés d'expulsion.

M. le garde des sceaux expose le point de vue du gouvernement au sujet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 1ᵉʳ janvier 1933 les dispositions de la loi du 10 mars 1932 maintenant provisoirement dans les lieux les locataires commerçants menacés d'expulsion. (Imprimé 677 de 1932 — n° 627 du registre d'ordre).

Il déclare être allé aussi loin que possible et prié la commission de considérer sa situation et celle du pays. Si la commission ne croit pas devoir rapporter la loi de nouvelle prorogation, il s'inclinera, mais que pourra-t-il faire ? Il a jusqu'ici paralysé l'effet de la loi en vigueur, il n'y a pas de quoi s'en vanter, mais il fallait éviter des troubles. Le moyen est précaire : le garde des sceaux a rencontré des concours excellents, surtout de la part du parquet, mais il peut surgir des incidents. Peut-on garantir qu'il n'y aura pas de ennuis que des députés, ceints de leurs écharpes, n'interviendront pas ? Cela est impossible. Il ne faut pas que l'on puisse dire : "Ces événements fâcheux auraient pu être

civils ; avec le régime parlementaire, on n'aboutit à rien ; les députés, les sénateurs font de trop longs discours etc ..."

La commission de législation civile de la Chambre et la Chambre elle-même voulaient continuer le régime des prorogations de six mois, mais le garde des sceaux leur a fait abandonner cette méthode, c'est seulement parce qu'on est à deux jours du décret de clôture qu'on n'a pas pu voter la nouvelle loi sur la propriété commerciale.

On a maugréé à la Chambre en raison de ce que le Sénat avait gardé le texte quatre mois ; j'ai répondu qu'il fallait en défalquer les vacances et les élections. On peut éliminer de part et d'autre les récriminations. La situation actuelle est pénible, il n'est pas désirable qu'elle s'éternise.

Le texte que vient de voter la Chambre a déjà été approuvé par le Sénat dans le semestre dernier ; pour le bien du pays, le Sénat devrait l'approuver une fois de plus.

Il y a, sur la propriété commerciale, des textes admis par les deux chambres, auxquels il ne manque que la promulgation. Ils visent des catégories de personnes qui, quoique bénéficiaires de la bienveillance des deux Chambres, vont être demain soumises à des dispositions rigoureuses si le Sénat se montre intransigeant.

M. de las Cases demande si on peut prendre dans la loi un mot ici, un mot là.

M. le garde des sceaux répond que ce n'est pas de cela qu'il s'agit, mais de gens visés favorablement par le texte du Sénat et par celui de la Chambre. Ils n'en profiteront pas demain si le Sénat ne vote pas la nouvelle prorogation. Ce serait choquant.

M. Morand répond qu'il n'y a aucune difficulté pour cela, il serait indigne de les expulser, mais la loi du 10 mars 1932 comprend des gens qu'exclut le texte voté par le

Sénat récemment, par exemple les locataires de locaux accessoires, qui n'auront pas droit à la propriété commerciale et les locataires jadis mobilisés quand le propriétaire est lui-même un ancien combattant ou une veuve de guerre non remariée. On leur donnerait par la loi de prorogations des droits plus étendus que ceux que leur reconnaît la loi rectificative.

M. le garde des sceaux n'est pas surpris de la concession de M. Morand en ce qui concerne les personnes visées par les textes des deux chambres. Il y a donc quelque chose à faire. Qu'y a-t-il de mieux, ou, plutôt, de moins mal à faire? Il déclare que sa préférence est en faveur du texte que vient de voter la Chambre et que, lors d'une circonstance antérieure, le Sénat a lui-même voté. Et encore la Chambre a accordé au propriétaire une majoration de 300 %. Tout autre texte présenterait des inconvénients: il nécessiterait un rapprochement délicat de textes précédemment votés et un retour à la Chambre des députés, ce qui provoquerait un réflexe chez les députés. Puisque il s'agit d'une mesure purement provisoire, autant vaut se contenter du provisoire déjà admis.

M. Morand exprime ceux auxquels les deux assemblées, dans leur travail de rectification de la loi du 30 juin 1926, a accordé des avantages nouveaux.

M. le garde des sceaux admettrait le point de vue de M. Morand s'il ne devait pas soulever des récriminations à la Chambre des députés, notamment de la part des représentants de la banlieue de Paris. On n'arriverait pas à réaliser l'accord des deux chambres avant la lecture du décret de clôture.

Le rapport de M. le député Basso est en épreuves. M. le garde des sceaux prend

l'engagement de demander son inscription en tête de l'ordre du jour de la chambre, dès la rentrée de novembre. Il n'y aura pas de nouvelle prorogation en janvier prochain.
M. Lugol estime que le vote de la loi demandé est inévitable & qu'il en sera ainsi jusqu'à ce que la nouvelle loi sur la propriété commerciale soit promulguée. Cependant le Sénat a déjà fait de grosses concessions. Les tribunaux, malgré tout, jugent d'après la loi de 1926, encore en vigueur. Le véritable intérêt des commerçants serait que la loi rectificative fut votée le plus tôt possible.
M. le garde des sceaux reconnait que certains députés sont du même avis que M. Lugol.
M. Lugol demande si la commission pourrait retenir les points sur lesquels les deux chambres sont déjà d'accord.
M. le garde des sceaux répond qu'il est trop tard, à la veille des vacances.
M. Dauthy est sensible aux objurgations du Gouvernement : mais la loi qui va être votée demain aura-t-elle un effet sur les situations déjà tranchées par un jugement devenu définitif?
M. Curral répond négativement.
M. Dauthy en conclut que tout va être remis en cause.
M. Curral constate que le Parlement va proroger ou non une situation provisoire, rien de plus.
M le président remercie M. le garde des sceaux de l'effort qu'il a fait à la Chambre des députés. Il y a actuellement tous les jours des jugements qui acquièrent la force de chose jugée. Les retards dans le vote du rectificatif sont donc préjudiciables aux commerçants. Dans certains ressorts, beaucoup de commerçants vont se trouver forclos. Le piège ignore la loi en préparation, il n'a à envisager que la loi en vigueur. On veut

forcer M. le garde des sceaux à prendre une fois de plus des circulaires en contradiction avec la loi, ou on est obligé de le couvrir par un texte de prorogation : il faut choisir le moindre mal. D'ailleurs, les propriétaires commencent à faire jouer la prise à partie, moyen de procédure jusqu'ici peu usité.

M. le garde des sceaux et M. le Directeur des affaires civiles prennent congé de la commission.

Après leur départ, la commission se résout à accepter le texte de prorogation que vient de voter la Chambre des députés.

La séance est levée à 18 heures et quart.

Le président :
Loy. Etancelin

L'un des secrétaires :
J. Mauger

376e séance. Séance du mercredi 26 octobre 1932

Présidence de m. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : mm. Penancier, président, Morand et Calmel, vice-présidents, Boivin-Champeaux et de Courtois, secrétaires, Lesaché, Fouilloux, Leblanc, Lisbonne, Duplantier, Foucade, Louis Martin, Fouilloux, Lagol, Dauthy et Alfred Grand.
Excusés : mm. Jénouvrier, Chastenet et Emile Magnien.

I
Vœux de guérison

M. le président adresse à M. Jénouvrier, au nom de la commission, ses vœux de prompt et complet rétablissement

II
Revision des eaux rureaux.

M le président propose à la commission de se réunir le jeudi 3 novembre, à quinze heures, pour discuter la revision des eaux rureaux.
(adopté).

III
Bigamie.

M. Calmel donne lecture de son rapport supplémentaire sur la bigamie : on abandonnerait l'alinéa relatif à l'annulation du mariage du bigame par le tribunal répressif.
Le rapport est approuvé — M. Calmel est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat

IV
Sociétés anonymes.

M Lesaché poursuit son rapport sur les sociétés anonymes. (voir page 141 ci-dessus)
Il ne faut pas que le ministre du commerce établisse une liste des personnes susceptibles de remplir le rôle de commissaires aux comptes, parce que l'on pourrait croire que ce sont des fonctionnaires. Il vaut mieux qu'un diplôme leur soit délivré et qu'il puisse y avoir des équivalences, par exemple pour les anciens inspecteurs des finances.
M. Foucade croit qu'en effet il ne faut pas que

le public puisse s'illusionner & croire que le Gouvernement a donné sa garantie, mais que décidera-t-on en ce qui concerne le fonctionnement de la chambre de discipline ? Elle n'aurait qu'à retirer les diplômes, en cas de faute grave de leurs titulaires.

M. Lesaché expose que le Conseil d'Etat devra établir un règlement d'administration publique pour déterminer les conditions de délivrance du diplôme et les équivalences. Voyez ce qui se passe pour les experts comptables, auxquels il est délivré, après un examen très sérieux, un brevet provisoire et quatre ans plus tard, après un autre examen, un brevet définitif.

M. le président demande la suppression du mot "moralité".

M. Fourcade demande celle du mot "compétence".

M. Lesaché accepte ces deux demandes : le texte ne parlera que des "conditions" de l'obtention du diplôme, sans préciser.

Il s'agit maintenant de l'action en justice contre les administrateurs qui ont mal administré. Depuis que le vote plural a disparu, les gros groupements financiers ont trouvé d'autres moyens ingénieux pour maintenir leur puissance et leurs profits : holdings etc. - Les petits actionnaires ne comptent pas. Quand on a 25% des actions, on est maître de l'affaire, en raison des absences aux assemblées générales. Les banques d'émission réunissent les pouvoirs des gens qui ont acheté des actions et elles envoient ces pouvoirs en blanc au Conseil d'administration, qui rémunèrent les banques au moyen d'une commission. Les dissidents ne se connaissent pas réciproquement. On n'a pas la possibilité de copier les listes des actionnaires, mais seulement de les consulter : c'est ce que décident les tribunaux de commerce, malgré l'avis contraire de la Cour d'appel de Paris. La lettre du texte semble, d'ailleurs, favorable à la thèse des tribunaux de Commerce.

C'est dans ces conditions que le Conseil d'administration obtient son quitus. D'après les statuts de certaines Sociétés, aucune action ne peut être intentée sans l'autorisation préalable de l'Assemblée générale: il faut qu'il n'en puisse pas être ainsi. L'action "individuelle" est exercée par l'actionnaire qui a éprouvé un préjudice personnel; cette action se confond souvent avec l'action sociale, qu'il n'est pas toujours possible d'exercer. Certains statuts imposent aux actionnaires une renonciation anticipée à l'action individuelle. Si on autorise sans frein ces actions individuelles, il y aura des procès intentés par les gens qui veulent faire chanter les administrateurs; après un premier procès, un autre individu intentera le même en son nom propre. Il y a lieu de transposer ici le système adopté par la loi sur les appellations d'origine. Depuis 1907 existe le Bulletin officiel des annonces légales obligatoires, on pourrait y insérer les demandes individuelles des actionnaires et, pendant un certain délai, d'autres actionnaires pourraient se joindre aux premiers. Le système s'appliquerait aussi à l'action sociale.

M. Fourcade est inquiété par les dispositions qui viennent d'être proposées. On qualifie d'interprétatives des dispositions qui modifient complètement les dispositions actuelles. Ce procédé diminue l'autorité de la loi en dispensant d'abroger la loi que l'on combat. Il faut s'opposer systématiquement à ce qu'une loi soit qualifiée d'interprétative. M. Lesaché voit les choses trop en noir. La même action est qualifiée d'action sociale ou d'action individuelle selon les besoins du demandeur. Au fond, c'est la même action. Quand l'action est individuelle le jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des actionnaires autres que les demandeurs.

M. Lesaché répond que, chaque fois qu'on a modifié la loi de 1867, on a donné à la

loi un effet rétroactif. La loi de 1867 elle-même article 45, a eu un effet rétroactif. M. Poincaré, en ce qui concerne le vote plural, n'avait pas voulu, tout d'abord, admettre l'effet rétroactif et, deux ans plus tard, c'est lui-même qui l'a demandé, tant les abus étaient criants. Ici on ne crée pas l'action individuelle et l'action sociale, qui sont déjà dans la loi de 1867, mais cette loi est éludée par des moyens frauduleux inventés par les praticiens. Ce qu'on demande aujourd'hui, c'est la remise en vigueur des dispositions de la loi de 1867.

M. Fourcade ne s'oppose pas à ce que l'on dise que les innovations proposées seront applicables aux Sociétés existantes, mais il est inadmissible que la loi soit interprétative.

M. Lesaché donne l'exemple de la B.N.C, qui a fait perdre deux milliards à l'Etat : or, les administrateurs se sont fait délivrer quitus par l'assemblée générale, malgré les opposants, qui étaient peu nombreux. Il y a là un scandale. Il faut que les responsabilités soient jouer par la loi de 1867 jouent. S'il ne s'agit que d'une question de texte, on peut donner satisfaction à M. Fourcade.

M. Fourcade fait observer qu'il ne s'agit pas seulement d'une question de texte : la loi ne doit jouer que pour ce qui sera postérieur à sa promulgation. Le législateur ne peut pas dire que l'action individuelle est caractérisée par un préjudice commun à un ensemble d'actionnaires.

M. le président ajoute que les actions exercées successivement par plusieurs actionnaires peuvent ne pas être fondées sur la même cause.

M. Fourcade déclare que les tribunaux ne sont pas arrêtés par la clause des statuts qui impose l'autorisation préalable de l'assemblée générale : il a vu beaucoup de jugements rendus malgré cette clause.

M. Lesaché objecte que, dans l'immense majorité des cas, les administrateurs les plus

malhonnêtes échappent à toute responsabilité.
M. Fourcade pense que, s'il n'y a pas de procès, c'est parce que les gens ne veulent pas plaider.
M. Lesaché a raison de vouloir rendre effective la responsabilité des administrateurs, mais il va restreindre les actions individuelles, au lieu de les élargir.
M. Lesaché demande à M. Fourcade s'il s'oppose à l'adoption du texte qui paralysera les tentatives de chantages.
M. Fourcade accepte ce texte, tout en restant convaincu que les chantages auront lieu tout de même.
M. Lesaché voudrait que certains quitus fussent inopérants.
M. Fourcade ne voit pas, sans ces conditions, quel intérêt aurait le quitus. Il ne faut pas poser en principe que l'assemblée générale n'a aucun moyen de surveillance. Si les administrateurs ont entre les mains la majorité des actions, ils sont les premiers intéressés à ce que l'affaire marche bien.
M. Lesaché tient à ce que les petits actionnaires disséminés soient protégés : ils ont placé leurs économies sur les conseils des banques, ne sachant même pas ce qui différencie une action d'une obligation.
M. Fourcade conclut que M. Lesaché devrait demander la suppression du quitus. Si l'assemblée l'a donné en connaissance de cause, il est illogique de soutenir que cela ne compte pas.
M. Lesaché répond que c'est M. Fourcade lui-même qui a fait valoir que le quitus est la conséquence du mandat des administrateurs; c'est d'après les observations de M. Fourcade que M. Lesaché a changé son texte sur ce point. L'assemblée générale ne délibère pas solennellement sur le quitus, les actionnaires sont trompés. Il faut sauvegarder les minorités contre les groupements financiers : sinon, on pousse les électeurs vers le socialisme.

M. Fourcade reproche à M. Lesaché de considérer tout comme de "la prime" : les assemblées générales, le cautionnement etc...

M. le président trouve difficilement admissible que les décisions prises par les assemblées générales sur le quitus des administrateurs ~~fussent~~ soient, d'une façon générale, présumées erronées.

M. Lesaché signale que, cependant, il arrive parfois que l'assemblée générale ne connait rien de la situation réelle : il faut que le quitus n'éteigne pas l'action sociale.

M. Fouilloux pense, lui aussi, que le quitus ne doit pas faire obstacle à l'instance en responsabilité des administrateurs.

M. le président estime que quiconque a été chargé d'un mandat a le droit d'exiger qu'on lui en délivre quitus.

M. de Courtois propose un délai de six mois et la restitution du cautionnement à l'expiration de ce délai.

M. Fouilloux estime que six mois, c'est trop court, que cinq ans, c'est trop long : un mois serait préférable.

(La commission décide que, malgré le quitus accordé, la responsabilité des administrateurs joue encore pendant un an.)

M. Lesaché modifie son texte conformément à la décision que vient de prendre la commission.

Il demande si la loi sera ou ne sera pas interprétative.

M. le président préfère que la loi ne soit pas interprétative, pour éviter les protestations. D'ailleurs, on en déduirait que les textes non modifiés par la nouvelle loi doivent toujours être interprétés comme on l'a fait jusqu'ici.

M. Lesaché passe aux sanctions pénales. Il peut y avoir des bilans fictifs, même sans distribution de dividendes ; le public n'en est pas moins trompé, la fraude sert à maintenir des cours élevés ; les administrateurs

vendent alors leurs actions, et les cours s'effondrent.
Le texte proposé se trouve dans les lois italiennes, belges et anglaises.
M. Fouilloux est convaincu que, pour les administrateurs de Sociétés, les peines de prison comptent seules : ils ne paient pas l'amende.

(M. Lesaché est autorisé à déposer sur le bureau du Sénat son rapport, qui est approuvé.)

La séance est levée à seize heures et demie.

Le président :
Cuy. Fenaseij

L'un des Secrétaires :
J. Bain. Gaun

377e séance. Séance du jeudi 3 novembre 1932.

Présidence de m. Penancier

La séance at ouverte à quinze heures

Sont présents: MM. Penancier, président, Morand, vice-président, de Courtois et Boivin-Champeaux, secrétaires; Fourcade, Lesaché, Brunel, Veyssière, Lugol, de las Cases, Emile Magnien et Pol Chevalier.
Excusés: mm. Calmel, Catalogne et Delthil

I

Décès de m. Jénouvrier

m. le président adresse à la famille du regretté m. Jénouvrier l'hommage des sympathies et les condoléances de la commission. M. morand assistera aux obsèques et y prendra la parole au nom de la commission de législation civile. M. le président fait l'éloge du défunt. (assentiment général).

II

Baux à ferme à longue durée.

La commission reprend l'examen de la revision des baux à ferme de longue durée. (voir pages 132 et 138).
Le rapport de m. morand a été précédemment déposé (Imprimé n° 660 de 1932). La commission avait opté pour la résiliation et non pas pour la revision des baux. Le Sénat aurait certainement voté le texte de la commission s'il avait été appelé à statuer à la fin de la dernière ordinaire. Depuis lors, il y a eu, récemment, une réunion des présidents des chambres d'agriculture qui proposent un texte nouveau: ce texte est un agglomérat des divers désirs exprimés par les parties en cause. Il cumule les commissions paritaires, les experts et le tribunal civil statuant en chambre du conseil, successivement. Il n'est pas cette accumulation de juridictions qui donnera un meilleur

résultat, on arriverait, au contraire, les résistances des parties.

Le premier texte de M. Morand était peut-être un peu rigoureux, mais il l'a atténué. Il s'inspire maintenant de la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale. Certains présidents de tribunaux, expérimentés, ont réussi à concilier les parties quatre fois sur cinq. Pourquoi ce système, qui a fait ses preuves, ne serait-il pas étendu aux baux ruraux ? Les intéressés abandonneraient chacun une partie de leurs prétentions respectives. Le nouveau texte proposé se rapproche le plus du droit.

M. Desaché fait remarquer que le texte des chambres d'agriculture parlent de "modifier" et non pas de "résilier".

M. Morand répond que même avec leur texte, on aboutit à une résiliation.

M. de Courtois ajoute que leur texte manque de psychologie : le fermier va vider la terre qu'il exploite s'il sait qu'il doit l'abandonner dans deux ans.

M. Veyssière représente un département où l'on attend avec impatience le vote de la loi, car les taux des baux à ferme sont excessifs - jusqu'à mille francs l'hectare au pays de Caux. Il remercie M. Morand de s'être rapproché de lui et d'avoir accepté la préconciliation. Le texte des chambres d'agriculture répond, quant au fond, aux désirs de l'unanimité des agriculteurs, mais il y a eu du flottement dans la délibération. Au début il y avait eu une réunion à laquelle avaient pris part MM. Dorez, Joseph Faure, Veyssière lui-même, quelques députés, des fermiers et un groupe de propriétaires qui a fondé "Le Terrien de France". On a discuté toute une journée et on a établi un texte transactionnel, dont la base était celui que M. Prosper Blanc avait déposé sur le bureau de la Chambre des députés. Il avait été mis en avant par les représentants des propriétaires fonciers

de France et modifié par m. Veyssière. Il y eut une seconde réunion à laquelle prirent part tous les représentants des chambres d'agriculture des départements intéressés : le texte primitif a été maintenu. Il y eut alors une réunion générale des présidents des chambres d'agriculture, à laquelle M. Veyssière ne prit pas part : M. Dameron y a défendu les commissions paritaires, et il en est sorti le texte dont M. Morand a donné lecture. M. Veyssière, s'il avait été présent, ne l'aurait pas voté et ne le votera pas au Sénat.

Cependant, les explications de m. Morand appellent quelques observations :

Il a parlé des baux en cours le 1er janvier 1932, mais il y a des baux qui sont passés deux ans avant l'entrée en jouissance, avec le texte de m. Morand, les baux signés le 1er janvier 1931 avec entrée en jouissance en 1933 ne seraient pas compris dans la loi.

M. Morand est d'accord avec M. Veyssière, il rectifiera son texte pour lui donner satisfaction.

M. le président estime que, tant que la loi nouvelle pourra se rapprocher de la loi du 9 juin 1927 sur les baux à ferme, elle en sera d'autant meilleure.

M. Veyssière se demande s'il convient, dès le premier alinéa, de parler de résiliation ou de revision. La loi de 1927 aboutissait à la résiliation, mais elle prévoyait la modification du bail. Ne pourrait-on pas, pour commencer, prévoir une tentative de revision ? Il est de l'intérêt de tous de ne pas rompre. S'il n'y a pas d'accord, on résiliera.

M. le président aimerait mieux, lui aussi, que, au début, on parlât de reviser. Le résultat sera exactement le même, à la fin. La Chambre n'a jamais accepté la revision que sous certaines réserves, il ne faudra pas reviser tous les baux, par exemple ceux qui

n'ont plus que six mois à courir.
M. Veyssière est du même avis, il faut un minimum d'exploitation, mais la situation est devenue critique : il n'y a pas 10 % des termes de St Michel qui aient été payés, les termes de Pâques ne sont pas encore réglés
M. Fourcade trouve que "modifier, résilier, reviser" tous ces mots ont leurs inconvénients. Il vaut mieux dire que les baux en cours pourront faire l'objet d'une "proposition de revision". Le texte des Chambres d'agriculture est inacceptable.
M. Morand voudrait donner aux deux parties le droit de faire quelque chose.
M. Fourcade répond qu'on peut toujours proposer quelque chose.
M. Morand en conclut que la loi n'aurait pas besoin de le dire.
M. Lugol craint que, si on parle de revision, ce ne soit la brèche ouverte et que des amendements soient déposés au Sénat.
M. le président rappelle que les deux lois précédentes disaient : "... pourront être majorés ..."
M. Veyssière estime que la loi nouvelle doit être la contrepartie de la loi de 1927. Il admet, avec M. le président, qu'il ne faut pas parler, dès l'abord, de résiliation.
M. Lesache fait remarquer qu'après résiliation les propriétaires ne trouveraient pas un autre fermier. Dans leur propre intérêt, il ne faut pas donner aux propriétaires le droit de résilier.
M. le président objecte que, cependant, si le propriétaire n'accepte pas le prix fixé par le tribunal, il pourra résilier.
M. Boivin-Champeaux voit là un trompe-l'œil, ce n'est jamais le propriétaire qui demandera la résiliation.
(La commission, à l'unanimité, décide que le fermier seul aura le droit de demander la revision du bail)

M. Fourcade expose que, si l'accord s'est fait parmi les présidents des chambres d'agriculture, cela tient à ce que des propriétaires inintelligents ont espéré appliquer à leur profit la loi de 1927 dans les cas où elle ne s'applique pas encore.

M. Lesache demande de quelle date on va partir.

M. Morand répond qu'on partira du 1er janvier 1926.

M. le président fait remarquer que les baux de trois ans conclus avant le 1er janvier 1926 sont expirés.

M. Lesaché fixe la date de la catastrophe rurale au début d'août 1926, époque à laquelle les cours des blés se sont effondrés.

M. le président demande à partir de quelle date la commission envisage la revision des baux ruraux.

M. Veysssière propose la date de la signature du contrat avec, comme conséquence, une durée minima restant à courir.

M. Lesaché insiste : il y avait déjà, avant août 1932, une chute des cours des denrées agricoles, mais c'est à ce moment que la chute s'est accentuée : le blé, qui valait 160 fr. en juillet est tombé, en huit jours, à 105 fr. et c'est le blé qui importe surtout.

M. Boivin-Champeaux recommande à ses collègues de tenir compte aussi du bétail.

M. le Président fait remarquer que les fermiers qui ont souffert de la chute des cours au mois d'août étaient déjà entrés en jouissance le 1er janvier 1932.

M. Lesaché répond que, dans l'Aube, il y a des entrées en jouissance le 23 avril.

M. Veysssière, bien que favorable aux fermiers, ne propose pas le 1er août ; ce serait grave pour eux au cas où le blé remonterait au taux de juillet 1932. Depuis un an, tous les produits agricoles baissaient de prix.

M. Lesaché n'insiste pas.

(La commission adopte, à l'unanimité, la date du 1er janvier 1932)

M. le président demande si on limitera en arrière la date de révisabilité.

M. de Courtois combat la fixation du délai de jouissance dans l'avenir.

M. le président constate qu'en somme, il s'agira des baux conclus en 1917 ou révisés depuis 1927 : on ne remontera pas très loin.

M. Veyssière demande qu'on ne fixe pas de durée minima de bail restant à courir.

M. Lesaché craint que, si les Belges ne doivent pas profiter de la loi, ils ne quittent la France.

M. Morand lit son nouveau texte.

M. Pol Chevalier propose la substitution du mot "intention" au mot "usonté".

M. Lugol propose : "... aura le droit de demander la modification ..."

M. Fourcade reprend l'ancien texte de M. Veyssière.

M. Morand constate que sa formule se rapproche plus de la loi de 1927.

M. Fourcade demande pourquoi, si on légifère pour le fermier qui ne s'est pas entendu avec le propriétaire, on viserait un autre fermier. Les propriétaires auraient dû prendre l'initiative des concessions.

M. le président répond que cela ne prouve pas que les fermiers les auraient acceptées. Les lois précédentes ont, dans leur titre : "... autorisant la revision des prix."

M. Fourcade remarque que les lois précédentes doivent apprendre comment on peut faire autrement.

M. le président objecte que certaines lois ont donné de bons résultats.

M. Fourcade ne voudrait pas que l'on rapprochât la loi nouvelle de la loi sur la propriété commerciale ; il ne s'agit pas de créer la propriété du fermier.

M. Morand proteste qu'il n'a pas cette intention.

M. Lesaché préférerait qu'on prît pour modèle la loi rurale de 1927.

M. de Courtois déclare indispensable la comparution des parties en personne.

M. Lesaché rappelle qu'il y a des fermiers presque illettrés.

M. Boivin Champeaux répond que les parties pourront être assistées de leurs conseils.

M. Morand demande ce que fera le président. résiliera-t-il ou nommera-t-il des experts ?

M. le président ne croit pas possible que la résiliation soit prononcée en l'absence d'une des deux parties.

M. Foucade avait précédemment proposé la commission paritaire, au lieu du président.

M. Veyssière rappelle que le texte des présidents de chambres d'agriculture annule la commission paritaire et le président.

M. Fouscade estime qu'il n'y a pas lieu de fixer la valeur locative de la chose louée. Si cette valeur est fixée par le tribunal, que deviennent les conventions ultérieures? Le président n'a qu'à constater que les parties ne se concilient pas et, alors, c'est la résiliation. La commission paritaire ne statuera que pour l'année en cours, et sa décision ne préjugera rien pour l'avenir.

M. Veyssière pense que la tentative de conciliation ne peut aboutir que si elle a lieu après que les conclusions des experts ont été mises sous les yeux des parties.

M. Boivin-Champeaux déclare qu'il n'y a pas de meilleurs experts que les parties elles-mêmes.

M. Veyssière n'est pas de cet avis.

M. le président rappelle le système - tout différent - des Cés antérieures.

M. Veyssière dit que la résiliation serait la conséquence du procès-verbal de non-conciliation.

M. le président constate que, dans cette affaire, le juge fera tout, sauf juger.

M. Lesaché nie toute utilité de la comparution des parties devant le président du tribunal : il faut avant tout, que la documentation soit établie par les experts.

M. le président voudrait qu'avant tout

les juges commencent par essayer de concilier les parties. Dans les lois antérieures, la résiliation était l'exception. Le commerçant tenait à conserver son fonds. Ici il n'en est pas de même et le système de M. Veyssière est le plus pratique.

M. Fourcade finit par croire qu'on organise une conciliation non pas entre les individus, mais avec le juge ou avec les experts.

M. le président signale que la Chambre ne prévoyait même pas la résiliation.

M. Veyssière propose que l'on vote sur le point de savoir si la conciliation aura lieu avant ou après l'expertise.

M. Fourcade y voit une sorte d'arbitrage des experts. Mieux aurait valu la commission paritaire arbitrale.

M. Veyssière demande comment, dans la Seine Inférieure, trois ou quatre commissions paritaires trancheront 3.000 différends.

(Par cinq voix contre quatre, la conciliation aura lieu avant le dépôt du rapport des experts).

M. le président demande ce que dira le président du tribunal.

M. Morand pense que, s'il n'y a pas de conciliation, il sera bien obligé de résilier.

M. le président est d'un avis différent : après le dépôt du rapport des experts, on pourra encore discuter.

M. Lesaché est convaincu que la première tentative de conciliation ne peut pas réussir, parce que beaucoup de magistrats ne connaissent pas la valeur des propriétés.

(La commission décide de poursuivre cette discussion dans une séance ultérieure).

(La séance est levée à dix-sept heures)

Le président :

Cy. Renaudin

L'un des secrétaires :

J. Bonnet. Lambert

378e séance. Séance du samedi 5 novembre

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président, Morand & Calmel, vice-présidents, Boivin-Champeaux et de Courtois, secrétaires, Veyssière, Brunel, Fourcade, de las Casas et Lugol.
Excusés : MM. Lesaché, Catalogne et Dauthy.

I

Baux à ferme à longue durée.

La commission reprend l'examen de la revision des baux à ferme de longue durée.
(voir page 156).

M. Morand signale que les fermiers de l'Ile de France et les notaires de France ont manifesté, depuis la dernière séance de la commission, leurs desiderata en sens contraire.

M. Veyssière demande à M. Morand si, mardi prochain, on aura son rapport écrit et regrette que la commission de l'agriculture n'en puisse pas avoir connaissance plus tôt.

M. Morand répond que cette commission critiquera son rapport, quel qu'il soit, et, d'ailleurs, on peut se reporter à son rapport de juillet dernier.

L'alinéa 1er a été adopté dans la précédente séance.

M. le président demande si ce n'est pas un pléonasme que de parler des "fermiers" de biens "ruraux".

M. Morand répond qu'il faut penser aussi aux maraichers.

M. Veyssière propose la procédure instituée par la loi de 1927 et son système de conciliation avec deux parties possibles : ou bien l'arbitrage organisé d'accord entre les parties ou bien l'expertise, que la loi de 1927 appelle le droit commun.

M le président estime qu'à un moment donné une décision de justice doit intervenir. Il faudra toujours en venir là, ne fût-ce que pour la

période en cours.

M. Fourcade constate que la situation s'est aggravée depuis juillet dernier. Il avait fini par accepter la préconciliation, mais ceux qui la demandaient jadis demandent aujourd'hui qu'elle aborde à la fixation des prix des bail: on ne peut pas aller jusque là.

M. le président résume le débat; il y a deux systèmes: MM. Morand et Fourcade demandent que la décision n'ait qu'un objet limité, la constatation de la conciliation ou de la non-conciliation; l'autre système admettrait que cette décision porte sur le prix du bail. Le résultat est toujours le même, c'est la faculté de résiliation pour les deux parties.

M. Fourcade pense que, finalement, les parties, d'accord, remanieront le prix.

M. Boivin-Champeaux estime que, même si le texte de M. Fourcade est adopté, il ne jouera que dans un an. Mais que se passera-t-il dans l'intervalle? Il y a là une grosse objection.

M. Fourcade en convient: pour cet intervalle on propose soit une décision judiciaire, soit les experts, fixant le prix de la location.

M. Veyssière rappelle que les fermiers ont accepté cette éventualité (voir le procès-verbal du 19 octobre des présidents de chambres d'agriculture).

M. le président rappelle, de son côté, que M. Henri Merlin, auteur d'un amendement, n'admet pas l'intervention des experts, car la terre n'a pas diminué de valeur.

M. Veyssière constate que les deux parties restent maîtresses de leurs droits. Quel inconvénient y a-t-il à donner compétence au président du tribunal civil?

M. Morand répond que, dans un arrondissement déterminé, tout le monde connait bien la valeur des terres.

M. Veyssière ne partage pas ce sentiment: il y a des présidents de tribunaux qui ne la connaissent pas. La commission paritaire sera plus facilement acceptée que les experts, mais, dans

part, chaque membre de la commission paritaire se placera à son point de vue particulier.

M. Fourcade déplore qu'une décision de justice perde toute autorité du fait qu'elle n'a de force que si elle est acceptée par les deux parties.

M. Veyssière prie M. Fourcade de se rendre compte que la loi de 1927 a donné de bons résultats, avec le minimum de procès.

M. le président relève que la conciliation sera plus difficile en 1933 qu'en 1927 : à cette époque, les fermiers gagnaient de l'argent et l'augmentation qui leur était imposée était peu considérable.

(La commission décide que la première conciliation se fera devant le président du tribunal civil)

M. Veyssière reprend le texte de la loi de 1927.

M. Morand propose de limiter la mission des arbitres à la fixation du taux du bail pendant l'intervalle d'un an jusqu'à la sortie de jouissance : après quoi, on résilierait.

M. Veyssière ajoute qu'il y aurait toujours le droit de repentir des parties.

M. Brunel observe que, si les deux parties ont le droit de résiliation, demain on demandera la même chose pour les fonds de commerce et alors, si le propriétaire veut résilier, le locataire commerçant sera bien obligé d'accepter le prix qu'on veut lui imposer, à cause des nantissements qui grèvent son fonds. Il serait bon, en conséquent, que la résiliation ne pût pas émaner du propriétaire.

M. le président établit une distinction : pour les fonds de commerce, il y a la loi sur la propriété commerciale.

M. Brunel n'en est pas moins effrayé : à Paris, les conséquences seront énormes, à cause de l'importance des nantissements sur les fonds de commerce.

M. Fourcade constate qu'actuellement on est en train de créer la propriété culturale.

M. le président engage ses collègues à ne pas entrer dans une voie qui les conduirait à abandonner

Exactement leurs positions au cas où la Chambre serait en conflit avec le Sénat. Il ne faut pas dire catégoriquement "non" pour, ensuite, dire "oui".

M. Veyssière dit que la commission doit tenir compte du vœu exprimé par tous les présidents des chambres d'agriculture, réunis en assemblée plénière: ils ne veulent pas de la résiliation.

M. Fourcade s'abstiendra dans le vote qui va intervenir.

(Le système de la loi de 1927 est adopté).

M le président demande ce qui arrivera si les deux arbitres ne s'entendent pas.

M. Morand répond qu'il y aura alors un troisième arbitre, nommé par le président du tribunal.

M. Brunet désirerait qu'il y eût une liste d'arbitres établie par les chambres d'agriculture.

M le président dit que le propriétaire aura seul le droit de résiliation parce que la mesure nouvelle est prise contre lui, c'est le contraire de la situation de 1927, mais les arbitres pourront fixer des taux inférieurs à ceux d'avant guerre. En Seine et Marne les baux à ferme n'ont pas triplé par rapport à ceux de 1914. Il faudrait que la diminution fût limitée: il est vrai qu'alors ce serait la stabilisation par en bas, ce qui serait pis que tout.

(La commission décide que la loi ne visera pas les baux en nature et que, pour les baux mixtes, la partie du fermage payable en nature ne sera pas réductible).

M le président craint que les fermiers ne fassent durer le litige le plus longtemps possible.

M. Veyssière répond que le cas a été prévu par l'article 7 de la loi de 1927.

(La séance est levée à 16 heures 45 mn)

L'un des secrétaires:

J. Bain. Lamb

Le président:

Guy-Emanuel

379e séance.

Séance du lundi 7 novembre 1932.

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Morand, vice-président ; Boivin-Champeaux, secrétaire ; Brunel, Le Bail, Pol Chevalier et de Las Cases.
Excusés : MM. Calmel, de Courtois, Lugol et Lesaché.

I

Baux à ferme de longue durée.

La commission reprend l'examen de la revision des baux à ferme de longue durée. (voir page 164).

M. Morand lit son nouveau texte, qui réduit la procédure au minimum.

M. le président demande qu'un délai soit prévu pour le dépôt du rapport des experts.

M. Morand fait remarquer qu'il a épuisé toutes les possibilités de conciliation.

M. Brunel demande s'il ne conviendrait pas de préciser que, à part le prix, toutes les autres conditions du bail sont maintenues.

M. Morand répond qu'il suffit de viser uniquement la modification du prix.

M. Boivin-Champeaux demande si le délai est prévu à peine de déchéance.

M. Morand répond affirmativement.

M. le président est du même avis : il ne faut pas que le locataire ait intérêt à faire traîner l'affaire.

M. Pol Chevalier insiste sur le point que ce sera le fermier seul qui aura la possibilité de soulever le litige.

M. Morand confirme ce point de vue.

M. le président signale que, dans les pays de grande culture, il y a des fermages qui ne sont payables que dix-huit mois après l'entrée en jouissance. Quel sera le prix d'un fermage fixé par le président ? Il faut prévoir le cas : à quel terme s'appliquera la loi nouvelle ?

M. Morand répond que le texte proposé est explicite sur ce point : ce sera à partir de la demande.

M. le président envisage le cas où le fermage est payable entièrement en nature et où les contributions sont à la charge du fermier. Il faut dire dans le texte : "payable en nature, en totalité ou en majeure partie."

Pour les fermages payables en nature, la chambre a visé la moyenne des trois dernières années : ce système donnerait actuellement des résultats inacceptables.

M. Le Bail dit qu'il ne faut pas perdre de vue que la loi sur l'indemnité de plus value au fermier sortant va bientôt être votée.

M. le président rappelle que les lois précédentes sur les loyers ont permis aux locataires l'accès sans frais de la Cour de Cassation, ils n'ont que 150 fr. à payer. Or, dans une maison, les 30 locataires se sont pourvus contre le jugement qui les avait condamnés, aucun n'a déposé les 150 fr et c'est le propriétaire qui a dû avancer 30 x 150 = 4500 fr. Il ne faut pas recommencer cette imprudence.

(Le rapport est approuvé – M. Morand est autorisé à déposer sur le bureau du Sénat son rapport supplémentaire)

La séance est levée à quinze heures et demie.

Le président :
Cuq. Flandin

L'un des Secrétaires :
J. Bonn. Gout

380e Séance. Séance du mardi 15 novembre 1932

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à dix-sept heures

Sont présents : MM. Penancier, président ; Morand et Calmel, vice-présidents ; Boivin-Champeaux secrétaire, Fouriade, Vallier, Chautemps, Leblanc, Dauthy, Escard, Pol-Chevalier, Emile Magnien, Lisbonne, Lesaché, Vayssier, Bourdeau et Linyer.

I

Baux à ferme de longue durée.

La commission examine les 33 amendements déjà déposés au sujet de la revision des baux à ferme de longue durée. (voir page 168).

M. le président rappelle que, dans la séance publique, on a parlé des baux contenant des clauses de revision, suivant les modifications de l'indice économique ou suivant d'autres motifs.

M. Boivin-Champeaux fait observer que, si l'on part de cette idée que la clause de revision vient de jouer au moment de la promulgation de la loi, la situation est presque insoluble.

M. Morand donne lecture d'un amendement de M. Philippeaux sur ce point, qui soulève les protestations de la commission.

M. le président suppose que certains propriétaires ont revisé leurs baux à l'amiable, afin de ne pas subir une revision plus onéreuse par application de la loi prévue.

Plusieurs membres de la commission déclarent que cela est parfaitement licite.

M. Morand objecte que la difficulté consiste à fixer un délai.

M. Lesaché rappelle qu'on prend comme base le 1er janvier 1932 : que ce soit en vertu du bail originaire ou en vertu d'une revision conventionnelle, le prix a été fixé le 1er janvier 1932 et il faut le reviser.

M. le président rappelle la jurisprudence qui s'est formée sur des cas analogues, par application des lois antérieures.
M. Bourdeaux déclare que les baux postérieurs au 1er janvier 1932 ne sont pas revisables et que la Commission n'a pas à s'en préoccuper.
M. Linyer demande la suppression des mots : "... ayant pris cours ou ..."
M. Fourcade proteste contre la méthode qui consiste à chercher des précédents dans des lois antérieures.
M. Boivin-Champeaux dit que, sans sa région, on fait des baux à caractère rétroactif.
M. Veyssière demande qu'on ajoute à l'article 1er : "... et non revisés à cette date."
M. Boivin Champeaux demande que toutes les exclusions soient réunies à l'article 6.
M. Lesaché ne veut pas qu'on pénalise les fermiers qui ont accepté une revision de leurs baux avant janvier 1932.
M. le président partage d'autant plus cette opinion que M. Veyssière et d'autres ont poussé à la conciliation.
M. Fourcade affirme que les gens qui ont, même rétroactivement, conclu des baux en février 1932, l'ont fait en connaissance de cause.
M. Veyssière explique qu'en Normandie on réalise le bail chez le notaire 6 mois après l'entrée en jouissance et on ne conserve pas trace des lettres qui, au début, ont fixé les conditions du bail : ce procédé est fréquent surtout au cas de renouvellement.
M. Linyer engage M. Morand à reproduire à la tribune les explications que vient de donner M. Veyssière.
(La Commission rejette l'amendement de M. Raynaldy en ce qui concerne la date et renvoie à l'article 6 pour les causes d'exclusion).
M. Fourcade rappelle que l'amendement Raynaldy contient aussi le droit à la réduction.
M. Morand déclare que M. Raynaldy a retiré ses amendements de son contre-projet.

M. Lesaché demande à la commission ce qu'elle entend décider quant à la durée du bail.
M. le président rappelle qu'on a rejeté la limitation de durée, pour donner satisfaction aux chambres d'agriculture.
M. Morand rappelle aussi que la commission a opté pour la résiliation et contre la révision : elle ne peut plus, maintenant, statuer en sens contraire.
(La commission maintient son texte antérieur de l'article 1er).
M. Dauthy demande à la commission quel compte elle entend tenir de l'observation de M. Henri Merlin au sujet de la lettre recommandée.
M. Lesaché répond que cette observation s'applique surtout à l'article 2.
M. Morand énumère les principaux amendements déposés sur l'article 2, celui de MM. Linyer et Veyssière, celui de M. Donon et celui de M. Landier.
M. Linyer explique que son amendement détermine, d'abord, le point de départ du délai d'un mois. Fermiers et propriétaires peuvent être éloignés l'un de l'autre, le propriétaire peut être aux colonies : le point de départ doit être la présentation de la lettre.
M. Lesaché préférerait qu'on prît pour point de départ le jour de l'expédition de cette lettre.
M. Linyer passe à l'expression "en personne". Il faut prévoir les impossibilités matérielles : le fermier, malade, peut envoyer son fils à sa place pour la conciliation.
M. le président signale le cas d'un propriétaire de 86 ans qui ne quitte plus la chambre.
M. Lynier critique l'expression : "où est situé l'immeuble". Il peut y avoir plusieurs parcelles dans différents arrondissements.
Enfin, il critique le mot "les arbitres", ce sont, en réalité, des experts qui donnent leur avis. La procédure étant urgente, il faut prévoir un dépôt rapide du rapport des experts.

M. Foucade déclare que "donner l'avis", c'est, pour les experts, déposer leur rapport. En ce qui concerne le mot "en personne", quelle que soit la formule adoptée, ceux qui ne peuvent pas venir ne viendront pas.

(L'amendement de mm. Linyer et Veyssière est adopté).

M. Veyssière ajoute que, quand l'expert du propriétaire a donné son chiffre et que l'expert du fermier a donné le sien, les parties sont irréductibles.

M. Dauthy propose une addition à l'article 2, relative aux améliorations de toutes natures.

Plusieurs membres de la commission s'écrient que c'est l'indemnité culturale.

M. Dauthy le nie.

M. Lesaché propose un autre amendement, plus restreint, en égard à la diminution du temps de jouissance laissé au fermier.

M. Veyssière observe que les fermiers qui vont résilier par l'effet de la loi actuellement en discussion vont être privés de l'indemnité de plus-value résultant d'une autre loi qui ne tardera pas à être adoptée par les deux chambres. Dans le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme, il y a le "chapeau" que paie le fermier entrant au fermier sortant. Du fait de la résiliation, le bénéfice du "chapeau" sera perdu.

M. Foucade pense que le fermier résilié récupérera ce chapeau sur le fermier ultérieur.

M. Vallier trouve cet usage du "chapeau" tout à fait irrégulier.

M. Veyssière répond que ce sont des usages agricoles admis.

M. le président ne peut admettre que, avec l'amendement de M. Dauthy, le propriétaire soit obligé de payer des travaux qu'il n'a pas autorisés.

M. Lesaché observe qu'il est souvent prévu dans ces baux que les améliorations seront acquises au propriétaire, en fin de bail, et qu'il faut viser le cas où la fin du bail se trouve rapprochée, du fait de la résiliation.

M. Leblanc remarque que depuis deux ou trois ans,

on ne fait plus de baux de longue durée.

M. le président se demande si le propriétaire tirera un avantage quelconque des améliorations résultant du fait du fermier, sans son autorisation. Le fermier, lui, a un moyen de récupérer ses avances, c'est de continuer le contrat.

(L'amendement Dauthy est rejeté).

M. le président fait observer qu'à côté de la loi, il y a des gens qui ne l'observent pas et qui attendent les autres "à la tassée", comme on dit en Brie.

M. Morand déclare que, puisqu'il faut avoir une doctrine, la commission veut la résiliation et non la relation.

(L'amendement Muret est repoussé à l'unanimité).

M. Veyssière votera les amendements, car on va dépouiller les fermiers du capital engagé par eux dans les terres qu'ils cultivent. Les propriétaires, ayant pris parti, résilieront, les fermiers belges qui, grâce à leurs nombreux enfants, n'ont pas besoin de main-d'œuvre salariée, profiteront du départ des fermiers français. Les propriétaires qui ont pris des fermiers étrangers ne seront pas soumis à la relation.

M. le président observe qu'en Seine-et-Marne les Belges s'en vont.

M. Lesaché ajoute que souvent ils s'en vont à cloche de bois.

M. le président demande à la commission si le fermier n'aura pas le droit de renoncer aux avantages qu'elle lui accorde.

M. Veyssière fait observer que, les deux parties ne s'étant pas conciliées, la résiliation intervient d'office. On ne peut pas obliger le fermier à accepter le prix fixé par le président, malgré lui, pour toute la durée du bail restant à courir. Le droit de repentir du propriétaire ne doit pas lier le fermier.

M. Linyer juge que l'article 4 est inutile.

M. le président le conteste : si on supprime l'article 4, le bail est résilié et il n'y a plus rien.

M. Liniger répond que, de toutes façons, il faut modifier l'article 4.

M. Veyssière est d'avis que, si on maintient le droit de repentir, il faut en régler autrement l'exercice.

M. le président estime que, si le fermier veut maintenir l'ancien bail, le propriétaire n'a pas le droit de dire : non. Si c'est un nouveau prix, fixé par le Tribunal, il faut l'accord des parties.

M. Lesaché demande que le délai soit d'un mois, et non pas de quinze jours.

M. Dauthy demande que la résiliation n'aura d'effet qu'ici l'expiration du délai de repentir.

M. Lesaché rappelle que, le président ayant fixé le nouveau prix, si dans le délai d'un mois, l'une ou l'autre des parties ne l'a pas accepté, il y aura résiliation.

M. Morand propose des délais successifs pour les différents droits de repentir.

M. le président fait observer que les parties seront d'autant plus portées à réfléchir que la résiliation est d'ores et déjà prononcée : elles préféreront aboutir à une transaction.

M. Lesaché voudrait que les frais fussent à la charge de la partie qui a refusé de se concilier.

M. Boilin-Champeaux répond qu'ici aucune des deux parties n'est dans son tort : il n'y a pas de faute commise.

M. Dauthy demande qui paiera les droits d'enregistrement résultant de la résiliation.

La séance est levée à dix-neuf heures.

Le président :

L'un des secrétaires : Cte Pernancier

J. Bru

381e Séance. Séance du mercredi 16 novembre 1932

Présidence de M. Calmel.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Calmel, vice-président, Boivin-Champeaux, secrétaire, Fourcade, Lescaché, Pol Chevalier, Duplantier, Leblanc, Alfred Grand, Brunel, Dauthy et Decthie.

Excusés : MM. Morand, Pinaneier, de Courtois, Valliès et Catalogne.

I

Sociétés anonymes.

La commission poursuit l'étude des projets et propositions de loi sur les sociétés anonymes. (voir page 149).

M. Lescaché a eu un échange de vues avec M. Schernoff, avocat à la Cour, qui lui a donné d'utiles suggestions.

Il a vu également M. Loriot, directeur des affaires civiles : par lui, le texte arrêté par la commission sera communiqué officieusement à la section financière du parquet de la Seine. Il ne faut pas aller à la légère, la question est grave ; la commission doit établir un texte prêtant le moins possible à la critique.

M. Fourcade pense que, suivant la personnalité de ceux qui le critiqueront, on verra si la commission a fait bonne ou mauvaise mesure.

M. Lescaché a, dans une précédente séance, oublié un passage de son rapport et, depuis lors, il a songé à une lacune qui doit être comblée. L'article 44 de la loi de 1867 a trait à la responsabilité, collective ou individuelle des administrateurs. Le texte doit être modifié. Il faut étendre la responsabilité collective des administrateurs en cas de négligence ou de surveillance insuffisante de l'administrateur délégué. Il y a lieu d'imiter la loi belge.

Il est naturel que les administrateurs soient rémunérés en proportion de la prospérité de l'affaire, mais il faut aussi qu'ils soient responsables

M. Pol Chevalier est du même avis. Les administrateurs approuvent aveuglément les déclarations de l'administrateur délégué et touchent leurs jetons de présence. Il faut qu'on hésite à devenir administrateur, en raison des responsabilités.

M. Fourcade n'élève pas d'objections contre le texte de M. Lesaché, qui ne fera qu'introduire dans la loi ce qui existe déjà dans la pratique. Il ne s'agit pas ici de responsabilité pénale. Les fautes sont commises par une ou deux personnes au maximum. Les tribunaux déduisent quotidiennement la responsabilité solidaire du défaut de surveillance. Un conseil d'administration n'administre pas, c'est strictement impossible, le contrôle des administrateurs est, lui aussi, impossible. En théorie, on doit surveiller, en pratique, il n'y a que la responsabilité collective des administrateurs, que le texte rendra plus sensible, sans changer le fond.

M. Lesaché dit que les administrateurs peuvent exiger que mensuellement on leur fournisse des renseignements statistiques et des pièces comptables.

M. Fourcade précise que la responsabilité de l'administrateur consiste à n'avoir pas déposé des chiffres faux.

(Le texte proposé est adopté).

M. Lesaché a oublié, précédemment, de lire la partie de son rapport qui avait trait à la spéculation sur les titres de la société. On interdirait aux administrateurs les opérations fréquentes sur ces titres, surtout avec des syndicats boursiers ou des groupements financiers.

M. Fourcade est un peu surpris par ce texte. Qu'appelle-t-on "spéculer"? On a employé les fonds de la société pour empêcher la chute des cours, c'est le contraire de la spéculation et c'est aussi dangereux. Pour contrebalancer des ventes massives de titres, les administrateurs ont fait des

achats massifs, d'abord avec leur argent, puis avec les fonds de la société. La définition du délit sera difficile.

M. Lesaché demande que l'on remette la question à une séance ultérieure de la commission. Il y a d'innombrables moyens de publicité. Il y a des annonces de hausse ou de baisse dans les journaux, démenties huit jours après : entre temps, les gens prévenus ont vendu ou acheté. La spéculation a eu lieu sur le dos du public.

M. Brunel observe que les administrateurs peuvent ne pas faire partie des syndicats de spéculation, tout en les aidant par des indications.

M. Fourcade avertit ses collègues que, dès à présent, la loi n'est pas désarmée : cela constitue un abus de confiance. Le plaignant n'est pas forcé de se constituer partie civile. En pratique, les parquets, surmenés, tentent de décourager les plaignants, mais les plaignants ne doivent pas se laisser décourager.

M. Delthil ajoute qu'avec l'article 408 du code pénal, un parquet libre et consciencieux peut réprimer toutes les canailleries commises par les administrateurs délégués. Mais les magistrats du parquet hésitent, surtout à Paris. Un nouveau texte peut orienter la jurisprudence, mais c'est très complexe.

M. Lesaché demande si une société peut racheter ses actions : en principe non, sinon pour les annuler, et sur ses bénéfices.

M. Fourcade propose un autre texte : "... auront provoqué une hausse ou une baisse factice des prix".

Il serait désirable que le texte des articles fût dactylographié & distribué aux membres de la commission.

M. Lesaché promet que cela sera fait dans quinze jours.

(La séance est levée à seize heures 20 mn).

Le président :

L'un des secrétaires : Cuy. Pepancier

J. Bilhi-Gaut

382e séance. Séance du jeudi 17 novembre 1932

Présidence de m. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : mm. Penancier, président; Morand, Calmel, vice-présidents; Boivin-Champeaux, secrétaire; Dauthy de Las Cases, Leblanc, Fourcade, Alf. Grand, Lesaché, Veyssière, Pol Chevalier.
Excusés : mm. de Courtois, Delthil et Catalogne.

I

Baux à ferme de longue durée.

La commission examine l'amendement de m. Lesaché au sujet de la revision des baux à ferme de longue durée (voir page 170).

M. Lesaché reprend l'amendement n° 21, précisant "avec autorisation du propriétaire", mais cette autorisation pourra être tacite.

M. Boivin-Champeaux veut que l'autorisation soit expresse.

M. Lesaché propose d'ajouter : "L'indemnité ne sera pas due si la résiliation provient du refus du fermier de concilier", dans ce cas les frais seraient à la charge du fermier.

M. Morand demande qu'il soit bien indiqué que l'indemnité ne sera payable qu'à la fin de l'occupation.

M. Lesaché partage cette manière de voir.

M. Alfred Grand déclare que la question est plus délicate qu'on ne le croit. Le fermier peut, sans l'espoir de toucher une indemnité élevée, faire des améliorations onéreuses.

M. Morand estime qu'il ne peut en être ainsi, puisqu'il s'agit de baux conclus avant 1932.

M. Lesaché n'a pas eu en vue une construction telle que celle d'un hangar ce n'est pas une "amélioration", on a le jus tollendi.

M. Fourcade demande sur quelles bases il fera la distinction.

M. Lesaché s'explique : dans l'Aube, quelques fermiers ont loué des terres en très mauvais état et, grâce à leurs soins et à leurs dépenses, ces terres ont été mises en excellent état de culture : en cas de résiliation, c'est le propriétaire qui en profitera.

M. Bouvier-Champeaux demande l'introduction dans le texte des mots "autorisation expresse", ce qui n'est pas synonyme d'autorisation écrite.

M. Lesaché donne lecture de son amendement rectifié.

M. Leblanc propose de faire discuter le Sénat sur l'article 3 d'abord.

M le président prend pour exemple des fermiers qui, de 1920 à 1926, ont fait des dépenses considérables pour l'amélioration des terres, alors que le propriétaire n'avait pas d'argent. Si on résilie sur la demande du fermier, celui-ci a intérêt à résilier pour se faire rembourser ses dépenses. Il faut alors tenir compte de la plus value.

M. Morand se récrie : on retomberait alors dans la loi sur l'indemnité de plus value.

M le président distingue suivant que la résiliation provient du refus du propriétaire ou du refus du fermier. Il demande si le fermier va être tenu d'accepter le prix fixé par le président du tribunal.

M. Lesaché rappelle que les deux parties sont libres de le refuser sans dire pourquoi.

M. Dauthy ajoute que la résiliation est d'office.

M le président revient aux précédents des lois de 1925 et de 1927 : jusqu'ici, dans les lois de revision des baux, une seule des deux parties avait le droit de résilier. Aujourd'hui ce droit appartient à toutes deux. Le propriétaire lui aussi, peut être trompé dans ses prévisions : il y avait quinze ans de bail, il croyait n'être tenu à rien en autorisant le fermier à faire des améliorations.

M le président met aux voix

l'expression "autorisation expresse" qui est adoptée, ainsi que le principe de l'amendement Dauthy.
M. Alfred Grand craint que les fermiers n'aient pas pensé à s'assurer la preuve de l'autorisation expresse des propriétaire.
M. Eccard n'admet pas le droit à l'indemnité, du moment qu'il y a la garantie de la fixation du prix par les experts.
M. le président dit que la loi réserve le droit de résiliation au propriétaire seul.
M. Lesache n'est pas de cet avis, puisqu'on a abandonné l'ancienne rédaction de l'article 4.
M. le président fait remarquer que le juge ne constate pas à qui incombe le défaut de conciliation; ce ne peut être qu'à la deuxième comparution.
Le fermier n'est responsable de la résiliation que s'il n'a pas accepté le maintien pur et simple du bail autrement, c'est le propriétaire qui pourrait accepter ou ne pas accepter le prix fixé.
M. Fourcade demande si le fermier a le droit de trouver insuffisante la réduction faite par le président et acceptée par le propriétaire.
M. Morand répond affirmativement.
M. Fourcade demande quelle est la limite des objets des impenses?
M. le président déclare que le président du tribunal fixera en même temps l'indemnité d'occupation résultant de la résiliation et, d'autre part, l'indemnité de remboursement due éventuellement au fermier.
(Tout le monde est de cet avis).
M. Alfred Grand est convaincu que ces sortes d'affaires seront peu nombreuses.
M. Eccard trouve que c'est terriblement compliqué.
M. Morand demande à l'auteur de l'amendement de rédiger son texte rectifié.
M. Veyssière revient sur le droit de repentir accordé au propriétaire: s'il a refusé le prix fixé par le président du tribunal, il peut

dans le délai de quinzaine, revenir sur son refus. Mais que décider au cas où le propriétaire a accepté ce prix et où c'est le fermier qui l'a refusé? Dans ce cas n'est-ce pas d'abord au fermier qu'il faut donner le droit de repentir?

M. le président insiste sur ce fait qu'il ne faut pas que la loi soit une revision du bail obligatoire pour le propriétaire. Lors de la première conciliation, il n'y avait pas encore d'expertise, la deuxième conciliation peut avoir lieu sur un désaccord des experts. Ce n'est que l'ordonnance du juge qui déterminera la valeur locative.

M. Morand observe que le prix fixé par le président du tribunal pour l'indemnité d'occupation peut éventuellement, être le prix du bail jusqu'à la fin du délai convenu.

M. Veyssière croit que, dans ces conditions, le droit de repentir du propriétaire ne sert à rien.

M. Morand n'est pas de cet avis: il incite le propriétaire à réfléchir pendant un certain temps.

M. le président ajoute que, jusqu'à l'ordonnance, le propriétaire ne savait pas quel prix serait finalement arbitré.

M. Morand concède que le terme "repentir" est impropre ici.

M. le président distingue les trois stades successifs: 1° jusqu'à la première conciliation — 2° jusqu'à la seconde conciliation — 3° après les deux conciliations.

M. Boivin-Champeaux dit que, si le propriétaire a dès l'ordonnance, accepté le prix fixé et si le fermier l'accepte ultérieurement, fût-ce le lendemain, il n'y a aucune difficulté.

M. Fourcade déclare que la résiliation n'est pas faite pour le propriétaire.

M. Veyssière et plusieurs autres membres de la commission ne sont pas de cet avis: les

deux parties ont le droit de se prévaloir de la résiliation en cas de non conciliation, une fois l'ordonnance rendue.

M. le président pense que, si le propriétaire n'accepte pas le nouveau prix, que le fermier, lui, accepte, il y aura lieu à indemnité au profit du fermier.

M. Fourcade trouve curieux que la loi autorise le fermier à payer un prix dont, à l'origine, il s'est plaint et qu'il estimait écrasant.

M. le président prévient ses collègues qu'il y a aussi un amendement de M. Viollette, encore plus grave.

M. Fourcade pense qu'il est éliminé par avance, le Sénat s'étant prononcé sur le principe à l'article 1er.

M. Morand demande ce qui se passera si les deux parties refusent d'accepter le prix fixé.

M. le président répond que ce sera la même chose que si le propriétaire refusait seul.

M. Losache n'est pas de cet avis : le propriétaire ne devra payer l'indemnité que s'il refuse seul.

M. le président fait observer que, si le bail est résilié, il y aura de nouveaux droits d'enregistrement à payer pour le refaire, si la loi ne fait pas revivre l'ancien bail ; il faut deux délais successifs. Si on refait un bail, on va se re disputer.

La séance est levée à 16 heures quarante.

Le président :
Cay. Fernand

L'un des secrétaires :

184

382e Séance — Séance du mercredi 23 novembre 1932

Présidence de M. Pol Chevalier.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Pol Chevalier, Veyssière, Fourcade, Curral, Jean Bosc, Lesaché et Eccard.
Excusés : MM. Penancier, Morand, Catalogne, Curral, de Courtois & Boivin-Champeaux.

Caisses d'épargne.

M. Pol Chevalier poursuit la lecture de son rapport sur les caisses d'épargne. (Voir page 97 — proposition de loi de M. Lebert — Imprimé 248 de 1929 — n° 516 du registre d'ordre).
La commission a précédemment examiné les deux premiers titres de la loi, on en est à l'article 32. L'article 33 est l'article essentiel de la loi. Il modifie considérablement le régime antérieur. La Caisse des Dépôts et Consignations ne règlerait plus que 50% des dépôts des caisses d'épargne, ces dernières donneraient des indications pour le reste. La Caisse des Dépôts a actuellement entre les mains cent milliards en dépôts, ce qui constitue un énorme danger.
M. Lesaché insiste : le danger serait formidable si un gouvernement d'extrême gauche arrivait au pouvoir et s'emparait de cet avoir.
M. Pol Chevalier signale qu'il existe deux courants opposés : d'après l'un, la Caisse des Dépôts et Consignations serait souveraine maîtresse de ses dépôts — d'après l'autre, les caisses d'épargne, contrôlées par l'Etat, ont donné assez de preuves de sagesse pour qu'on leur permette d'agir seules. Il existe, enfin, une théorie intermédiaire.
M. Lesaché et M. Fourcade estiment insuffisamment clair le premier alinéa de

la page 36 du document ronéographié, on peut en donner des interprétations diverses et il y aurait intérêt à mettre en harmonie les formules employées.
(Le texte est modifié).

M. Lesaché estime très dangereuse la disposition qui se trouve plus loin: "les 2/3 du capital". Dans ces offices d'habitations à bon marché de certains départements, il y a une administration déraisonnable et on gaspille les fonds de l'Etat. Il en donne un exemple pris dans l'Aube.

M. Jean Bosc dit qu'il en est de même dans le Gard, la politique s'en mêle.

M. Lesaché trouve regrettable que la Caisse de dépôts possède les deux tiers des capitaux. Les caisses d'épargne locales subventionneront les offices d'habitations à bon marché, qui trouveront ainsi autant d'argent qu'ils voudront.

M. Veyssière déclare que les caisses locales de Crédit agricole sont responsables des fonds qui leur sont prêtés par la caisse nationale. Il serait dangereux que les caisses d'épargne engageassent trop de capitaux dans les caisses locales de Crédit agricole.
(La commission adopte, avec diverses modifications, les articles 32 à 37 inclus et renvoi à une séance ultérieure l'examen des derniers articles).

La séance est levée à dix-sept heures.

Le président:
Guy Devancey

L'un des secrétaires:

383e séance

Séance du mercredi 30 novembre 1932

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures et quart.

Sont présents : MM. Penancier, président ; de Courtois et Boivin-Champeaux, secrétaires ; Lesaché, Eccard, Pol Chevalier, Veyssière, Catalogne et de las Cases.
Excusés : MM. Morand, Calmel et Emile Magnien.

I
affaire nouvelle.

M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux transports des marchandises par mer (Imprimés 609 de 1931 et 684 de 1932 — n° 629 du registre d'ordre).

II
Majorité matrimoniale.

M. de Courtois donne lecture de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à assimiler l'âge de la majorité matrimoniale à l'âge de la majorité de droit commun (Imprimé 560 de 1932 — n° 623 du registre d'ordre).
(Le rapport est approuvé — M. de Courtois est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

III
Caisses d'épargne.

M. Pol Chevalier poursuit la lecture de son rapport sur les caisses d'épargne (voir page 184).
Les articles 38 à 41 sont adoptés.
M. Lesaché, sur l'article 42, fait remarquer qu'il faut être beaucoup plus prudent pour la fortune des déposants que pour la fortune personnelle des caisses d'épargne.
(on modifie le 2° de l'article 42).
M. Eccard propose, au 3e, "édictera" au lieu de "peut édicter" (adopté)
(Les articles 43 à 47 inclus sont adoptés)
M. Pol Chevalier, à l'alinéa 3 de l'art. 48,

propose de remplacer "peuvent" par "doivent".
M. Veyssière critique la formule "susceptible de modalités", comme impropre et vicieuse. Il propose : "dont l'importance sera approuvée par le ministre."
M. le président propose : ".. soumis à l'approbation du ministre".
(L'article 48 est adopté avec modifications)
M. Veyssière n'approuve pas, dans l'alinéa 1° de l'article 49, "... nécessaires à l'établissement de leurs services etc ..."
M. le président propose la suppression de ces mots.
M. de Courtois demande si par "immeubles" on entend ici même les fermes.
M. Pol Chevalier dit que les hospices de Bar-le-duc possèdent des fermes.
(Les mots : "... nécessaires à l'établissement etc ..." sont supprimés)
M. Cesaché critique le 2° de l'article 49
M. Veyssière admet le texte s'il s'agit de rentes, titres d'Etat, mais non s'il s'agit de valeurs assimilées aux titres d'Etat, par exemple celles qui ont été émises pour la reconstitution des régions libérées.
(Le 2° de l'article 49 est modifié : on y insère la formule "émis ou garantis par l'Etat".
M. Veyssière demande qu'après les mots "chambres de commerce" on ajoute "chambres d'agriculture".
M. de Courtois demande que l'on ajoute aussi une référence aux Syndicats de communes.
M. le président observe que, du moment qu'il s'agit d'annuités, le taux d'intérêt ne peut être modifié.
M. Veyssière demande quel est l'intérêt de la disposition finale de l'article 49.
M. de Courtois répond qu'elle tend à parer aux collusions frauduleuses entre la majorité du conseil d'administration et les emprunteurs.

M. Lesaché signale qu'il se passe dans les banques populaires des choses extrêmement regrettables.

(L'article 49 est adopté - La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.)

La séance est levée à seize heures.

Le président:
Cuy. Fernand

L'un des secrétaires:

384e Séance — Séance du mercredi 7 Décembre 1932

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures

Sont présents : MM. Penancier, président, Calmel, vice-président, Brunel, Catalogne, Fourcade, Lesaché, Polchevalier et Veyssière.
Excusés : MM. Vallier, Borrini-Champeaux, Le Courtois, Lisbonne et Morand

I

Sociétés anonymes. La commission reprend l'étude des projets et propositions de loi sur les sociétés anonymes (voir p. 176).
M. Lesaché lit son rapport. Il a demandé, à la Chancellerie, l'avis de personnalités compétentes, car il s'agit d'une affaire très importante, à propos de laquelle il convient de bien poser les questions de principe : certains groupements financiers les combattront, très certainement.
Au sujet de l'article 7 : — jusqu'à présent peuvent participer au vote dans les assemblées générales ceux là mêmes qui ont un intérêt personnel en jeu. Il suffit, dans ces conditions, de posséder un certain nombre d'actions pour obtenir la décision que l'on souhaite. Le but de l'art. 14 est, précisément, d'éviter ces abus et de défendre les actionnaires contre la tyrannie des groupes financiers.
Les actionnaires qui auront un intérêt personnel en jeu ne voteront pas.
A cette solution le ministère du commerce oppose deux objections :
1° comment le quorum exigé par la loi dans les assemblées générales pourra-t-il être atteint ?
2° plus particulièrement, comment la majorité des deux tiers, requise dans les assemblées qui ont pour but de modifier les statuts pourra-t-elle être obtenue ?
M. Brunel souligne ces deux difficultés.
M. Lesaché propose la solution suivante :

1° pour ce qui est du quorum, les actions qui seront écartées du vote entreront cependant en compte pour le calcul du quorum, à condition qu'elles soient représentées;
2° en ce qui concerne la majorité requise, les décisions seront prises à la majorité des actions qui prendront part au vote.

M. le président signale le grand inconvénient qu'il y a à établir cette différence entre le droit de participer aux débats et le droit de voter. Il n'est pas possible que des actionnaires soient admis lorsqu'il s'agit de constituer le quorum légal et soient écartés au moment du vote.

MM. Fourcade et Rol Chevalier sont du même avis.

(La commission décide d'éliminer purement et simplement des débats des assemblées générales les actionnaires qui ont un intérêt personnel en jeu.)

M. Desaché signale une autre difficulté à l'article 1er: c'est la question de la nullité des décisions des assemblées générales au cours desquelles auront voté des actionnaires ayant une "opposition d'intérêts". Pourra-t-on opposer cette nullité aux tiers de bonne foi?

M. Brunel pense qu'il n'y aura pas, dans la pratique, de tiers de bonne foi; la disposition lui semble inutile.

M. le rapporteur se range à l'avis de M. Brunel.

M. Fourcade estime qu'il faut laisser au juge le soin d'apprécier la bonne ou la mauvaise foi des tiers. — D'autre part, il n'est pas nécessaire d'inscrire dans la loi les mots "à peine de nullité". Le fait de refuser le droit de vote constitue déjà une sanction et, si l'on parlait de nullité, le juge ne serait plus tenté de faire les discriminations nécessitées par la pratique et la prononcerait dans tous les cas. Les tribunaux devront apprécier dans quelle mesure la participation des actionnaires incriminés aura entraîné la décision finale.

(Les mots "à peine de nullité" sont supprimés et la théorie de M. Fourcade est adoptée)

(L'article 2 est adopté, avec suppression de l'alinéa 3 — Les articles 3 à 13 inclus sont adoptés).

M. Lesaché, au sujet de l'article 14, qui concerne la publication des listes d'actionnaires, souligne que cette publication est nécessaire pour permettre la Constitution des groupements d'actionnaires. Quand et comment pourra-t-on prendre copie de ces listes? Il faut qu'on puisse demander communication, dans le mois qui précède une assemblée générale, de la liste de présence de la dernière assemblée générale.

M. Bäuerl propose une publication plus étendue.

M. le président estime que la proposition de M. Lesaché est suffisante. (Elle est adoptée).

M. Lesaché, sur l'article 15 concernant la responsabilité solidaire des administrateurs, indique que les administrateurs pourront se dégager de cette responsabilité collective s'ils font la preuve de leur innocence.

M. Veyssière craint qu'en ne parlant, dans la loi, de la responsabilité solidaire, on ne fasse disparaître la responsabilité individuelle, ce qui est grave. Il réserve donc son opinion, qu'il manifestera lors des débats publics, sur cette question, mais il s'incline devant la décision de la commission prise précédemment.

Sur l'article 17, relatif à l'action en responsabilité, la commission décide de supprimer les mots "en responsabilité".

Sur l'article 18, relatif aux pénalités édictées en cas de bilans mensongers et de distribution de dividendes fictifs,

M. Lesaché fait remarquer que certains administrateurs spéculent sur une situation sociale qui leur est connue. C'est ainsi qu'ils jouent à la baisse s'ils savent que les dividendes vont être supprimés. Comment punir ces pratiques regrettables?

M. le président souligne combien le mot "spéculation" est difficile à définir: où commence la spéculation? Un administrateur n'a-t-il pas le droit de vendre des titres?

M. Veyssière est du même avis: poursuite

ce genre de spéculation est, en fait, impossible ; l'article 419 du code pénal ne saurait jouer en l'occurrence.
(La commission supprime cette disposition).

M. le président remercie M. Lesaché pour son travail et l'en félicite.

(Le rapport est approuvé – M. Lesaché est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

II
Opérations électorales en Corse.

M. Veyssière propose à la commission de prier la commission de l'administration générale de se saisir de la proposition de loi relative aux opérations électorales en Corse.
(Il en est ainsi décidé).

La séance est levée à 17 heures et quart

Le président :
Aug. Chancier

L'un des secrétaires :
Bernard Chevallier

385e Séance. Séance du mercredi 14 décembre 1932.

Présidence de m. Calmel.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Calmel, vice président ; Catalogne, Delthil, Duplantier et Pol-Chevalier.
Excusés : MM. Penancier, Morand, Boivin-Champeaux, de Courtois.

I

Caisses d'épargne.

M. Pol Chevalier poursuit la lecture de son rapport sur les caisses d'épargne (voir page 186).
Au sujet de l'article 50, concernant l'emploi des fonds des caisses d'épargne, il fait remarquer que les opérations prévues au 6e de cet article se sont souvent révélées très dangereuses dans la pratique. Il cite l'exemple de la banque populaire de Bar-le-Duc, qui a donné des résultats lamentables. Il est cependant d'avis de maintenir au profit des caisses d'épargne ce genre d'opérations : 1° parce qu'il n'y a aucun principe d'obligation — 2° parce qu'il arrive, dans certains cas, que les banques populaires fonctionnent correctement. Le placement dont il s'agit constitue pour les caisses d'Epargne une faculté intéressante.

(Le 6° de l'article 50 est maintenu)

M. Pol Chevalier fait remarquer que l'article 50 étend la faculté donnée aux Caisses d'épargne de favoriser certaines œuvres d'intérêt local. Ces Caisses ne sauraient être autorisées à soutenir des œuvres d'Etat, mais ici elles demeurent dans leur rôle.

Au sujet de l'art. 51, relatif à la faculté pour les Caisses d'Epargne de disposer d'une partie de leur boni, il signale que toutes les lois antérieures ayant le même objet ont été condensées dans le paragr. 2 de cet article, qui étend les anciennes réglementations.

Au sujet de l'article 54, il montre l'intérêt qu'il y a à donner à la commission supérieure le droit d'être représentée à la commission de surveillance.

de la Caisse des dépôts et consignations avec voix délibérative.

Au sujet de l'article 55, il rappelle que l'ancienne législation prescrivait que les fonds des déposants seraient intégralement versés à la Caisse des Dépôts. Il faut que 50 % puisse dorénavant rester à la disposition de la commission supérieure, comme il est prescrit dans l'article 33.

M. Duplantier demande à M. Pol Chevalier s'il est bien correct, au point de vue de la terminologie juridique, d'introduire dans le premier alinéa de l'article 55 le mot "directive".

M. Calmel estime que le terme est un peu trop moderne ; il préférerait l'expression : "décide de..."

M. Pol Chevalier explique que le mot "directive" explique très exactement sa pensée.

(Ce mot est maintenu).

Il expose ensuite le fonctionnement de la section permanente prévue à l'alinéa 2 de l'article 55. Il s'agit d'un organe d'exécution, alors que la commission supérieure est un organe de délibération.

Au sujet de l'article 57, il justifie l'expression : "... ou dans la mesure où elles sont reproduites". La présente loi doit, en effet, être considérée comme un Statut nouveau des Caisses d'Epargne.

M. Calmel craint que cette expression ne soit superflue.

(La commission se range à cet avis).

M. le président remercie M. Pol Chevalier pour son rapport et l'en félicite : il a su le rendre intéressant malgré l'aridité du sujet.

(Le rapport est approuvé - M. Pol Chevalier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à seize heures.

Le président :

Cl. Fernand

L'un des secrétaires :

Numéros d'ordre des séances	Dates		Pages
364	mercredi	8 juin 1932	97
365	vendredi	10 juin 1932	102
366	mercredi	15 juin 1932	108
367	mercredi	22 juin 1932	113
368	lundi	27 juin 1932	117
369	lundi	27 juin 1932	125
370	mercredi	29 juin 1932	128
371	samedi	2 juillet 1932	132
372	~~mardi~~	5 juillet 1932	138
373	mercredi	6 juillet 1932	140
374	mardi	12 juillet 1932	143
375	vendredi	15 juillet 1932	144
376	mercredi	26 octobre 1932	149
377	jeudi	3 novembre 1932	156
378	samedi	5 novembre 1932	164
379	lundi	7 novembre 1932	168
380	mardi	15 novembre 1932	170
381	mercredi	16 novembre 1932	176
382	jeudi	17 novembre 1932	179
383	mercredi	23 novembre 1932	184
384	mercredi	7 décembre 1932	189
385	mercredi	14 décembre 1932	193

Numéros d'ordre des séances	Dates				Pages
339	mardi	30	juin	1931	1
340	mercredi	18	novembre	1931	3
341	jeudi	19	novembre	1931	8
342	samedi	21	novembre	1931	12
343	mercredi	25	novembre	1931	17
344	samedi	28	novembre	1931	20
345	lundi	30	novembre	1931	21
346	mercredi	9	décembre	1931	27
347	jeudi	10	décembre	1931	30
348	vendredi	11	décembre	1931	33
349	mercredi	16	décembre	1931	35
350	samedi	19	décembre	1931	38
351	mardi	22	décembre	1931	40
352	jeudi	24	décembre	1931	44
353	jeudi	14	janvier	1932	48
354	vendredi	28	janvier	1932	51
355	mercredi	3	février	1932	54
356	mercredi	10	février	1932	60
357	mercredi	17	février	1932	68
358	mercredi	24	février	1932	72
359	mercredi	2	mars	1932	75
360	mercredi	9	mars	1932	80
361	mercredi	16	mars	1932	87
362	mercredi	23	mars	1932	89
363	mardi	29	mars	1932	93